



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Revision du Caire, 1938)

PROTOCOLE FINAL

au Règlement général des radiocommunications

(Revision du Caire, 1938)

RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Revision du Caire, 1938)

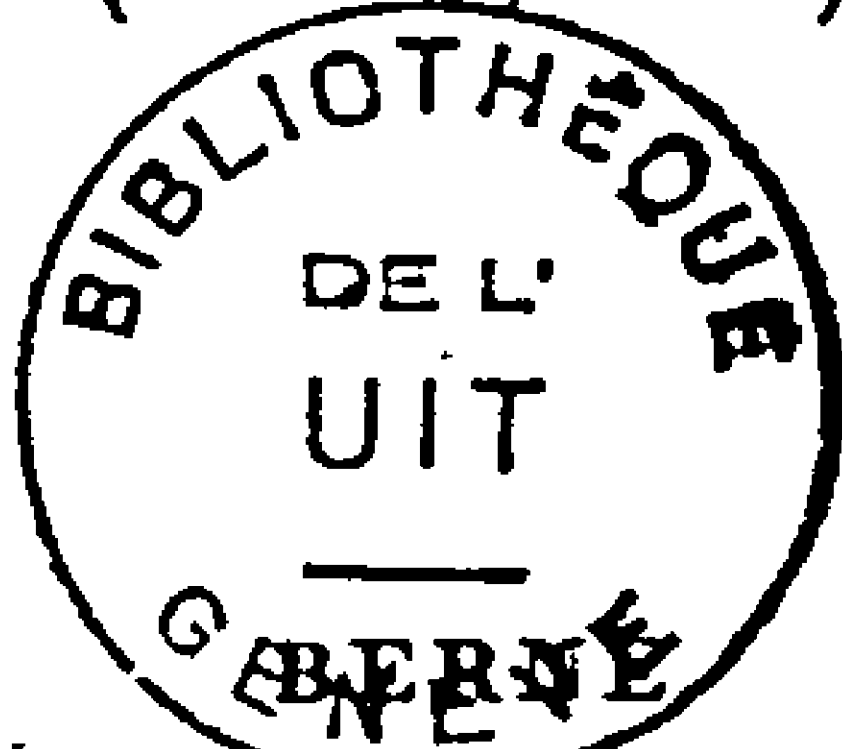
PROTOCOLE ADDITIONNEL

aux actes de la Conférence internationale des
radiocommunications du Caire, 1938, signé par les délégués
des pays de la région européenne

annexés à la

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

(Madrid, 1932)



BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1938

Note du Bureau de l'Union.

Dans sa 3^e assemblée plénière, la Conférence internationale des radiocommunications du Caire se référant à la proposition 543 R et aux propositions 857 T, 12 T et 13 T, de même qu'à la décision prise par la Conférence télégraphique et téléphonique de charger le Bureau de l'Union de faire le numérotage le plus approprié des alinéas des Règlements, a adopté, en ce qui la concerne, la même décision.

Le numérotage supplémentaire de la présente édition a été effectué sur la base des propositions 12 T et 13 T.

Les chiffres du numérotage continu ont été imprimés en caractères gras.

Lors d'une citation, dans un texte, d'une référence à un autre article, paragraphe, alinéa, etc., la désignation de l'article, du paragraphe, de l'alinéa, etc. a été remplacée par le chiffre du numérotage continu. Toutefois, lorsqu'une référence présentait un caractère général, c'est-à-dire lorsqu'elle se rapportait à un article ou à un paragraphe entier, cet article ou ce paragraphe a été désigné par son numéro d'article ou de paragraphe et non pas par le ou les chiffres du numérotage supplémentaire.

*

Par ailleurs, dans la même 3^e assemblée plénière, la Conférence internationale des radiocommunications du Caire a accepté la suggestion contenue dans la note se référant à la proposition 413 R à savoir que les articles 26, 34 et 36 de la Convention, ainsi que toutes les définitions contenues dans l'annexe à la Convention seront insérés dans une annexe aux Règlements (général et additionnel) des radiocommunications.

Ces textes figurent aux pages 195 à 198.

*

Dans l'en-tête des pages de ce recueil

RG signifie Règlement général des radiocommunications

RA signifie Règlement additionnel des radiocommunications

CT signifie Convention internationale des télécommunications.

*

Dans la numérotation supplémentaire

les nos de 1 à 797 se réfèrent au Règlement général des radiocommunications,

les nos de 800 à 953 se réfèrent au Règlement additionnel des radiocommunications.

*

En ce qui concerne l'indication « franc » ou « fr. » mentionnée dans les Règlements des radiocommunications, il s'agit du franc-or tel qu'il est défini à l'article 32 de la Convention.

Table des matières.

Règlement général des radiocommunications

(Revision du Caire, 1938)

annexé à la Convention internationale des télécommunications

(Madrid, 1932)

Pages

Article premier. Définitions	1
Art. 2. Secret des radiocommunications	5
3. Licence	5
4. Choix des appareils	6
5. Classification des émissions	6
6. Qualité des émissions	7
7. Répartition et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et des types d'émission	8
8. Stations d'amateur et stations expérimentales privées	36
9. Conditions à remplir par les stations mobiles	37
10. Certificats des opérateurs	39
11. Autorité du commandant	46
12. Inspection des stations	47
13. Rapports sur les infractions	48
14. Indicateurs d'appel	48
15. Documents de service	52
16. Notification et publication des fréquences	55
17. Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile	58
18. Appel général «à tous»	65
19. Appel à plusieurs stations sans demande de réponse	65
20. Appels	66
21. Emploi des ondes dans le service mobile	68
22. Brouillages	74
23. Installations de secours	76
24. Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité	76
25. Vacances des stations du service mobile	86
26. Ordre de priorité des radiocommunications dans le service mobile ...	90
27. Indication de la station d'origine des radiotélégrammes	90
28. Direction à donner aux radiotélégrammes	91
29. Comptabilité des radiotélégrammes	92
30. Service aéronautique de correspondance publique	97
31. Service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance ..	98

— IV —

	Pages
32. Services spéciaux	100
33. Comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.)	105
34. Frais du Bureau de l'Union	107
35. Invitation aux conférences administratives	107
36. Mise en vigueur du Règlement général	108
Formule finale et signatures.....	108
Appendice 1. Tableau des tolérances de fréquence (voir l'art. 6).....	125
2. Tableau des tolérances pour l'intensité des harmoniques des stations fixes, terrestres et de radiodiffusion (voir l'art. 6)....	128
3. Tableau des largeurs de bande de fréquences occupées par les émissions (voir les art. 5 et 6)	128
4. Tableau indiquant une répartition des fréquences (longueurs d'onde) pour servir de base aux recherches et aux expériences ultérieures sur le continent américain (voir sous chiffre 127)	130
5. Rapport sur une infraction à la Convention des télécommunications ou aux Règlements des radiocommunications (voir l'art. 13)	131
6. Heures de service des stations de navire classées dans la deuxième catégorie (voir les graphique et carte à l'appendice 7, ainsi que les art. 15 et 25).....	133
7. Heures de service des stations de navire classées dans la deuxième catégorie (voir le tableau à l'appendice 6, ainsi que les art. 15 et 25)	134
8. Documents de service (voir les art. 15 et 16).....	135
9. Notations de service (voir l'art. 15 et sous chiffre 486).....	143
10. Documents dont les stations mobiles doivent être pourvues (voir les art. 3, 10, 12, 15 et l'appendice 8).....	144
11. Abréviations à employer dans les radiocommunications (voir l'art. 17)	145
12. Echelle employée pour exprimer la force ou la lisibilité des signaux (voir l'art. 17)	156
13. Relevé modèle pour la comptabilité des radiotélégrammes (voir l'art. 29).....	157
14. Procédure dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance (voir l'art. 31)	157
15. Obtention des relèvements radiogoniométriques (voir l'art. 32)	159
16. Règlement intérieur du Comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.) (voir l'art. 33)	161

Protocole final

au Règlement général des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications

	Pages
Allemagne. Usage de certaines ondes pour quelques services de presse spéciaux effectués par radiotéléphonie	169
Colombie. N'accepte pas la limitation fixée dans la bande de 4 770 à 4 900 kc/s (62,89 à 61,22 m) pour la radiodiffusion tropicale	169
Colonies françaises. Se réservent le droit de continuer à utiliser certaines fréquences dans la bande de 9 600 à 9 700 kc/s (31,25 à 30,93 m)	169
Espagne. Se réserve de continuer à utiliser certaines fréquences pour la radiodiffusion sur ondes courtes [9 490 kc/s (31,61 m), 9 860 kc/s (30,43 m), 10 365 kc/s (28,94 m)]	170
Etats-Unis d'Amérique. Se réservent la faculté d'utiliser la bande de 21 650 à 21 750 kc/s (13,86 à 13,79 m) pour les services mobiles et la radiodiffusion	170
Finlande. Se réserve le droit de continuer à utiliser la bande de 2 835 à 2 860 kc/s (105,8 à 104,9 m) pour ses services mobiles maritimes	170
France. Se réserve le droit de continuer à utiliser certaines fréquences dans la bande de 9 600 à 9 700 kc/s (31,25 à 30,93 m)	170
Hongrie. Se réserve le droit d'utiliser dans la bande de fréquences de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) tel service jugé nécessaire pour protéger les intérêts nationaux de la Hongrie	170
Pologne. Se réserve le droit d'utiliser dans la bande de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) tel service jugé nécessaire pour protéger les intérêts nationaux de la Pologne	170
Portugal. Se réserve le droit d'employer une fréquence voisine à toute bande où il ne lui sera pas possible de travailler, en vue d'assurer ses services de radiodiffusion pour les territoires portugais d'outre-mer dans les bandes allouées à la radiodiffusion sur ondes courtes	171
Suède. Se réserve le droit d'utiliser la fréquence de 8 525 kc/s (35,19 m) pour son service maritime	171
Suisse. Se réserve le droit de continuer à utiliser la fréquence de 401 kc/s (748 m) pour les émissions de radiodiffusion de la station de Genève	171
Vénézuéla. Se réserve le droit d'employer ses émetteurs radiotéléphoniques qui travaillent sur certaines fréquences spécifiées, pour effectuer les émissions de radiodiffusion jugées nécessaires	171
Union des Républiques Soviétistes Socialistes. Se réserve le droit d'utiliser certaines bandes de fréquences pour des services déterminés	172
Lithuanie. Se réserve le droit de maintenir la fréquence de travail de sa station nationale de radiodiffusion dans la bande de 150 à 160 kc/s (2 000 à 1 875 m)	173

— VI —

	Pages
Grande-Bretagne. Réserve basée sur celle de la Lithuanie.....	173
Roumanie. Réserve basée sur celle de la Lithuanie.....	173
Réserve générale.....	173
Formule finale et signatures.....	174

Règlement additionnel des radiocommunications

(Revision du Caire, 1938)

annexé à la Convention internationale des télécommunications

(Madrid, 1932)

Article premier. Application des Règlements télégraphique et téléphonique aux radiocommunications.....	175
Art. 2. Taxes.....	175
3. Ordre de priorité des radiocommunications dans le service mobile	180
4. Heure de dépôt des radiotélégrammes.....	181
5. Adresse des radiotélégrammes.....	181
6. Réception douteuse. Transmission par «ampliation». Radiocom- munications à grande distance.....	182
7. Retransmission par les stations du service mobile.....	184
8. Avis de non remise.....	185
9. Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres....	186
10. Lettres radiomaritimes.....	188
11. Radiotélégrammes spéciaux. Indications de service taxées.....	190
12. Radiocommunications à multiples destinations.....	192
13. Radiotélégrammes échangés avec les aéronefs.....	193
14. Mise en vigueur du Règlement additionnel.....	194
Formule finale et signatures.....	194

Annexe

Articles 26, 34 et 36 de la Convention internationale des télécommunications; définitions contenues dans l'annexe à cette Convention.....	195
--	-----

Protocole additionnel

aux actes de la Conférence internationale des radiocommunications
du Caire, 1938, signé par les délégués des pays de la région européenne

Nécessité d'une nouvelle Conférence européenne.....	199
Prière au Gouvernement de la Confédération suisse de la convoquer.....	199
Rôle de l'U. I. R.....	199
Formule finale et signatures.....	199

— VII —

**Document annexé au Protocole additionnel. Directives pour la Conférence
européenne**

	Pages
Composition et attributions de la Conférence européenne	209
Préparation de la Conférence européenne	210
Dispositions particulières	211
Dispositions techniques	212
Dispositions finales	214

Table analytique	215
-----------------------------------	------------

Avis, vœux, etc. exprimés en conférence	237
--	------------

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Revision du Caire, 1938)

annexé à la

Convention internationale des télécommunications
(Madrid, 1932)

Article premier.

Définitions *).

- 1 § 1.
- 2 *Télécommunication*: Toute communication télégraphique ou téléphonique de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons de toute nature, par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels (sémaphores) (voir annexe à la Convention, page 196).
- 3 *Réseau général des voies de télécommunication*: L'ensemble des voies de télécommunication existantes ouvertes au service public, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile.
- 4 *Radiocommunication*: Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes (voir annexe à la Convention, page 196).
- 5 *Radiotélégramme*: Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile transmis, sur tout au partie de son parcours, par les voies de radiocommunication du service mobile (voir annexe à la Convention, page 196).
- 6 *Télégraphie*: Télécommunication par un système quelconque de signalisation télégraphique. Le mot «télégramme» vise aussi le «radiotélégramme», sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.

*) **Note du B. U.**: Voir aussi la décision prise par la 3^e assemblée plénière de la Conférence internationale des radiocommunications du Caire reproduite à la page II et les pages 196 à 198.

7 *Téléphonie*: Télécommunication par un système quelconque de signalisation téléphonique.

8 *Fréquence assignée à une station*: La fréquence assignée à une station est la fréquence qui occupe le centre de la bande de fréquences dans laquelle la station est autorisée à travailler. En général, cette fréquence est celle de l'onde porteuse.

9 *Bande de fréquences d'une émission*: La bande de fréquences d'une émission est la bande de fréquences effectivement occupée par cette émission, pour le type de transmission et pour la vitesse de signalisation utilisés.

10 *Tolérance de fréquence*: La tolérance de fréquence est l'écart maximum admis entre la fréquence réelle d'une émission et la fréquence que cette émission devrait avoir (fréquence notifiée ou fréquence choisie par l'opérateur).

11 *Puissance d'un émetteur radioélectrique*: La puissance d'un émetteur radioélectrique est la puissance fournie à l'antenne. Les données suivantes sont applicables pour les types d'émetteurs indiqués ci-dessous:

12 *Radiotélégraphie sur ondes entretenues*: Dans le cas d'un émetteur utilisant les émissions des types A1 ou A2, la puissance est celle qui est fournie à l'antenne pendant que le manipulateur est abaissé.

13 *Type usuel à double bande latérale*: Dans le cas d'un émetteur d'ondes modulées par amplitude du type usuel à double bande latérale, la puissance dans l'antenne est représentée par deux nombres, l'un donnant la valeur de la puissance de l'onde porteuse fournie à l'antenne et l'autre exprimant le taux maximum réel de modulation utilisé ¹⁾.

14 *Autres types*: Dans le cas d'émetteurs d'ondes modulées par amplitude autres que le type usuel à double bande latérale, on indique comme puissance de l'émetteur la puissance maximum fournie à l'antenne.

15 § 2.

16 *Service fixe*: Un service assurant des radiocommunications de toute nature entre points fixes, à l'exclusion des services de radiodiffusion et des services spéciaux.

17 ¹⁾ Ce taux est exprimé en tant pour cent.

18 Service mobile. Un service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles, à l'exclusion des services spéciaux (voir annexe à la Convention, page 198).

19 Service aéronautique: Un service de radiocommunication exécuté entre stations d'aéronef et stations terrestres et par les stations d'aéronef entre elles. Ce terme s'applique également aux services fixes et spéciaux de radiocommunication destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne.

20 Service de radiodiffusion: Un service effectuant la diffusion d'émissions destinées à être reçues par le public en général; ce service comprend exclusivement ¹⁾:

21 a) le service radiophonique: service effectuant la diffusion d'émissions pour l'audition à distance de la parole et de la musique;

22 b) le service de télévision: service effectuant la diffusion d'émissions pour la vision à distance d'objets ²⁾ fixes ou en mouvement.

23 Service de fac-similés: Un service effectuant des émissions pour reproduire à distance des images fixes d'une façon permanente ³⁾.

24 Service spécial: Un service de télécommunication opérant spécialement pour les besoins d'un service d'intérêt général déterminé et non ouvert à la correspondance publique, tel que: un service de radiophare, de radiogoniométrie, de signaux horaires, de bulletins météorologiques réguliers, d'avis aux navigateurs, de messages de presse adressés à tous, d'avis médicaux (consultations radiomédicales), de fréquences étalonnées, d'émissions destinées à des buts scientifiques, etc.

25

§ 3.

26 Station fixe: Station non susceptible de se déplacer et communiquant, par le moyen de radiocommunication, avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.

27 Station terrestre: Une station non susceptible de se déplacer et effectuant un service mobile.

28 ¹⁾ Voir exception sous chiffres 23 et 30.

29 ²⁾ «Objets» est pris ici au sens optique du mot.

30 ³⁾ Ce service de fac-similés peut être effectué par des stations de radiodiffusion, des stations fixes ou des stations du service mobile.

31 Station côtière: Une station terrestre effectuant un service avec les stations de navire. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations de navire; elle n'est alors considérée comme station côtière que pendant la durée de son service avec les stations de navire.

32 Station aéronautique: Une station terrestre effectuant un service avec les stations d'aéronef. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations d'aéronef; elle n'est alors considérée comme station aéronautique que pendant la durée de son service avec les stations d'aéronef.

33 Station mobile: Une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace.

34 Station de bord: Une station placée à bord, soit d'un navire qui n'est pas amarré en permanence, soit d'un aéronef.

35 Station de navire: Une station placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence.

36 Station d'aéronef: Une station placée à bord de tout aéronef ¹⁾.

37 Station portative: Une station destinée à être facilement déplacée mais qui n'est pas habituellement utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

38 Station de radiophare: Une station spéciale dont les émissions sont destinées à permettre à une station de bord de déterminer son relèvement ou une direction par rapport à la station de radiophare, éventuellement aussi la distance qui la sépare de cette dernière.

39 Station radiogoniométrique: Une station pourvue d'appareils spéciaux destinés à déterminer la direction des émissions d'autres stations.

40 Station d'amateur: Une station utilisée par un «amateur», c'est-à-dire par une personne dûment autorisée, s'intéressant à la technique radioélectrique dans un but uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

41 Station expérimentale privée: Une station privée destinée à des expériences en vue du développement de la technique ou de la science radioélectrique.

42 ¹⁾ «aéronef» est un terme général couvrant les avions, les dirigeables, les ballons libres ou captifs, etc.

43 *Station privée de radiocommunication:* Une station privée, non ouverte à la correspondance publique, qui est autorisée uniquement à échanger avec d'autres «stations privées de radiocommunication» des communications concernant les affaires propres du ou des licenciés.

Article 2.

Secret des radiocommunications.

44 Les administrations s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour faire interdire et réprimer:

45 a) l'interception, sans autorisation, de radiocommunications qui ne sont pas destinées à l'usage général du public,

46 b) la divulgation du contenu ou simplement de l'existence, la publication ou tout usage quelconque, sans autorisation, des radiocommunications mentionnées sous chiffre 45.

Article 3.

Licence.

47 § 1. (1) Aucune station émettrice ne pourra être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans licence spéciale délivrée par le gouvernement du pays dont relève la station en question.

48 (2) Les stations mobiles qui ont leur port d'attache dans une colonie, un territoire sous souveraineté ou mandat, un territoire d'outre-mer ou un protectorat peuvent être considérées comme dépendant de l'autorité de cette colonie, de ces territoires ou de ce protectorat, en ce qui concerne la délivrance des licences.

49 § 2. Le titulaire d'une licence est tenu de garder le secret des télécommunications, comme il est prévu à l'article 24 de la Convention. En outre, il doit résulter de la licence qu'il est interdit de capter les correspondances de radiocommunications autres que celles que la station est autorisée à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites, ni communiquées à des tiers, ni utilisées dans un but quelconque, et leur existence même ne doit pas être révélée.

50 § 3. Afin de faciliter la vérification des licences délivrées à des stations mobiles, il est ajouté, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue

nationale, une traduction en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

51 § 4. Le gouvernement qui délivre la licence à une station mobile y mentionne la catégorie dans laquelle cette station est classée au point de vue de la correspondance publique internationale.

Article 4.

Choix des appareils.

52 § 1. Le choix des appareils et des dispositifs radioélectriques à employer dans une station est libre, à condition que les ondes émises satisfassent aux stipulations du présent Règlement.

53 § 2. Toutefois, dans les limites compatibles avec les exigences économiques, le choix des appareils d'émission, de réception et de mesure doit s'inspirer des plus récents progrès de la technique, tels qu'ils sont indiqués notamment dans les avis du C. C. I. R.

Article 5.

Classification des émissions.

54 § 1. Les émissions sont classées ci-dessous d'après l'usage auquel elles servent, en supposant que leur modulation ou leur manipulation éventuelle est faite seulement en amplitude.

55 1^o Ondes entretenues:

56 *Type A0.* Ondes dont les oscillations successives sont identiques en régime permanent ¹⁾.

57 *Type A1.* Télégraphie à ondes entretenues pures. Une onde entretenue qui est manipulée suivant un code télégraphique.

58 *Type A2.* Télégraphie modulée. Une onde porteuse modulée à une ou plusieurs fréquences audibles; la ou les fréquences audibles ou leur combinaison avec la porteuse étant manipulées suivant un code télégraphique.

59 *Type A3.* Téléphonie. Ondes résultant de la modulation d'une onde porteuse par des fréquences correspondant à la voix, à la musique ou à d'autres sons.

60 ¹⁾ Ces ondes sont utilisées seulement dans des cas particuliers, tels que les émissions de fréquences étalonnées.

61 *Type A4.* Fac-similé. Ondes résultant de la modulation d'une onde porteuse par des fréquences produites lors de l'exploration d'une image fixe en vue de sa reproduction sous une forme permanente.

62 *Type A5.* Télévision. Ondes résultant de la modulation d'une onde porteuse par des fréquences produites lors de l'exploration d'objets ¹⁾ fixes ou en mouvement.

63 (Nota: Les largeurs de bande auxquelles correspondent ces émissions sont indiquées à l'appendice 3.)

64 2° Ondes amorties:

65 *Type B.* Ondes composées de séries successives d'oscillations dont l'amplitude, après avoir atteint un maximum, diminue graduellement, les trains d'ondes étant manipulés en suivant un code télégraphique.

66 § 2. Dans la classification ci-dessus, on admet la présence d'une onde porteuse dans tous les cas. Cependant, celle-ci peut ne pas être transmise.

67 Cette classification n'envisage pas l'exclusion de l'emploi, dans des conditions déterminées par les administrations intéressées, de types d'ondes non compris dans les définitions précédentes.

68 § 3. Les ondes sont désignées, en premier lieu, par leur fréquence en kilocycles par seconde (kc/s) ou en mégacycles par seconde (Mc/s). A la suite de cette désignation est indiquée, entre parenthèses, la longueur approximative en mètres. Dans le présent Règlement, la valeur approximative de la longueur d'onde en mètres est le quotient de la division du nombre 300 000 par la fréquence exprimée en kilocycles par seconde.

Article 6.

Qualité des émissions.

69 § 1. Les ondes émises par une station doivent être, autant que le permet l'état de la technique, maintenues exactement à la fréquence autorisée et exemptes de toute émission qui n'est pas essentielle au type de la communication effectuée.

70 ¹⁾ «Objets» est pris ici au sens optique du mot.

71 § 2. (1) L'état de la technique dans les différents cas d'exploitation est défini par les appendices 1, 2 et 3 relatifs à l'exactitude de la fréquence, au niveau des harmoniques et à la largeur de la bande de fréquences occupée.

72 (2) En ce qui concerne la largeur des bandes de fréquences occupées par les émissions, il faut tenir compte, dans la pratique, des conditions suivantes:

73 1° Largeur de la bande donnée dans l'appendice 3.

74 2° Variation de la fréquence de l'onde porteuse.

75 3° Conditions techniques supplémentaires, telles que les possibilités techniques relatives à la forme des caractéristiques des circuits filtrants, tant pour les émetteurs que pour les récepteurs.

76 § 3. (1) Les administrations vérifieront fréquemment si les ondes émises par les stations relevant de leur autorité répondent aux prescriptions du présent Règlement.

77 (2) On s'efforcera d'obtenir une collaboration internationale en cette matière.

78 § 4. Afin de réduire les brouillages dans la bande de fréquences au-dessus de 6 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 50 m), il est recommandé d'employer, lorsque la nature du service le permet, des systèmes d'antennes directives.

Article 7.

Répartition et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et des types d'émission.

79 § 1. Sous réserve des dispositions des chiffres 86, 87, 88 et 89, les administrations des pays contractants peuvent attribuer une fréquence quelconque et un type d'onde quelconque à toute station radioélectrique sous leur autorité, à la seule condition qu'il n'en résulte pas de brouillages avec un service quelconque d'un autre pays.

80 § 2. Toutefois, les administrations s'engagent à attribuer aux stations qui, en raison de leur nature même, sont susceptibles de causer de sérieux brouillages dans les services d'un autre pays contractant, des fréquences

et des types d'onde, selon le genre de leur service, en conformité avec les règles de répartition et d'emploi des ondes telles qu'elles sont indiquées ci-dessous.

81 Les fréquences assignées par les administrations à leurs stations doivent être choisies de manière à éviter, autant que possible, de brouiller les services appartenant aux pays contractants et effectués par des stations existantes dont les fréquences ont été notifiées au Bureau de l'Union, selon les dispositions des articles 15 et 16 et de l'appendice 8.

82 § 3. Dans le cas où des bandes de fréquences sont attribuées à un service déterminé, les stations de ce service doivent employer des fréquences suffisamment éloignées des limites de ces bandes, pour ne pas produire de brouillage nuisible dans le travail des stations appartenant aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences immédiatement voisines.

83 § 4. (1) *a)* Les administrations intéressées s'entendent, en cas de besoin, pour la fixation des ondes à attribuer aux stations dont il s'agit, ainsi que pour la détermination des conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées.

84 *b)* Les administrations d'une région quelconque peuvent conclure, conformément à l'article 13 de la Convention, des arrangements régionaux concernant l'attribution soit de bandes de fréquences aux services des pays participants, soit de fréquences aux stations de ces pays, et concernant les conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées. Les dispositions sous chiffres 79, 80 et 81 ainsi que celles sous chiffres 345 et 346 s'appliquent également à tout arrangement de cette nature.

85 (2) Les administrations intéressées prennent les accords nécessaires pour éviter les brouillages et, en cas de besoin, feront appel, à cet effet, conformément à la procédure qui sera convenue entre elles par des accords bilatéraux ou régionaux, à des organes soit d'expertise, soit d'expertise et de conciliation. Si aucun arrangement en vue d'éviter les brouillages ne peut être réalisé, les prescriptions de l'article 15 de la Convention peuvent être appliquées.

86 (3) a) En ce qui concerne la radiodiffusion européenne et sous réserve de tout droit qui reviendrait aux administrations extra-européennes en vertu du présent Règlement, les modalités ci-dessous, qui pourront être abrogées ou modifiées par accord entre les administrations européennes et qui ne modifient en rien les dispositions sous chiffres 345 et 346, sont apportées à l'application du principe énoncé au chiffre 79.

87 b) A défaut d'accord préalable entre les administrations des pays européens contractants, la faculté prévue au chiffre 79 ne pourra, dans les limites de la région européenne, être utilisée en vue d'effectuer un service de radiodiffusion en dehors des bandes autorisées par le présent Règlement sur des fréquences au-dessous de 1 560 kc/s (longueurs d'onde au-dessus de 192,3 m).

88 c) L'administration qui désire établir un tel service ou obtenir une modification des conditions fixées par un accord antérieur relatif à un tel service (fréquence, puissance, position géographique, etc.) en saisit les administrations européennes par l'intermédiaire du Bureau de l'Union. Toute administration qui n'aura pas répondu dans un délai de six semaines après réception de ladite communication sera considérée comme ayant donné son assentiment.

89 d) Il est bien entendu qu'un tel accord préalable sera également nécessaire toutes les fois que, dans une station de radiodiffusion européenne, travaillant hors des bandes de fréquences autorisées, un changement sera apporté aux caractéristiques précédemment notifiées au Bureau de l'Union, et que ce changement sera susceptible d'affecter les conditions de brouillages internationaux.

90 § 5. En principe, la puissance des stations de radiodiffusion qui travaillent avec des fréquences inférieures à 5 000 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 60 m) ne doit pas dépasser la valeur permettant d'assurer économiquement un service national efficace et de bonne qualité dans les limites du pays considéré.

91 § 6. En principe, l'emplacement des stations de radiodiffusion puissantes, et plus particulièrement de celles qui travaillent près des limites des bandes de fréquences réservées à la radiodiffusion, doit être choisi de manière à éviter, autant que possible, la gêne causée aux services de radiodiffusion des autres pays ou aux autres services travaillant avec des fréquences voisines.

92 § 7. Le tableau ci-dessous donne la répartition des fréquences (longueurs d'onde approximatives) entre les divers services.

**Répartition des bandes de fréquences de 10 à 200 000 kc/s
(30 000 et 1,5 m).**

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Attributions régionales	
			Région européenne *	Autres régions
10-100	30 000-3 000	Fixes		
100-110	3 000-2 727	a) Fixes b) Mobiles		
110-125	2 727-2 400	Mobiles		
125-150 ¹⁾	2 400-2 000	Mobiles maritimes (ouverts à la correspondance publique exclusivement)		
150-160 ²⁾	2 000-1 875	Mobiles		

93 * *Définition de la région européenne:* La région européenne est définie au nord et à l'ouest par les limites naturelles de l'Europe, à l'est par le méridien 40° E de Greenwich et au sud par le parallèle 30° N, de façon à englober la partie occidentale de l'U. R. S. S. et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et de l'Arabie saoudite qui se trouvent comprises dans ce secteur.

94 ¹⁾ L'onde de 143 kc/s (2 100 m) est l'onde d'appel des stations mobiles utilisant des ondes longues entretenues.

95 ²⁾ Une conférence européenne ou régionale peut admettre dans cette bande une ou plusieurs stations de radiodiffusion en dérogation à condition qu'elles ne gênent pas les services mobiles.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Attributions régionales	
			Région européenne	Autres régions
160-285 ^{5) 6)}	1 875-1 053		160-240 (1875-1250) Radiodiffusion ⁴⁾ 240-255 (1250-1176) <i>a)</i> non ouverts à la correspondance publique <i>b)</i> Radiodiffusion ^{3) 4)} 255-265 (1176-1132) <i>a)</i> Aéronautiques <i>b)</i> Radiodiffusion ^{3) 4)} 265-285 (1132-1053) Aéronautiques	160-200 (1875-1500) <i>a)</i> Fixes <i>b)</i> Mobiles <i>c)</i> Aéronautiques 200-285 (1500-1053) Aéronautiques et mobiles excep- tion faite des postes commer- ciaux des na- vires
285-290 ^{6) 7)}	1 053-1 034		Aéronautiques	Radiophares Les radiophares maritimes ont la priorité
290-315 ^{6) 7) 8)}	1 034-952	Radiophares	Radiophares mari- times.	Les radiophares maritimes ont la priorité

96 ³⁾ Les administrations européennes sont autorisées à s'entendre entre elles pour placer dans la bande de 240 à 265 kc/s (1 250 à 1 132 m) des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique, ne gêneront pas les services non ouverts à la correspondance publique et les services aéronautiques. Par ailleurs, ces services s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi choisies, dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

97 ⁴⁾ Les services ouverts à la correspondance publique ne sont pas admis dans les bandes destinées à la radiodiffusion, comprises entre 160 et 265 kc/s (1 875 et 1 132 m), même sous le couvert des dispositions du chiffre 79.

98 ⁵⁾ La bande de 160 à 265 kc/s (1 875 à 1 132 m) est également attribuée à la radiodiffusion dans l'Afrique du Sud, l'Australie, les Indes britanniques et la Nouvelle-Zélande à condition que les stations qui utilisent ces fréquences pour la radiodiffusion soient placées de manière à éviter des brouillages avec les services des pays qui n'utilisent pas ces fréquences pour la radiodiffusion.

99 ⁶⁾ La bande de 265 à 365 kc/s (1 132 à 822 m) est utilisée au Japon pour les radiophares aéronautiques et maritimes.

100 ⁷⁾ Une bande de 30 kc/s de largeur, comprise entre les limites de 285 et 320 kc/s (1 053 et 938 m), est allouée dans chaque région au service des radiophares. Dans la région européenne, cette bande est réservée aux seuls radiophares maritimes.

101 ⁸⁾ Sur tout le territoire de l'U. R. S. S., la bande de 290 à 315 kc/s (1034 à 952 m) est utilisée par les radiophares aéronautiques et maritimes.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	S E R V I C E S		
		Attri- bution générale	Attributions régionales	
			Région européenne	Autres régions
315-320 ^{6) 7)}	952-938		Radiophares ma- ritimes	Aéronautiques
320-325 ⁶⁾	938-923		Aéronautiques	a) Aéronautiques b) Mobiles non ouverts à la correspondance publique
325-345 ^{6) 9)}	923-870	Aéronautiques		
345-365 ⁶⁾	870-822		Aéronautiques	a) Aéronautiques b) Mobiles non ouverts à la correspondance publique
365-380	822-789	a) Radiogoniométrie b) Mobiles, à condition de ne pas gêner la radio- goniométrie. Sont exclues les ondes du type B		
380-385 ¹⁰⁾	789-779		Non ouverts à la correspondance publique	a) Radiogoniométrie b) Mobiles, à condition de ne pas gêner la radiogoniométrie. Sont exclues les ondes du type B
385-395 ¹⁰⁾	779-759		Non ouverts à la correspondance publique	a) Mobiles b) Aéronautiques Les maritimes ont la priorité; il est en- tendu que la priorité se rapporte aux ser- vices existants

102 ⁹⁾ L'onde de 333 kc/s (900 m) est l'onde générale d'appel pour les stations d'aéronef travaillant dans la bande de 325 à 345 kc/s (923 à 870 m), sauf là où des accords régionaux en disposent autrement.

103 ¹⁰⁾ Sur tout le territoire de l'U. R. S. S., les bandes de 380 à 395 kc/s (789 à 759 m) et de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) sont utilisées par les services mobiles maritimes et aéronautiques, sous réserve qu'aucune interférence ne se produise avec les services autorisés des autres pays.

Pour les renvois ⁶⁾ et ⁷⁾, voir la page 12.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attri- bution générale	Attributions régionales	
			Région européenne	Autres régions
395-400	759-750		Aéronautiques ¹¹⁾	a) Mobiles b) Aéronautiques Les maritimes ont la priorité; il est en- tendu que la priorité se rapporte aux ser- vices existants
400-415	750-723		Aéronautiques ¹¹⁾	Mobiles
415-460	723-652	Mobiles	Sauf aéronauti- ques ¹²⁾	
460-485	652-619	Mobiles A1 et A2 seulement (sauf aéronautiques)		
485-515 ¹³⁾	619-583	Mobiles (détresse, appel, etc.)		
515-550 ^{10) 14)}	583-545	Non ouverts à la correspondance publique A1 et A2 seulement		

104 ¹¹⁾ La bande de 395 à 415 kc/s (759 à 723 m) est seulement utilisée pour les communications entre les aéronefs et les stations aéronautiques et par les radiophares.

105 ¹²⁾ Les administrations européennes sont autorisées à s'entendre entre elles pour placer dans la bande de 415 à 460 kc/s (723 à 652 m) des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique et de leur puissance limitée, ne gêneront pas les services mobiles maritimes.

106 ¹³⁾ L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale d'appel et de détresse. L'emploi de cette onde est défini aux articles 21, 24 et 32.

107 ¹⁴⁾ Les administrations européennes sont autorisées à s'entendre entre elles pour maintenir dans la bande de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) les stations de radiodiffusion existantes qui, du fait de leur position géographique, ne gêneront ni les services mobiles dans la bande de 485 à 515 kc/s (619 à 583 m), ni les services non ouverts à la correspondance publique dans la bande de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m).

108 Par ailleurs, les services non ouverts à la correspondance publique s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi choisies, dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

Pour le renvoi ¹⁰⁾, voir la page 13.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attri- bution générale	Attributions régionales	
			Région européenne	Autres régions
550-1 500 ¹⁵⁾	545-200	a) Radiodiffusion b) Onde de 1 364 kc/s (219,9 m) A1, A2 pour les services mobiles exclusivement ¹⁶⁾		
1 500-1 600	200-187,5		1 500-1 560 (200-192,3) Radiodiffusion } ¹⁷⁾ 1 560-1 600 (192,3-187,5) Mobiles sauf } ¹⁹⁾ aéronautiques	a) Fixes b) Mobiles c) Radiodiffu- sion
1 600-1 715 ^{18) 21)}	187,5-174,9		1 600-1 630 (187,5-184,0) a) Fixes b) Mobiles maritimes A1 et A2 seulement 1 630-1 670 (184,0-179,6) Onde d'appel et de } ²⁰⁾ détresse pour les services mobiles maritimes (A3 seulement) 1 670-1 715 (179,6-174,9) Mobiles sauf aéronau- tiques (A3 seulement)	a) Fixes b) Mobiles

109 ¹⁵⁾ Les services mobiles peuvent utiliser la bande de 550 à 1 300 kc/s (545 à 230,8 m), à condition de ne pas brouiller les services d'un pays qui utilise cette même bande exclusivement pour la radiodiffusion.

110 ¹⁶⁾ L'emploi de la fréquence de 1 364 kc/s (219,9 m) en onde du type B est autorisé, au Japon, pour les petits bateaux dont la puissance est inférieure à 300 W, et à la condition qu'il n'en résulte pas de brouillage pour les services des autres pays. Toutefois, dans la région de l'Amérique du Nord les seules ondes du type A1 sont autorisées entre 1800 et 2300 h, heure locale.

111 ¹⁷⁾ Il est nécessaire que les fréquences des ondes porteuses des stations de radiodiffusion observent un écart de 5 kc/s au moins à partir de la limite supérieure de la bande allouée.

112 ¹⁸⁾ La fréquence de 1 650 kc/s (181,8 m) est à la fois une onde d'appel et l'onde de détresse pour le service mobile de radiotéléphonie avec les stations de navire de faible puissance. La réglementation de l'emploi de cette onde fait l'objet de l'article 31.

Pour les renvois ¹⁹⁾, ²⁰⁾ et ²¹⁾, voir la page 16.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attri- bution générale	Attributions régionales	
			Région européenne	Autres régions
1 715-2 000	174,9-150		1 715-1 925 (174,9-155,8) a) Amateurs b) Fixes c) Mobiles maritimes 1 925-2 000 (155,8-150) a) Amateurs b) Mobiles maritimes (A3 seulement)	a) Amateurs b) Fixes c) Mobiles

113 ¹⁹⁾ En principe, cette bande de fréquences est réservée au service téléphonique avec les stations de navire de faible puissance. Les pays dont les bateaux n'utilisent pas ce type de communication éviteront l'usage de la télégraphie dans cette bande dans les régions voisines de celles où ce service téléphonique existe.

114 ²⁰⁾ Aucun trafic ne peut se faire dans la bande de 1 630 à 1 670 kc/s (184,0 à 179,6 m.)

115 ²¹⁾ A l'intérieur de l'Europe, les bandes de 1 560 à 1 630 kc/s et de 1 670 à 1 715 kc/s (192,3 à 184,0 et 179,6 à 174,9 m) peuvent être utilisées par les services fixes à courte distance, à condition de ne pas brouiller les services mobiles.

116 Remarque. — Une conférence européenne qui aura lieu avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, pourra décider exceptionnellement d'annexer à son protocole certaines des dérogations particulières qu'elle aura pu décider dans les *bandes régionales* et qu'elle estimera devoir y faire figurer. Ces dérogations s'ajouteront à celles prévues dans les notes relatives au tableau qui précède.

2 000-3 500	150-85,71		2 000-2 050 (150-146,3) ²²⁾ a) Fixes b) Mobiles maritimes 2 050-2 070 (146,3-144,9) Radiosondages 2 070-2 330 (144,9-128,8) a) Fixes b) Mobiles maritimes 2 330-2 360 (128,8-127,1) non ou- verts à la correspon- dance publique ²³⁾	2 000-2 300 (150-130,4) ²²⁾ a) Fixes b) Mobiles 2 300-2 500 (130,4-120) a) Fixes b) Mobiles c) Radiodiffu- sion ²⁴⁾
-------------	-----------	--	--	--

117 ²⁵⁾ Sur tout le territoire de l'U. R. S. S. la bande de 2 000 à 2 050 kc/s (150 à 146,3 m) est utilisée exclusivement par les services aéronautiques sous réserve qu'aucune interférence ne se produise avec les services autorisés des autres pays.

Pour les renvois ²²⁾ et ²⁴⁾, voir les pages 17 et 18.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attri- bution générale	Attributions régionales	
			Région européenne	Autres régions
2 000-3 500 (suite)	150-85,71		2 360-2 635 (127,1-113,9) a) Fixes b) Mobiles maritimes 2 635-2 660 (113,9-112,8) non ou- verts à la correspon- dance publique ²³⁾ 2 660-2 810 (112,8-106,8) a) Fixes b) Mobiles sauf aéro- nautiques 2 810-2 860 (106,8-104,9) Aéronautiques 2 860-2 900 (104,9-103,4) a) Fixes b) Mobiles sauf aéro- nautiques 2 900-2 925 (103,4-102,6) Radiophares maritimes 2 925-2 930 (102,6-102,4) Mesures de l'ionosphère 2 930-3 065 (102,4-97,88) a) Fixes b) Mobiles 3 065-3 095 (97,88-96,93) non ou- verts à la correspon- dance publique ²³⁾ 3 095-3 245 (96,93-92,45) a) Fixes b) Mobiles 3 245-3 305 (92,45-90,77) Aéronautiques	2 500-3 300 (120-90,91) a) Fixes b) Mobiles

118 ²³⁾ Sur tout le territoire de l'U. R. S. S. les attributions des bandes de 2 330 à 2 360 kc/s (128,8 à 127,1 m), de 2 635 à 2 660 kc/s (113,9 à 112,8 m), de 3 065 à 3 095 kc/s (97,88 à 96,93 m), de 3 635 à 3 685 kc/s (82,53 à 81,41 m) et de 4 480 à 4 530 kc/s (66,96 à 66,23 m) sont faites conformément à la dernière colonne du tableau (Autres régions).

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attri- bution générale	Attributions régionales	
			Région européenne	Autres régions
2 000–3 500 (suite)	150–85,71		3 305–3 500 (90,77–85,71) a) Fixes b) Mobiles	3 300–3 500 (90,91–85,71) a) Fixes b) Mobiles c) Radiodiffu- sion ²⁴⁾
3 500–4 000	85,71–75		3 500–3 635 (85,71–82,53) a) Amateurs b) Fixes c) Mobiles 3 635–3 685 (82,53–81,41) non ou- verts à la correspon- dance publique ²³⁾ 3 685–3 950 (81,41–75,95) a) Amateurs b) Fixes c) Mobiles 3 950–4 000 (75,95–75) Aéronautiques	a) Amateurs b) Fixes c) Mobiles
4 000–5 500	75–54,55	a) Fixes b) Mobiles	Exception pour 4 480–4 530 (66,96– 66,23) non ouverts à la correspondance publique ²³⁾ ²⁵⁾	4 000–4 770 (75–62,89) ²⁵⁾ a) Fixes b) Mobiles 4 770–4 965 (62,89–60,42) ²⁵⁾ a) Fixes b) Mobiles c) Radiodiffu- sion ²⁴⁾ 4 965–5 500 (60,42–54,55) a) Fixes b) Mobiles

119 ²⁴⁾ Pour les conditions d'utilisation de ces bandes par le service de la radiodiffusion, voir le § 8.

120 ²⁵⁾ Sur tout le territoire de l'U. R. S. S. les bandes de 4 000 à 4 050 kc/s (75 à 74,07 m) et de 4 750 à 4 820 kc/s (63,16 à 62,24 m) sont utilisées exclusivement par les services aéronautiques.

Pour le renvoi ²³⁾, voir la page 17.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES
		Attribution générale
5 500-5 640	54,55-53,19	Mobiles
5 640-5 700	53,19-52,63	Aéronautiques
5 700-6 000	52,63-50	Fixes
6 000-6 200 ²⁶⁾	50-48,39	Radiodiffusion
6 200-6 675 ²⁷⁾ ²⁸⁾	48,39-44,94	Mobiles
6 675-7 000	44,94-42,86	Fixes
7 000-7 200	42,86-41,67	Amateurs
7 200-7 300 ²⁹⁾	41,67-41,10	a) Amateurs b) Radiodiffusion
7 300-8 200	41,10-36,59	Fixes
8 200-8 550 ²⁷⁾	36,59-35,09	Mobiles
8 550-8 900 ²⁷⁾	35,09-33,71	a) Fixes b) Mobiles
8 900-9 500	33,71-31,58	Fixes
9 500-9 700 ²⁶⁾	31,58-30,93	Radiodiffusion
9 700-11 000	30,93-27,27	Fixes

121 ²⁶⁾ Les administrations s'efforceront de déplacer aussi rapidement que possible les stations autres que celles de radiodiffusion se trouvant actuellement dans les bandes 6 150-6 200 kc/s (48,78-48,39 m); 9 600-9 700 kc/s (31,25-30,93 m); 17 800-17 850 kc/s (16,85-16,81 m); 21 550-21 750 kc/s (13,92-13,79 m).

122 Elles devront, par ailleurs, prendre toutes dispositions utiles pour que les stations de radiodiffusion émettant hors des bandes allouées à ce service soient ramenées dans les bandes de la radiodiffusion.

123 ²⁷⁾ Pour l'utilisation de cette bande par les services aéronautiques, voir le § 9.

124 ²⁸⁾ L'onde de 6 210 kc/s (48,31 m) est l'onde générale d'appel pour les stations d'aéronef travaillant dans la bande comprise entre 6 000 et 25 000 kc/s (50-12 m) sauf là où des accords régionaux en disposent autrement.

125 ²⁹⁾ Cette bande ne peut être utilisée par la radiodiffusion que dans les régions autres que le continent américain (y compris les territoires et possessions des Etats de ce continent).

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES
		Attribution générale
11 000–11 400 ²⁷⁾	27,27–26,32	Mobiles
11 400–11 700	26,32–25,64	Fixes
11 700–11 900	25,64–25,21	Radiodiffusion
11 900–12 300	25,21–24,39	Fixes
12 300–12 825 ²⁷⁾	24,39–23,39	Mobiles
12 825–13 350 ²⁷⁾	23,39–22,47	a) Fixes b) Mobiles
13 350–14 000	22,47–21,43	Fixes
14 000–14 400	21,43–20,83	Amateurs
14 400–15 100	20,83–19,87	Fixes
15 100–15 350	19,87–19,54	Radiodiffusion
15 350–16 400	19,54–18,29	Fixes
16 400–17 100	18,29–17,54	Mobiles
17 100–17 750 ²⁷⁾	17,54–16,90	a) Fixes b) Mobiles
17 750–17 850 ²⁶⁾	16,90–16,81	Radiodiffusion
17 850–21 450	16,81–13,99	Fixes
21 450–21 750 ²⁶⁾	13,99–13,79	Radiodiffusion
21 750–22 300	13,79–13,45	Mobiles
22 300–24 600 ²⁷⁾	13,45–12,20	a) Fixes b) Mobiles
24 600–25 000	12,20–12	Mobiles

Pour les renvois ²⁶⁾ et ²⁷⁾, voir la page 19.

Fréquences Mc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attri- bution générale	Attributions régionales	
			Région européenne	Autres régions
25-25,6	12-11,72	Mobiles		Continent améri- cain: Radiodiffu- sion
25,6-26,6	11,72-11,28	Radiodiffusion		
26,6-27,5	11,28-10,91	Fixes		Continent améri- cain: 26,6-27 (11,28-11,11) Radiodiffusion 27-27,5 (11,11-10,91) Fixes-Mobiles
27,5-28	10,91-10,71	Radiosondages		Continent améri- cain: Fixes-Mo- biles-Radison- dages
28-30	10,71-10	Amateurs-Expériences		
30-32	10-9,375		Postes de petite puis- sance ³⁰⁾	Régional ³¹⁾
32-32,5	9,375-9,231		Radiophares mari- times	Régional ³¹⁾
32,5-40	9,231-7,5	³²⁾	Aéronautiques	Régional ³¹⁾
40-40,5	7,5-7,407		Fixes-Mobiles	Régional ³¹⁾

126 ³⁰⁾ Il faut entendre par postes de petite puissance des postes dont la puissance est inférieure à 1 kW.

127 ³¹⁾ En ce qui concerne l'attribution des fréquences supérieures à 30 Mc/s (longueurs d'onde inférieures à 10 m), le tableau de l'appendice 4 indique une répartition qui servira de base pour les recherches et les expériences ultérieures sur le continent américain.

128 ³²⁾ Les diverses administrations conviennent de protéger dans leurs pays respectifs les fréquences 33,3 Mc/s, 38,0 Mc/s, 75 Mc/s, 94,3 Mc/s et 110,3 Mc/s (9, 7,895, 4, 3,181, 2,720 m) utilisées pour la protection de la navigation sur les lignes aériennes internationales.

Frequencies Mc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attri- bution générale	Attributions régionales	
			Région européenne	Autres régions
40,5-56	7,407-5,357		Télévision et postes de petite puissance ³⁰⁾ <i>Nota:</i> Les pays voisins s'entendront pour placer dans la bande 40,5-58,5 (7,407-5,128) leurs voies de télé- vision de manière à laisser libre dans chaque pays une bande de 6 Mc/s pour les postes de petite puissance.	Régional ³¹⁾
56-58,5	5,357-5,128		Télévision et postes de petite puissance ³⁰⁾ <i>Nota:</i> Les administra- tions peuvent auto- riser éventuellement les amateurs à utili- ser la bande 56-58,5 (5,357-5,128).	Amateurs-Expé- riences
58,5-60	5,128-5		Amateurs. Expérien- ces. Postes de petite puissance ³⁰⁾	Amateurs-Expé- riences
60-64	5-4,688		Postes de petite puis- sance ³⁰⁾	Régional ³¹⁾
64-70,5	4,688-4,255		Télévision	Régional ³¹⁾
70,5-74,5	4,255-4,027		Postes de petite puis- sance ³⁰⁾	Régional ³¹⁾
74,5-75,5	4,027-3,974	³²⁾	Aéronautiques	Régional ³¹⁾
75,5-85	3,974-3,529		Postes de petite puis- sance ³⁰⁾	Régional ³¹⁾
85-94	3,529-3,191		Télévision	Régional ³¹⁾
94-94,5	3,191-3,175	³²⁾	Aéronautiques	Régional ³¹⁾
94,5-95,5	3,175-3,141		Radiosondages	Régional ³¹⁾

Pour les renvois ³⁰⁾, ³¹⁾ et ³²⁾, voir la page 21.

Fréquences Mc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attri- bution générale	Attributions régionales	
			Région européenne	Autres régions
95,5-110	3,141-2,727		Postes de petite puis- sance ³⁰⁾	Régional ³¹⁾
110-110,5	2,727-2,715	³²⁾	Aéronautiques	Régional ³¹⁾
110,5-112	2,715-2,679		Postes de petite puis- sance ³⁰⁾	Régional ³¹⁾
112-120	2,679-2,5	.	Postes de petite puis- sance ³⁰⁾ <i>Nota:</i> Les administra- tions peuvent éven- tuellement autoriser les amateurs à utili- ser la bande 112-120 (2,679-2,5).	Régional ³¹⁾
120-150	2,5-2		Postes de petite puis- sance ³⁰⁾	Régional ³¹⁾
150-157	2-1,911		Aéronautiques	Régional ³¹⁾
157-162	1,911-1,852		Mobiles	Régional ³¹⁾
162-170	1,852-1,765		Postes de petite puis- sance ³⁰⁾	Régional ³¹⁾
170-200	1,765-1,5		Télévision et radio- diffusion	Régional ³¹⁾

Pour les renvois ³⁰⁾, ³¹⁾ et ³²⁾, voir la page 21.

129 § 8. Les services de radiodiffusion peuvent utiliser des fréquences comprises entre 2 300 et 2 500 kc/s (130,4 et 120 m), entre 3 300 et 3 500 kc/s (90,91 et 85,71 m) et entre 4 770 et 4 965 kc/s (62,89 et 60,42 m) aux conditions suivantes:

130 I. Fréquences comprises entre 2 000 et 3 500 kc/s
(150 et 85,71 m).

131 1° Dans la région comprise entre le méridien 30° W et le méridien 50° E d'une part (en se dirigeant vers l'est à partir du méridien 30° W),

le parallèle 30° N et le parallèle 30° S d'autre part, les deux bandes

2 300–2 500 kc/s (130,4–120 m)

3 300–3 500 kc/s (90,91–85,71 m)

peuvent être employées pour les services de radiodiffusion, concurremment avec les services fixes et mobiles. Des accords régionaux fixeront la puissance maximum de nuit et la répartition des fréquences à l'intérieur de ces bandes, de manière à éviter

132 a) que des brouillages ne se produisent dans la région considérée,

133 b) que les stations de radiodiffusion de cette région ne provoquent des brouillages avec les stations des services fixes et mobiles travaillant déjà dans ces bandes.

134 2° Dans la région comprise entre le méridien 50° E et le méridien 140° W d'une part (en se dirigeant vers l'est à partir du méridien 50° E), le parallèle 30° N et le parallèle 30° S d'autre part, à l'exclusion des Iles Hawaï, les deux bandes de fréquences ci-dessus mentionnées peuvent être employées pour les services de radiodiffusion concurremment avec les services fixes et mobiles. Des accords régionaux fixeront la répartition des fréquences à l'intérieur de ces bandes de manière à éviter que des brouillages ne se produisent dans la région dont il s'agit.

135 3° Dans la région comprise entre le méridien 30° W et le méridien 140° W (en se dirigeant vers l'ouest à partir du méridien 30° W),

136 a) en ce qui concerne la zone située au sud du parallèle 5° S, la bande de 2 300 à 2 500 kc/s (130,4 à 120 m) peut être employée par les services de radiodiffusion, concurremment avec les services mobiles;

137 b) en ce qui concerne les pays du continent américain compris entre le sud du Mexique et le nord de la Colombie, la bande de 2 300 à 2 350 kc/s (130,4 à 127,7 m) peut être réservée à la radiodiffusion. Cette allocation est faite en vertu d'un accord aux termes duquel il ne sera pas utilisé plus de deux fréquences distinctes par pays à l'intérieur de cette bande, avec des restrictions convenables relativement à la puissance et à l'emploi d'antennes directives, et à condition que les stations de radio-

diffusion ne provoquent pas de brouillage des stations des autres services qui utilisent actuellement ces fréquences, au nord et au sud de la partie du continent américain considérée au présent paragraphe;

138 *c)* en outre, la bande de 2 350 à 2 400 kc/s (127,7 à 125 m) peut être employée pour la radiodiffusion par le Guatemala, El Salvador, le Honduras, le Nicaragua, Costa-Rica, Panama et la Zone du Canal. Cet emploi est subordonné à un accord régional conclu entre les administrations des pays ci-dessus mentionnés, en vue d'éviter tout brouillage des services fixes et mobiles existants;

139 *d)* en ce qui concerne les possessions anglaises, françaises et néerlandaises situées à l'est du méridien 80° W d'une part, entre le parallèle 20° N et la côte de l'Amérique du Sud d'autre part, la bande de 2 300 à 2 400 kc/s (130,4 à 125 m) peut être employée par les services de radiodiffusion, concurremment avec les services fixes et mobiles, à condition que les stations de radiodiffusion ne provoquent pas de brouillage des stations des services fixes et mobiles du continent américain qui travaillent déjà dans cette bande.

140 **II. Fréquences comprises entre 4 000 et 5 500 kc/s**
 (75 et 54,55 m).

141 1° Dans la région comprise entre le méridien 0° et le méridien 140° W d'une part (en se dirigeant vers l'est à partir du méridien 0°), le parallèle 30° N et le parallèle 30° S d'autre part, la bande de 4 835 à 4 965 kc/s (62,05 à 60,42 m) peut être employée par les services de radiodiffusion concurremment avec les services fixes et mobiles, à condition:

142 *a)* que les stations de radiodiffusion ne provoquent pas de brouillage des stations fixes qui travaillent déjà dans cette bande. Dans ce but, il y aura lieu de faire usage, autant que possible, d'antennes directives;

143 *b)* que la puissance maximum de nuit desdites stations n'excède pas 5 kW.

144 2° Dans la région comprise entre le méridien 0° et le méridien 30° W d'une part (en se dirigeant vers l'ouest à partir du méridien 0°), le parallèle

30° N et le parallèle 30° S d'autre part, la bande de 4 770 à 4 900 kc/s (62,89 à 61,22 m) [voies utilisables 4 775-4 895 kc/s (62,83-61,29 m)] peut être employée par les services de radiodiffusion, concurremment avec les services fixes et mobiles, sous les mêmes réserves que celles qui figurent sous chiffres 142 et 143.

145 3° Dans la région de l'Amérique du Sud située au nord du parallèle 5° S, la bande de 4 770 à 4 900 kc/s (62,89 à 61,22 m) [voies utilisables 4 775-4 895 kc/s (62,83-61,29 m)] peut être employée par les services de radiodiffusion concurremment avec les services fixes et mobiles sous les mêmes réserves que celles qui figurent sous chiffres 142 et 143.

146 III. Prescriptions diverses s'appliquant à la radiodiffusion dans les régions tropicales.

147 1° Les administrations intéressées s'engagent à collaborer pour rendre aussi efficace que possible la radiodiffusion dans les trois bandes de 2 300 à 2 500 kc/s (130,4 à 120 m), 3 300 à 3 500 kc/s (90,91 à 85,71 m) et 4 835 à 4 965 kc/s (62,05 à 60,42 m).

148 2° En ce qui concerne les dispositions relatives à la radiodiffusion dans les régions tropicales, les administrations intéressées dans la zone située entre le méridien 50° E et le méridien 140° W en se dirigeant vers l'est, d'une part, et entre le parallèle 30° N et le parallèle 30° S, d'autre part (à l'exclusion des Iles Hawaiï) se consulteront au sujet de la puissance et de la fréquence à employer dans l'établissement de nouvelles stations de radiodiffusion utilisant une puissance supérieure à 1 kW.

149 § 9. Répartition des fréquences pour les services aéronautiques entre 6 000 et 25 000 kc/s (50—12 m).

150 a) Dans la région européenne, l'U. R. S. S., l'Afrique et l'Amérique du Sud, les bandes qui suivent sont attribuées à titre exclusif aux services aéronautiques:

6 500—6 600 kc/s (46,15—45,45 m)

8 480—8 580 kc/s (35,38—34,97 m)

11 300—11 400 kc/s (26,55—26,32 m)

12 770—12 830 kc/s (23,49—23,38 m)

17 250—17 375 kc/s (17,39—17,27 m)

23 200—23 380 kc/s (12,93—12,83 m).

151 *b)* Attribution générale des fréquences pour les routes aériennes intercontinentales.

152 Les fréquences (longueurs d'onde) suivantes sont réservées sur une base mondiale pour les routes aériennes intercontinentales.

1	2	3
Bandes de fréquences de l'aéronautique	Subdivision des bandes par route	Fréquences affectées à chaque route kc/s (m)
6 500-6 600 kc/s (46,15-45,45 m)	6 500-6 520 kc/s (46,15-46,01 m) Route: Europe-Afrique	6 503 (46,13), 6 510 (46,08), 6 517 (46,03)
	6 520-6 540 kc/s (46,01-45,87 m) Route: (1) Europe-Amérique du Sud (2) Europe-Amérique du Nord via Arctique	6 523 (45,99), 6 530 (45,94), 6 537 (45,89), 6 550 (45,80)* 6 523 (45,99), 6 530 (45,94), 6 537 (45,89)
	6 540-6 560 kc/s (45,87-45,73 m) Bande auxiliaire	6 543 (45,85)* 6 550 (45,80)* 6 557 (45,75)*
	6 560-6 580 kc/s (45,73-45,59 m) Route: (1) Europe-Amérique du Nord (2) Transpacifique	6 563 (45,71), 6 570 (45,66), 6 577 (45,61), 6 543 (45,85)* 6 563 (45,71), 6 570 (45,66), 6 577 (45,61), 6 557 (45,75)*
	6 580-6 600 kc/s (45,59-45,45 m) Route: (1) Europe-Asie-Australie (2) Interaméricaine	6 583 (45,57), 6 590 (45,52), 6 597 (45,48), 6 557 (45,75)* 6 583 (45,57), 6 590 (45,52), 6 597 (45,48), 6 557 (45,75)*

153 * Fréquence supplémentaire qui ne doit être employée qu'en cas de brouillage ou lorsque les conditions de trafic ne permettent pas d'utiliser les autres fréquences assignées à cette route.

1	2	3
Bandes de fréquences de l'aéronautique	Subdivision des bandes par route	Fréquences affectées à chaque route kc/s (m)
8 215-8 235 kc/s (36,52-36,43 m)	(voir chiffre 154) 8 215-8 235 kc/s (36,52-36,43 m) Route: Interaméricaine	8 217 (36,51), 8 225 (36,47), 8 233 (36,44)
8 480-8 580 kc/s (35,38-34,97 m)	8 480-8 489 kc/s (35,38-35,34 m) Route: Europe-Amérique du Nord via Arctique	8 485 (35,36)
	(voir chiffre 155) 8 489-8 512 kc/s (35,34-35,24 m) Route: Europe-Afrique	8 492 (35,33), 8 500 (35,29), 8 507 (35,27)
	(voir chiffre 155) 8 512-8 535 kc/s (35,24-35,15 m) Route: Europe-Asie-Australie	8 515 (35,23), 8 523 (35,20), 8 531 (35,17)
	8 535-8 558 kc/s (35,15-35,05 m) Route: Europe-Amérique du Nord	8 538 (35,14), 8 546 (35,10), 8 554 (35,07)
	8 558-8 580 kc/s (35,05-34,97 m) Route: (1) Europe-Amérique du Sud (2) Transpacifique	8 561 (35,04), 8 569 (35,01), 8 577 (34,98) 8 561 (35,04), 8 569 (35,01), 8 577 (34,98)

154 Note a) Les services existant en dehors du continent américain jouissent de la priorité.

155 Note b) Les services existants du continent américain, ainsi que des territoires et possessions des Etats de ce continent, jouissent de la priorité.

1	2	3
Bandes de fréquences de l'aéronautique	Subdivision des bandes par route	Fréquences affectées à chaque route kc/s (m)
11 300–11 400 kc/s (26,55–26,32 m)	11 300–11 325 kc/s (26,55–26,49 m) Route: Europe–Amérique du Nord	11 306 (26,54), 11 319 (26,50)
	11 325–11 350 kc/s (26,49–26,43 m) Route: (1) Europe–Afrique (2) Europe–Amérique du Nord via Arctique	11 331 (26,48), 11 344 (26,45), 11 331 (26,48), 11 344 (26,45)
	11 350–11 375 kc/s (26,43–26,37 m) Route: (1) Europe–Amérique du Sud (2) Transpacifique	11 356 (26,42), 11 369 (26,39) 11 356 (26,42), 11 369 (26,39)
	11 375–11 400 kc/s (26,37–26,32 m) Route: (1) Europe–Asie–Australie (2) Interaméricaine	11 381 (26,36), 11 394 (26,33) 11 381 (26,36), 11 394 (26,33)
12 770–12 830 kc/s (23,49–23,38 m)	12 770–12 782 kc/s (23,49–23,47 m) Route: Europe–Amérique du Nord	12 776 (23,48)
	(voir chiffre 155) 12 782–12 794 kc/s (23,47–23,45 m) Bande auxiliaire	12 788 (23,46)*
	(voir chiffre 155) 12 794–12 806 kc/s (23,45–23,43 m) Route: Europe–Asie–Australie	12 800 (23,44), 12 788 (23,46)*

Pour la signification de *, voir page 27.

1	2	3
Bandes de fréquences de l'aéronautique	Subdivision des bandes par route	Fréquences affectées à chaque route kc/s (m)
12 770-12 830 kc/s (23,49-23,38 m) (suite)	12 806-12 818 kc/s (23,43-23,40 m) Route: Europe-Afrique	12 812 (23,42), 12 788 (23,46)*
	12 818-12 830 kc/s (23,40-23,38 m) Route: (1) Europe-Amérique du Sud (2) Transpacifique	12 824 (23,39) 12 824 (23,39)
17 250-17 375 kc/s (17,39-17,27 m)	17 250-17 281 kc/s (17,39-17,36 m) Route: (1) Europe-Asie-Australie (2) Interaméricaine	17 257 (17,38), 17 274 (17,37) 17 257 (17,38), 17 274 (17,37)
	17 281-17 312 kc/s (17,36-17,33 m) Route: (1) Europe-Afrique (2) Europe-Amérique du Nord via Arctique	17 288 (17,35)*, 17 305 (17,34) 17 288 (17,35)
	17 312-17 343 kc/s (17,33-17,30 m) Route: (1) Europe-Amérique du Sud (2) Transpacifique	17 319 (17,32), 17 336 (17,30) 17 319 (17,32), 17 336 (17,30)
	17 343-17 374 kc/s (17,30-17,27 m) Route: Europe-Amérique du Nord	17 350 (17,29), 17 367 (17,27) (voir chiffre 155) 17 288 (17,35)*
23 200-23 380 kc/s (12,93-12,83 m)	23 200-23 245 kc/s (12,93-12,91 m) Route: Europe-Amérique du Nord	23 211 (12,92), 23 234 (12,91)

Pour la signification de *, voir page 27.

1	2	3
Bandes de fréquences de l'aéronautique	Subdivision des bandes par route	Fréquences affectées à chaque route kc/s (m)
23 200-23 380 kc/s (12,93-12,83 m) (suite)	23 245-23 290 kc/s (12,91-12,88 m) Route: (1) Europe-Amérique du Sud (2) Europe-Amérique du Nord via Arctique	23 256 (12,90), 23 279 (12,89) 23 256 (12,90), 23 279 (12,89)
	23 290-23 335 kc/s (12,88-12,85 m) Route: (1) Europe-Afrique (2) Interaméricaine	23 301 (12,87), 23 324 (12,86) 23 301 (12,87), 23 324 (12,86)
	23 335-23 380 kc/s (12,85-12,83 m) Route: (1) Europe-Asie-Australie (2) Transpacifique	23 346 (12,85), 23 369 (12,84) 23 346 (12,85), 23 369 (12,84)

156 Remarque 1. Sauf exceptions mentionnées sous chiffres 154 et 155, les stations aéronautiques et d'aéronef employant les fréquences des routes auxquelles elles sont assignées ont la priorité sur tous les autres services.

157 Remarque 2. Les fréquences assignées aux routes intercontinentales indiquées sont à la disposition des services aéronautiques de tous les pays utilisant ces routes. Les usagers de ces fréquences coopèrent en ce qui concerne l'exploitation des stations, afin d'éviter des brouillages mutuels.

158 Remarque 3. Sur les routes intercontinentales, seules les émissions du type A1 peuvent être effectuées.

159 Remarque 4. Dans la région européenne, l'U. R. S. S., l'Afrique et l'Amérique du Sud, les bandes mentionnées sous chiffre 150 peuvent être employées exclusivement pour le service aéronautique, sous réserve de la priorité indiquée sous chiffre 156. Ces bandes peuvent être employées dans d'autres régions pour les services aéronautiques, exclusivement ou non exclusivement, dans les conditions indiquées sous chiffre 156.

160 Remarque 5. Dans la région européenne, la partie des bandes mobiles, entre 6 000 et 25 000 kc/s (50 et 12 m) qui n'est pas allouée en exclusivité aux services aéronautiques demeure affectée exclusivement aux services mobiles maritimes, excepté pour l'onde générale d'appel des stations aéronautiques 6 210 kc/s (48,31 m). Toutefois, les stations mobiles aéronautiques pourront effectuer leur service de correspondance publique avec les stations côtières dans les bandes des services mobiles maritimes, conformément à des accords qui interviendront entre les administrations intéressées.

161 § 10. (1) L'usage des ondes du type B est interdit dans toutes les stations radioélectriques. Par exception, dans les stations de navire, il est admis sur les fréquences suivantes:

375 kc/s (800 m) radiogoniométrie seulement,
425 kc/s (706 m) trafic,
500 kc/s (600 m).

162 (2) L'usage des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1^{er} janvier 1940, sauf pour les émetteurs de navire qui, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 W mesurés aux bornes de l'alternateur.

163 (3) Les administrations s'efforceront d'abandonner le plus tôt possible les ondes du type B autres que l'onde de 500 kc/s (600 m).

164 § 11. (1) Dans les régions de trafic intense des côtes de l'Europe les postes de navire, travaillant en ondes du type A2, dans la gamme de 365 à 550 kc/s (822 à 545 m), doivent utiliser, dans la mesure du possible, les fréquences de 425 kc/s (706 m) et de 480 kc/s (625 m).

165 (2) Aucune station côtière européenne n'est autorisée à employer ces fréquences.

166 § 12. L'emploi des ondes du type A1 seulement est autorisé entre 100 et 160 kc/s (3 000 et 1 875 m); la seule exception à cette règle est relative aux ondes du type A2 qui peuvent être utilisées dans la bande de 100 à 125 kc/s (3 000 à 2 400 m) pour les signaux horaires exclusivement.

167 § 13. Dans la bande de 460 à 550 kc/s (652 à 545 m), aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence, émis sur 500 kc/s (600 m), n'est autorisé.

168 § 14. (1) Dans la bande de 325 à 345 kc/s (923 à 870 m), aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, de sécurité ou d'urgence n'est autorisé.

169 (2) Cette règle ne s'applique pas aux régions où des accords particuliers en disposent autrement.

170 § 15. (1) En principe, toute station qui assure un service entre points fixes sur une onde de fréquence inférieure à 110 kc/s (longueur d'onde supérieure à 2 727 m) doit employer une seule fréquence, choisie

parmi les bandes attribuées audit service (§ 7 ci-dessus), pour chacun des émetteurs qu'elle comporte, susceptibles de fonctionner simultanément.

171 (2) Il n'est pas permis à une station de faire usage, pour un service entre points fixes, d'une fréquence autre que celle attribuée comme il est dit ci-dessus.

172 § 16. En principe, les stations emploient les mêmes fréquences et les mêmes types d'émission pour les transmissions de messages par la méthode unilatérale que pour leur service normal. Toutefois, des arrangements régionaux peuvent être réalisés en vue de dispenser les stations intéressées de se soumettre à cette règle.

173 § 17. Une station fixe peut effectuer, sur sa fréquence normale de travail, comme service secondaire, des émissions destinées aux stations mobiles, à condition:

174 a) que les administrations intéressées jugent nécessaire d'utiliser cette méthode exceptionnelle de travail;

175 b) qu'il n'en résulte aucune augmentation des brouillages.

176 § 18. Afin de faciliter l'échange des messages météorologiques synoptiques dans les régions européennes, les fréquences 41,6 kc/s, 42,25 kc/s, 89,5 kc/s et 99,85 kc/s (7 212 m, 7 101 m, 3 352 m et 3 005 m) sont attribuées au service météorologique.

177 § 19. (1) Pour faciliter la transmission et la distribution rapides des renseignements utiles à la découverte des crimes et à la poursuite des criminels, une fréquence entre 37,5 et 100 kc/s (entre 8 000 et 3 000 m) sera réservée pour cet objet, par des arrangements régionaux [à savoir, pour l'Europe, l'onde de 83,40 kc/s (3 597 m)].

178 (2) En outre, les fréquences de 3 490 kc/s (85,96 m), 4 165 kc/s (72,03 m), 6 792 kc/s (44,17 m) sont attribuées aux services de police, dans les régions situées en dehors du continent américain.

179 § 20. Chaque administration peut attribuer aux stations d'amateur des bandes de fréquences conformes au tableau de répartition (§ 7 ci-dessus).

180 § 21. En vue de réduire les brouillages dans les bandes de fréquences supérieures à 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m), utilisées par le service mobile, et en particulier pour éviter de gêner les communications téléphoniques à grande distance de ce service, les adminis-

trations sont d'accord pour adopter, autant que possible, les règles suivantes, en tenant compte du développement de la technique courante:

181 (1) a) Dans les bandes de fréquences supérieures à 5 500 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 54,55 m) attribuées exclusivement au service mobile, les fréquences (longueurs d'onde) qui devront être utilisées par les stations de navire affectées au service commercial seront du côté des basses fréquences (ondes plus longues) et spécialement dans les limites des bandes harmoniques énumérées ci-dessous:

5 500 à 5 550 kc/s (54,55 à 54,05 m)
6 200 à 6 250 kc/s (48,39 à 48 m)
8 230 à 8 330 kc/s (36,45 à 36,01 m)
11 000 à 11 100 kc/s (27,27 à 27,03 m)
12 340 à 12 500 kc/s (24,31 à 24 m)
16 460 à 16 660 kc/s (18,23 à 18,01 m)
22 000 à 22 200 kc/s (13,64 à 13,51 m).

182 *Note.* Les bandes de fréquences de 4 115 à 4 165 kc/s (72,90 à 72,03 m) peuvent également être utilisées par les stations susdites (voir aussi sous chiffre 188).

183 b) Cependant, toute station commerciale de navire dont l'émission satisfait aux tolérances de fréquence exigées des stations terrestres sous chiffre 71, peut émettre sur la même fréquence que la station côtière avec laquelle elle communique.

184 c) Quand une communication, pour laquelle aucun arrangement spécial n'a été fait, doit être établie entre une station de navire, d'une part, et une autre station de navire ou une station côtière, d'autre part, la station mobile utilise une des fréquences suivantes situées approximativement au milieu des bandes:

4 140 kc/s (72,46 m)	11 040 kc/s (27,17 m)
5 520 kc/s (54,35 m)	12 420 kc/s (24,15 m)
6 210 kc/s (48,31 m)	16 560 kc/s (18,12 m)
8 280 kc/s (36,23 m)	22 080 kc/s (13,59 m).

185 *Note.* Les administrations sont d'accord pour indiquer, en notifiant la fréquence d'une station côtière, celle des ondes spécifiées sous chiffre 184 sur laquelle l'écoute sera faite.

186 (2) *a)* Les stations de navire affectées au service commercial n'utiliseront les bandes communes supérieures à 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m) qu'autant que leurs émissions satisferont aux tolérances de fréquence spécifiées pour les stations terrestres sous chiffre 71. Dans ces cas, les fréquences employées doivent être choisies du côté des fréquences les plus hautes (ondes plus courtes) de la bande commune et, plus spécialement, dans les limites des bandes harmoniques énumérées ci-dessous:

4 400 à 4 450 kc/s (68,18 à 67,42 m)
8 800 à 8 900 kc/s (34,09 à 33,71 m)
13 200 à 13 350 kc/s (22,73 à 22,47 m)
17 600 à 17 750 kc/s (17,05 à 16,90 m)
22 900 à 23 000 kc/s (13,10 à 13,04 m).

187 *b)* On peut également utiliser des fréquences choisies dans la portion de la bande réservée aux services mobiles de 6 600 à 6 675 kc/s (45,45 à 44,94 m), en relation harmonique avec les bandes précédentes.

188 *c)* Les prescriptions sous chiffre 186 ne s'appliquent pas à la portion de la bande commune entre 4 115 et 4 165 kc/s (72,90 et 72,03 m) qui peut être utilisée par toute station de navire affectée au service commercial.

189 (3) En choisissant les fréquences des nouvelles stations fixes et côtières, les administrations éviteront d'employer les fréquences des bandes spécifiées sous chiffres 181, 186, 187 et 188.

190 § 22. (1) Il est reconnu que les fréquences entre 5 000 et 30 000 kc/s (60 et 10 m) sont susceptibles de se propager sur de grandes distances.

191 (2) Etant donné que l'emploi de ces fréquences pour des communications à courte ou à moyenne distance est susceptible de brouiller les communications à grande distance, les administrations s'efforceront,

dans toute la mesure du possible, de réserver les fréquences de cette bande pour des communications à grande distance.

192 (3) Il est recommandé de n'utiliser, pour la radiodiffusion à longue distance dans cette bande de fréquences, que des émetteurs d'une puissance au moins égale à 5 kW.

193 § 23. En Europe, Afrique, Asie, les radiophares directionnels de faible puissance et dont la portée ne dépasse pas 50 km environ peuvent faire usage de toute fréquence dans la bande de 1 560 à 3 500 kc/s (192,3 à 85,71 m), à l'exception de la bande de protection de 1 630 à 1 670 kc/s (184,0 à 179,6 m), sous réserve d'accord des pays dont les services sont susceptibles d'être brouillés.

Article 8.

Stations d'amateur et stations expérimentales privées.

194 § 1. L'échange de communications entre stations d'amateur et entre stations expérimentales privées de pays différents est interdit si l'administration de l'un des pays intéressés a notifié son opposition à cet échange.

195 § 2. (1) Lorsque cet échange est permis, les communications doivent s'effectuer en langage clair et se limiter aux messages ayant trait aux expériences et à des remarques d'un caractère personnel pour lesquelles, en raison de leur manque d'importance, le recours au service télégraphique public ne saurait entrer en considération. Il est absolument interdit aux titulaires des stations d'amateur de transmettre des communications internationales émanant de tierces personnes.

196 (2) Les dispositions ci-dessus peuvent être modifiées par des arrangements particuliers entre les pays intéressés.

197 § 3. Dans les stations d'amateur ou dans les stations expérimentales privées autorisées à effectuer des émissions, toute personne manœuvrant les appareils, pour son propre compte ou pour celui de tiers, doit avoir prouvé qu'elle est apte à transmettre les textes en signaux du code Morse et à lire, à la réception radiotélégraphique auditive, les textes ainsi transmis. Elle ne peut se faire remplacer que par des personnes autorisées possédant les mêmes aptitudes.

198 § 4. Les administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, au point de vue technique, de toute personne manœuvrant les appareils.

199 § 5. (1) La puissance maximum que les stations d'amateur et les stations expérimentales privées peuvent utiliser est fixée par les administrations intéressées, en tenant compte des qualités techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles lesdites stations doivent travailler.

200 (2) Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans le présent Règlement s'appliquent aux stations d'amateur et aux stations expérimentales privées. En particulier, la fréquence des ondes émises doit être aussi constante et aussi exempte d'harmoniques que l'état de la technique le permet.

201 (3) Au cours de leurs émissions, ces stations doivent transmettre, à de courts intervalles, leur indicatif d'appel, ou leur nom dans le cas de stations expérimentales non encore pourvues d'indicatif d'appel.

Article 9.

Conditions à remplir par les stations mobiles.

A. Généralités.

202 § 1. Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer, en ce qui concerne les fréquences et les types d'onde, aux dispositions faisant l'objet de l'article 7 *.

203 § 2. La fréquence d'émission des stations mobiles sera vérifiée le plus souvent possible par le service d'inspection dont elles relèvent.

204 § 3. Les appareils récepteurs doivent être tels que le courant qu'ils induisent dans l'antenne soit aussi réduit que possible et n'incommode pas les stations du voisinage.

205 § 4. Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible. Toutes les installations doivent être telles que, la communication étant établie, le temps nécessaire au passage de l'émission à la réception et vice versa soit aussi réduit que possible.

206 * En ce qui concerne la restriction de l'installation d'émetteurs d'ondes du type B et l'usage des ondes du type B sur des navires, voir les chiffres 161, 162 et 163.

207 § 5. Pour la diffusion d'émissions radiophoniques, voir sous chiffre 473.

B. Stations de navire.

208 § 6. (1) Les appareils d'émission utilisés dans les stations de navire travaillant sur des ondes du type A2 ou B dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) doivent être pourvus de dispositifs permettant, d'une manière facile, d'en réduire sensiblement la puissance.

209 (2) Cette disposition n'est pas obligatoire pour les émetteurs d'ondes du type B, dont la puissance à pleine charge, mesurée aux bornes de l'alternateur, ne dépasse pas 300 W.

210 (3) Toutes les stations de navire émettant sur des fréquences dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m) et sur des fréquences supérieures à 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m) doivent être munies d'un ondemètre, ayant une précision au moins égale à 5/1 000, lorsque l'émetteur lui-même n'est pas susceptible d'être réglé avec cette précision ou une précision plus grande.

211 § 7. Toute station établie à bord d'un navire obligatoirement pourvu d'un appareil radioélectrique par suite d'un accord international doit pouvoir émettre et recevoir:

212 a) sur l'onde de 500 kc/s (600 m) du type A2 ou B et,

213 b) en outre, au moins sur deux autres ondes du type A2 ou B, dans la bande autorisée entre 365 et 485 kc/s (822 et 619 m).

214 La disposition visée sous chiffre 213 ne s'applique pas aux émetteurs des bateaux de sauvetage ni aux émetteurs de secours des stations de navire.

215 § 8. En plus des ondes visées ci-dessus, les stations de navire équipées pour émettre des ondes des types A1, A2 ou A3 peuvent employer les ondes autorisées à l'article 7*.

216 § 9. Tous les appareils de stations de navire établis pour la transmission d'ondes du type A1 des bandes autorisées entre 100 et 160 kc/s (3 000 et 1 875 m) doivent permettre l'emploi, en plus de la fréquence de 143 kc/s (2 100 m), de deux fréquences au minimum choisies dans ces bandes.

* Voir sous chiffre 206.

217 § 10. (1) Toutes les stations à bord des navires obligatoirement pourvus d'appareils radiotélégraphiques doivent être à même de recevoir l'onde de 500 kc/s (600 m) et, en outre, toutes les ondes nécessaires à l'accomplissement du service qu'elles effectuent.

218 (2) Ces stations doivent être à même de recevoir facilement et efficacement, sur les mêmes fréquences, les ondes des types A1 et A2.

219 (3) Il est recommandé de munir les stations de navire des première et deuxième catégories de dispositifs permettant l'émission et la réception sans manœuvre de commutation.

C. Stations d'aéronef.

220 § 11. Toute station d'aéronef, effectuant un parcours maritime et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication avec les stations du service mobile maritime, doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m), type A2.

Article 10.

Certificats des opérateurs.

A. Dispositions générales.

221 § 1. (1) Le service de toute station mobile, radiotélégraphique ou radiotéléphonique, doit être assuré par un opérateur radiotélégraphiste, titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Toutefois, dans les stations mobiles pourvues d'une installation radioélectrique de faible puissance (d'une puissance d'onde porteuse dans l'antenne ne dépassant pas 100 W, sauf dans le cas des accords régionaux prévus sous chiffre 269), et lorsque cette installation est utilisée seulement pour la téléphonie, le service peut être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste.

222 (2) Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur, au cours d'une traversée, d'un vol ou d'un voyage, le commandant ou la personne responsable de la station mobile peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur titulaire d'un certificat délivré par un autre gouvernement contractant, à assurer le service radioélectrique. Lorsqu'il doit être fait appel, comme opérateur provisoire, à une personne ne possédant pas de certificat, ou à un opérateur n'ayant pas de certificat suf-

fisant, son intervention doit se limiter uniquement aux signaux de détresse, d'urgence et de sécurité, aux messages qui s'y rapportent et aux messages urgents relatifs à la marche du navire ou de l'aéronef. De toute façon, cet opérateur (ou cette personne) doit être remplacé aussitôt que possible par un opérateur titulaire du certificat prévu sous chiffre 221. Les personnes employées dans ce cas sont astreintes aux mêmes devoirs que les opérateurs titulaires au sujet du secret des correspondances, comme prévu sous chiffre 223.

223 § 2. (1) Chaque administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances et pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats.

224 (2) A cet effet, les certificats portent les signes distinctifs permettant de reconnaître leur authenticité, tels que cachets de l'administration qui les a délivrés, signature du titulaire. Les administrations peuvent employer, si elles le désirent, d'autres moyens d'authentification.

225 (3) Afin de faciliter la vérification des certificats délivrés aux opérateurs du service mobile, il est ajouté, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

226 § 3. (1) Il y a deux classes de certificats ainsi qu'un certificat spécial pour les opérateurs radiotélégraphistes. Il y a, de plus, un certificat restreint pour les services aéronautiques.

227 Il y a deux catégories de certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes (général et restreint).

228 (2) Les conditions à imposer pour l'obtention de ces certificats sont contenues dans les paragraphes suivants; ces conditions sont des minima.

229 (3) Chaque gouvernement reste libre de fixer le nombre des examens jugés nécessaires pour accéder auxdits certificats.

230 (4) Le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1^{re} classe ou de 2^e classe ¹⁾ peut assurer le service radiotéléphonique de toute station mobile.

231 ¹⁾ Exceptionnellement, il est admis que le certificat de 2^e classe peut être limité exclusivement au service radiotélégraphique. Dans ce cas, une mention doit être portée sur ce certificat.

B. Certificat de radiotélégraphiste de 1^{re} classe.

232 § 4. Le certificat de 1^{re} classe est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-dessous:

233 a) La connaissance des principes généraux d'électricité et de la théorie de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des types d'appareils utilisés dans le service mobile radiotélégraphique et radiotéléphonique, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques.

234 b) La connaissance théorique et pratique du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils indiqués sous chiffre 233.

235 c) Les connaissances pratiques nécessaires pour effectuer par les moyens du bord les réparations d'avaries pouvant survenir aux appareils en cours de voyage.

236 d) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de 20 (vingt) groupes par minute, et d'un texte en langage clair, à une vitesse de 25 (vingt-cinq) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.

237 e) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

238 f) La connaissance détaillée des Règlements s'appliquant à l'échange des radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance

des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne. Dans ce cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions.

- 239 *g)* La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation (maritimes ou aériennes, suivant la catégorie du certificat) et des voies de télécommunication les plus importantes.
- 240 *h)* S'il y a lieu, la connaissance d'une langue dont l'usage est très répandu dans la correspondance internationale du service mobile. Les candidats doivent être capables de s'exprimer d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque gouvernement indique lui-même la ou les langues qui sont imposées.

C. Certificat de radiotélégraphiste de 2^e classe.

241 § 5. Le certificat de 2^e classe est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-dessous:

- 242 *a)* La connaissance théorique et pratique élémentaire de l'électricité, de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des types d'appareils utilisés dans le service mobile radiotélégraphique et radiotéléphonique y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques.
- 243 *b)* La connaissance théorique et pratique élémentaire du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils mentionnés sous chiffre 242.
- 244 *c)* Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir effectuer les petites réparations, en cas d'avaries survenant aux appareils.
- 245 *d)* L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à une vitesse de 16

(seize) groupes par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.

- 246 e) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques ¹⁾.
- 247 f) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne. Dans ce cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions.
- 248 g) La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation (maritimes ou aériennes, suivant la catégorie du certificat) et des voies de télécommunication les plus importantes.
- 249 h) S'il y a lieu, la connaissance élémentaire d'une langue dont l'usage est très répandu dans la correspondance internationale du service mobile. Les candidats doivent être capables de s'exprimer d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque gouvernement indique lui-même la ou les langues qui sont imposées.

D. Certificat spécial de radiotélégraphiste.

- 250 § 6. a) Le service radiotélégraphique des navires et de tous véhicules, autres que les aéronefs, auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, peut être effectué par des opérateurs titulaires d'un certificat spécial de radiotélégraphiste.

251 ¹⁾ Sauf le cas prévu sous chiffre 231.

- 252 *b)* Le service radiotélégraphique des aéronefs desservant des lignes régulières internationales ou intercontinentales et dont les stations sont susceptibles d'entrer en communication avec des stations terrestres ou mobiles de services autres que les services aéronautiques, mais non admis à participer au service international de la correspondance publique, peut également être effectué par des opérateurs titulaires d'un certificat spécial de radiotélégraphiste.
- 253 *c)* Ce certificat est délivré aux opérateurs capables d'assurer les radiocommunications à la vitesse de transmission et de réception prévue pour l'obtention du certificat de radiotélégraphiste de 2^e classe.
- 254 *d)* Il appartient à chaque gouvernement intéressé de fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat.

E. Certificat restreint de radiotélégraphiste pour les services aéronautiques ¹⁾.

- 255 § 7. *a)* Dans les services aéronautiques, un certificat restreint de radiotélégraphiste peut être délivré aux opérateurs des stations d'aéronef non affectés aux transports publics (avions de tourisme) qui, en général, ne sont pas autorisés à employer le service radioélectrique organisé pour les lignes régulières internationales ou intercontinentales, ni à entrer en communication avec des stations mobiles ou des stations terrestres de services autres que les services aéronautiques, ni à prendre part au service de la correspondance publique, à condition que ces opérateurs soient capables d'assurer les radiocommunications à la vitesse minimum de 16 (seize) mots à la minute, en langage clair, dans leur langue nationale.
- 256 *b)* Ce certificat restreint ne peut être délivré qu'en application d'accords régionaux, conclus entre gouvernements intéressés, fixant en particulier les autres conditions d'obtention et les régions pour lesquelles ce certificat sera valable.

257 ¹⁾ A titre exceptionnel, il est concédé provisoirement au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande d'accorder un certificat restreint dont il fixe les conditions d'obtention, aux opérateurs des navires de faible tonnage de sa nationalité, qui ne s'éloignent pas des côtes dudit pays et qui ne prennent part au travail général des stations mobiles que d'une manière restreinte. Il est interdit à ces opérateurs de participer au service international de la correspondance publique.

- 258 c) Ce certificat restreint n'autorise son titulaire:
- 259 1^o qu'à assurer le service des stations de bord ne pouvant travailler que dans les bandes ou sur les fréquences exclusivement réservées aux services aéronautiques et fonctionnant de façon à ne pas créer de brouillages dans les autres services;
- 260 2^o qu'à communiquer avec les stations aéronautiques désignées dans les accords régionaux susvisés.
- 261 d) Il est fait mention, sur les certificats délivrés aux opérateurs, des conditions qui précèdent relatives à l'usage et à la validité de ce certificat, ainsi que des pays pour lesquels il est valable en vertu desdits accords.

F. Certificat de radiotéléphoniste.

262 § 8. (1) Le certificat général de radiotéléphoniste est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-dessous (voir aussi sous chiffre 230):

- 263 a) La connaissance pratique de la radiotéléphonie, surtout en vue d'éviter des brouillages.
- 264 b) La connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils de radiotéléphonie.
- 265 c) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.
- 266 d) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radiotéléphoniques et de la partie des Règlements des radiocommunications concernant la sécurité de la vie humaine.

267 (2) Pour les stations radiotéléphoniques dont la puissance de l'onde porteuse dans l'antenne ne dépasse pas 50 W, il est admis que chaque gouvernement intéressé fixe lui-même les conditions d'obtention du certificat de radiotéléphoniste (certificat restreint de radiotéléphoniste).

268 (3) Dans un certificat de radiotéléphoniste, il doit être indiqué si celui-ci est un certificat général ou un certificat restreint.

269 (4) Pour satisfaire à des besoins spéciaux, des accords régionaux peuvent fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de

radiotéléphoniste, destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques remplissant certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. Il est fait mention de ces conditions et de ces accords sur les certificats délivrés à ces opérateurs. Ces accords sont admis sous réserve que les services internationaux ne soient pas brouillés.

G. Stages professionnels.

270 § 9. (1) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (chiffre 629), un opérateur de 1^{re} classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

271 (2) Pour devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième catégorie (chiffres 630, 632 et 633), un opérateur de 1^{re} classe doit avoir ou moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

272 (3) Les opérateurs munis d'un certificat de 1^{re} classe sont autorisés à embarquer comme chef de poste sur les navires dont la station est classée dans la troisième catégorie (chiffres 631, 634 et 635).

273 (4) a) Les opérateurs munis d'un certificat de 2^e classe sont autorisés à embarquer comme chef de poste sur les navires dont la station est classée dans la troisième catégorie (chiffres 631, 634 et 635).

274 b) Après avoir justifié d'un service d'au moins six mois à bord d'un navire, ils peuvent embarquer comme chef de poste sur les navires dont la station est classée dans la deuxième catégorie.

275 (5) Le gouvernement qui délivre un certificat peut n'autoriser un opérateur à assurer le service à bord d'un aéronef que lorsque cet opérateur aura rempli d'autres conditions (par exemple: accompli un certain nombre d'heures de vol dans le service mobile aéronautique, etc.).

Article 11. —

Autorité du commandant.

276 § 1. Le service radioélectrique d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

277 § 2. Celui qui détient cette autorité doit exiger des opérateurs l'observation du présent Règlement.

278 § 3. Le commandant ou la personne responsable, ainsi que toutes personnes qui peuvent avoir connaissance du texte ou simplement de l'existence des radiotélégrammes, ou de tout renseignement quelconque obtenu au moyen du service radioélectrique, sont soumis à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.

Article 12.

Inspection des stations.

279 § 1. (1) Les gouvernements ou administrations compétents des pays où une station mobile fait escale peuvent exiger la production de la licence. L'opérateur de la station mobile, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette constatation. La licence doit être conservée de façon qu'elle puisse être fournie sans délai. Toutefois, la production de la licence peut être remplacée par l'affichage à demeure, dans la station, d'une copie de la licence, certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée.

280 (2) Les inspecteurs compétents doivent être en possession d'une carte ou d'un insigne d'identité qu'ils doivent montrer à la demande du commandant ou de son remplaçant.

281 (3) Lorsque la licence ne peut être produite, ou que des anomalies manifestes sont constatées, les gouvernements ou administrations peuvent faire procéder à l'inspection des installations radioélectriques, en vue de s'assurer qu'elles répondent aux stipulations du présent Règlement.

282 (4) En outre, les inspecteurs sont en droit d'exiger la production des certificats des opérateurs, sans qu'aucune justification de connaissances professionnelles puisse être demandée.

283 § 2. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue sous chiffre 281, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pu être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station mobile en cause doit en être informé sans retard. Pour le surplus, il est procédé, le cas échéant, ainsi que le prescrit l'article 13.

284 (2) Le délégué du gouvernement ou de l'administration qui a inspecté la station doit, avant de quitter celle-ci, faire part de ses constatations au commandant ou à la personne responsable (voir l'article 11) ou à leur remplaçant.

285 § 3. En ce qui concerne les conditions techniques et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire, pour le service de radiocommunication international, les stations mobiles titulaires d'une licence, les gouvernements contractants s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales, ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions plus rigoureuses que celles qui sont prévues dans le présent Règlement. Ces prescriptions n'affectent en rien les dispositions qui, étant du ressort d'accords internationaux relatifs à la navigation maritime ou aérienne, ne sont pas déterminées dans le présent Règlement.

Article 13.

Rapports sur les infractions.

286 § 1. Les infractions à la Convention ou aux Règlements des radiocommunications sont signalées à leur administration par les stations qui les constatent et ce au moyen d'états conformes au modèle reproduit à l'appendice 5.

287 § 2. Dans le cas d'infractions importantes, commises par une station, les représentations y relatives doivent être faites à l'administration du pays dont dépend cette station par les administrations qui les constatent.

288 § 3. Si une administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou aux Règlements, commise dans une des stations qu'elle a autorisées, elle constate les faits, fixe les responsabilités et prend les mesures nécessaires.

Article 14.

Indicatifs d'appel.

289 § 1. (1) Toutes les stations ouvertes au service international de la correspondance publique et toutes les stations d'aéronef non ouvertes au service international de la correspondance publique ainsi que les stations d'amateur, les stations expérimentales privées et les stations

privées de radiocommunication, doivent posséder des indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à chaque pays dans le tableau de répartition ci-dessous. Dans ce tableau, la première lettre ou les deux premières lettres prévues pour les indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.

290 (2) Lorsqu'une station fixe emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence est désignée par un indicatif d'appel distinct, utilisé uniquement pour cette fréquence.

291 Tableau de répartition des indicatifs d'appel.

Pays	Indicatifs	Pays	Indicatifs
Chili	CAA-CEZ	République Dominicaine	HIA-HIZ
Canada	CFA-CKZ	République de Colombie	HJA-HKZ
Cuba	CLA-CMZ	Japon	HLA-HMZ
Maroc	CNA-CNZ	Iraq	HNA-HNZ
Cuba	COA-COZ	République de Panama .	HOA-HPZ
Bolivie	CPA-CPZ	République de Honduras	HQA-HRZ
Colonies portugaises . .	QQA-CRZ	Siam	HSA-HSZ
Portugal	CSA-CUZ	Nicaragua	HTA-HTZ
Uruguay	CVA-CXZ	République de El Salva-	
Canada	CYA-CZZ	dor.	HUA-HUZ
Allemagne.	D	Etat de la Cité du Vatican	HVA-HVZ
Espagne	EAA-EHZ	France et colonies et pro-	
Irlande	EIA-EJZ	tectorats	HWA-HYZ
Japon	EKA-EKZ	Royaume de l'Arabie	
République de Libéria .	ELA-ELZ	saoudite	HZA-HZZ
Japon	EMA-EOZ	Italie et colonies. . . .	I
Iran	EPA-EQZ	Japon	J
Japon	ERA-ERZ	Etats-Unis d'Amérique .	K
Estonie	ESA-ESZ	Norvège	LAA-LNZ
Ethiopie	ETA-ETZ	République Argentine .	LOA-LWZ
Japon	EUA-EYZ	Luxembourg.	LXA-LXZ
Allemagne.	EZA-EZZ	Lithuanie	LYA-LYZ
France et colonies et pro-		Bulgarie	LZA-LZZ
tectorats	F	Grande-Bretagne.	M
Grande-Bretagne.	G	Etats-Unis d'Amérique .	N
Hongrie.	HAA-HAZ	Pérou.	OAA-OCZ
Suisse	HBA-HBZ	Syrie et Liban	ODA-ODZ
Equateur	HCA-HDZ	Autriche	OEA-OEZ
Suisse	HEA-HEZ	Finlande	OFA-OJZ
Pologne.	HFA-HFZ	Tchécoslovaquie	OKA-OMZ
Japon	HGA-HGZ	Belgique et colonies . .	ONA-OTZ
République d'Haïti . .	HHA-HHZ	Danemark.	OUA-OZZ

Pays	Indicatifs	Pays	Indicatifs
Pays-Bas	PAA-PIZ	Mexique	XAA-XFZ
Curaçao	PJA-PJZ	Chine	XGA-XUZ
Indes néerlandaises . .	PKA-POZ	France et colonies et pro-	
Brésil	PPA-PYZ	tectorats	XVA-XWZ
Surinam	PZA-PZZ	Colonies portugaises . .	XXA-XXZ
(Abréviations)	Q	Birmanie	XYA-XZZ
Union des Républiques		Afghanistan	YAA-YAZ
Soviétistes Socialistes.	R	Indes néerlandaises . .	YBA-YHZ
Suède	SAA-SMZ	Iraq	YIA-YIZ
Pologne	SNA-SRZ	Nouvelles-Hébrides . .	YJA-YJZ
Egypte	SSA-SUZ	Union des Républiques	
Grèce	SVA-SZZ	Soviétistes Socialistes.	YKA-YKZ
Turquie	TAA-TCZ	Lettonie	YLA-YLZ
Guatemala	TDA-TDZ	Ville libre de Danzig . .	YMA-YMZ
Costa-Rica	TEA-TEZ	Nicaragua	YNA-YNZ
Islande	TFA-TFZ	Roumanie	YOA-YRZ
Guatemala	TGA-TGZ	République de El Salva-	
France et colonies et pro-		dor	YSA-YSZ
tectorats	THA-THZ	Yougoslavie	YTA-YUZ
Costa-Rica	TIA-TIZ	Vénézuéla	YVA-YWZ
France et colonies et pro-		Union des Républiques	
tectorats	TJA-TZZ	Soviétistes Socialistes.	YXA-YZZ
Union des Républiques		Albanie	ZAA-ZAZ
Soviétistes Socialistes.	U	Colonies et protectorats	
Canada	VAA-VGZ	britanniques	ZBA-ZJZ
Fédération australienne.	VHA-VNZ	Nouvelle-Zélande	ZKA-ZMZ
Terre-Neuve	VOA-VOZ	Colonies et protectorats	
Colonies et protectorats		britanniques	ZNA-ZOZ
britanniques	VPA-VSZ	Paraguay	ZPA-ZPZ
Indes britanniques . . .	VT A-VWZ	Colonies et protectorats	
Canada	VXA-VYZ	britanniques	ZQA-ZQZ
Fédération australienne.	VZA-VZZ	Union de l'Afrique du Sud	ZRA-ZUZ
Etats-Unis d'Amérique .	W	Brésil	ZVA-ZZZ

292 § 2. Les indicatifs d'appel sont formés de:

293 a) trois lettres, dans le cas de stations terrestres;

294 b) trois lettres, ou trois lettres suivies d'un seul chiffre (autre que 0 ou 1), dans le cas de stations fixes;

295 c) quatre lettres, dans le cas de stations de navire;

296 d) cinq lettres, dans le cas de stations d'aéronef;

297 e) cinq lettres, précédées et suivies du signal du code Morse correspondant au «souligné» (· · — — · · —), dans le cas

de stations à bord d'aéronefs effectuant un transport intéressant le fonctionnement de la Société des Nations; en radiotéléphonie, l'indicatif d'appel de ces aéronefs est précédé des mots «Société des Nations»;

298 f) quatre lettres, suivies d'un seul chiffre (autre que 0 ou 1), dans le cas d'autres stations mobiles;

299 g) une ou deux lettres et un seul chiffre (autre que 0 ou 1), suivi d'un groupe de trois lettres au plus dans le cas de stations d'amateur, de stations expérimentales privées et de stations privées de radiocommunication; toutefois, l'interdiction d'employer les chiffres 0 et 1 ne s'applique pas aux stations d'amateur.

300 § 3. (1) Dans le service aéronautique, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel complet (voir les chiffres 296 et 297), la station d'aéronef peut employer un indicatif abrégé constitué:

301 a) en radiotélégraphie, par les première et dernière lettres de l'indicatif d'appel complet de cinq lettres;

302 b) en radiotéléphonie, par tout ou partie du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie ou particulier) suivi des deux dernières lettres de la marque d'immatriculation.

303 (2) Les dispositions de ce paragraphe pourront être complétées ou modifiées par des accords régionaux entre pays intéressés.

304 L'emploi de ces indicatifs abrégés ne sera valable qu'à l'intérieur du service aéronautique.

305 § 4. (1) Les 26 lettres de l'alphabet, ainsi que les chiffres dans les cas prévus au § 2, peuvent être employés pour former les indicatifs d'appel; les lettres accentuées sont exclues.

306 (2) Toutefois, les combinaisons de lettres indiquées ci-dessous ne peuvent être employées comme indicatifs d'appel:

307 a) combinaisons commençant par A ou par B, ces deux lettres étant réservées pour la partie géographique du Code International de Signaux;

- 308** *b)* combinaisons employées dans le Code International de Signaux, deuxième partie ¹⁾);
- 309** *c)* combinaisons qui pourraient être confondues avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature;
- 310** *d)* combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les services de radiocommunication (appendice 11).

311 § 5. (1) Chaque pays choisit les indicatifs d'appel de ses stations dans la série internationale qui lui est allouée et notifie au Bureau de l'Union les indicatifs d'appel qu'il a attribués à ses stations. Cette notification ne concerne pas les indicatifs d'appel attribués aux stations d'amateur, aux stations expérimentales privées et aux stations privées de radiocommunication.

312 (2) Les signaux distinctifs qui ont été attribués aux navires lors de leur enregistrement dans la liste des navires de leur pays, en vue de la signalisation visuelle et auditive, doivent, en général, concorder avec les indicatifs d'appel des stations de navire.

313 (3) Le Bureau de l'Union veille à ce qu'un même indicatif d'appel ne soit pas attribué plus d'une fois et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse, ou avec d'autres signaux de même nature, ne soient pas attribués.

Article 15.

Documents de service.

314 § 1. Le Bureau de l'Union dresse et publie les documents de service suivants:

- 315** *a)* les nomenclatures de toutes les stations terrestres, mobiles, fixes ayant un indicatif d'appel de la série internationale et ouvertes ou non à la correspondance publique; les nomenclatures des stations effectuant des services spéciaux et des stations de radiodiffusion;

316 ¹⁾ Les combinaisons indiquées sous chiffre 308 pourront être utilisées par les aéronefs après que le comité permanent du Code International de Signaux aura donné son accord sur cette question et pris, en ce qui concerne ce code, les mesures nécessaires pour éviter toute confusion. Cet accord sera notifié par le Bureau de l'Union.

- 317 *b)* la liste des fréquences. Cette liste indique toutes les fréquences attribuées aux stations de radiocommunication et notifiées au Bureau de l'Union en vertu des prescriptions de l'article 16;
- 318 *c)* une statistique générale des radiocommunications;
- 319 *d)* une carte des stations côtières ouvertes à la correspondance publique;
- 320 *e)* un tableau et une carte destinés à être annexés à la nomenclature des stations côtières et de navire, et indiquant les zones et les heures de service à bord des navires dont les stations sont classées dans la deuxième catégorie (voir appendices 6 et 7);
- 321 *f)* une liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations mentionnées sous chiffre 315 et pourvues d'un indicatif d'appel de la série internationale. Cette liste est dressée sans considération de nationalité. Elle est précédée du tableau de répartition des indicatifs d'appel figurant à l'article 14.

322 § 2. (1) Les nomenclatures des stations (chiffre 315) sont publiées en fascicules séparés, ainsi qu'il suit:

- 323 I. Nomenclature des stations côtières et de navire.
- 324 II. Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef.
- 325 III. Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.
- 326 IV. Nomenclature des stations fixes (Index à la liste des fréquences pour les stations fixes en service).
- 327 V. Nomenclature des stations de radiodiffusion.

328 (2) Dans les nomenclatures I, II et III, chaque catégorie de stations est rangée dans une section spéciale.

329 § 3. La forme à donner aux différentes nomenclatures et à la liste des fréquences est indiquée à l'appendice 8. Les renseignements détaillés sur l'établissement de ces documents sont donnés dans les préfaces, dans l'en-tête des colonnes et dans les annotations desdits documents.

330 § 4. Les administrations notifient une fois par mois au Bureau de l'Union, au moyen de formules identiques à celles données par l'appendice

8, les additions, modifications et suppressions à apporter aux documents susvisés.

331 § 5. (1) La nomenclature des stations côtières et de navire est rééditée tous les neuf mois, sans supplément entre deux rééditions. La nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef est rééditée tous les six mois sans supplément entre deux rééditions. En ce qui concerne la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux et la nomenclature des stations de radiodiffusion, le Bureau de l'Union décide à quels intervalles elles doivent être rééditées.

332 (2) Un supplément récapitulatif est publié tous les 3 mois pour la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux et tous les 6 mois pour la nomenclature des stations de radiodiffusion.

333 (3) La liste des fréquences et la nomenclature des stations fixes qui constitue un index à la liste des fréquences, pour les stations fixes mises en service, sont rééditées séparément chaque année. Elles sont tenues à jour au moyen de suppléments mensuels édités également séparément.

334 (4) La liste alphabétique des indicatifs d'appel est rééditée lorsque le Bureau de l'Union le juge utile. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments mensuels et récapitulatifs.

335 § 6. (1) Les noms des stations côtières et aéronautiques sont suivis respectivement des mots RADIO et AERADIO.

336 (2) Les noms des stations radiogoniométriques et des radiophares du service mobile maritime sont suivis respectivement des mots GONIO et PHARE.

337 (3) Les noms des stations radiogoniométriques et des radiophares du service aéronautique sont suivis respectivement des mots AEROGONIO et AEROPHARE.

338 § 7. L'appendice 9 contient les notations employées dans les documents pour indiquer la nature et l'étendue du service des stations.

339 § 8. Les documents de service dont les stations mobiles doivent être pourvues sont énumérés dans l'appendice 10.

Article 16.

Notification et publication des fréquences.

340 § 1. (1) Les administrations notifient au Bureau de l'Union, en vue de leur publication dans la liste des fréquences, les fréquences assignées aux stations fixes, terrestres, de radiodiffusion, ainsi que la limite supérieure de la puissance prévue lorsque ces stations sont susceptibles de causer des brouillages internationaux.

341 (2) Sont notifiées, en outre, les fréquences attribuées aux stations mobiles, portatives, expérimentales privées, d'amateur et effectuant des services spéciaux.

342 (3) Doivent également être notifiées au Bureau de l'Union, en vue de leur publication, les fréquences sur lesquelles reçoit une station côtière pour effectuer un service particulier avec les stations de navire utilisant des émetteurs stabilisés.

343 (4) Les fréquences prévues par le présent Règlement pour un emploi commun par les stations d'un service donné [500 kc/s (600 m), 333 kc/s (900 m), 375 kc/s (800 m), etc.] ne sont pas notifiées au Bureau de l'Union.

344 (5) La notification prévue sous chiffre 340 doit être faite avant la mise en service de la fréquence et suffisamment à temps pour permettre aux administrations de prendre toute mesure qui leur semblerait nécessaire en vue d'assurer une bonne exécution de leurs services.

345 (6) *a)* Toutefois, lorsque la fréquence qu'une administration a l'intention d'assigner à une station fixe, terrestre ou de radiodiffusion est une fréquence se trouvant en dehors des bandes autorisées par le présent Règlement pour le service en cause, cette administration fait la notification prévue sous chiffre 344 au moins six mois avant la mise en exploitation de cette fréquence ou, en cas d'urgence, au moins trois mois avant cette date.

346 *b)* La procédure de notification indiquée ci-dessus est également observée lorsqu'une administration a l'intention d'augmenter la puissance ou d'apporter un changement dans les conditions de rayonnement d'une station travaillant déjà en dehors des bandes autorisées, même si la fréquence utilisée doit rester la même.

347 § 2. (1) Lorsqu'une fréquence est notifiée en raison de la conclusion d'un arrangement régional, il est fait mention de cet arrangement lors de la notification de la fréquence.

348 (2) Lorsqu'un arrangement régional prévoit qu'une fréquence peut être utilisée par plusieurs stations effectuant un service donné, seules l'attribution de cette fréquence pour ce service et, éventuellement, la région englobée dans l'arrangement régional sont publiées.

349 § 3. En ce qui concerne les *stations fixes, terrestres* et de *radio-diffusion*, les administrations notifient au Bureau de l'Union un état signalétique complet pour chaque fréquence attribuée à ces stations.

350 § 4. Les administrations notifient au Bureau de l'Union tous les changements qu'elles se proposent d'apporter aux conditions de rayonnement d'une station dont l'état signalétique a été notifié conformément aux dispositions du chiffre 340.

351 § 5. Quant aux *stations mobiles*, il n'est pas fourni d'état signalétique complet. On indique seulement pour chaque pays, séparément pour chaque catégorie de stations (de navire, d'aéronef, d'autres véhicules), les fréquences attribuées à ces stations dans les bandes qui leur sont réservées.

Pour les stations de navire, on indique les fréquences individuelles et/ou les bandes de fréquences (voir par exemple sous chiffre 181).

352 § 6. Les fréquences attribuées aux *stations effectuant des services spéciaux*, aux *stations portatives* et aux *stations expérimentales privées* sont indiquées en bloc, par pays, lorsque la même fréquence est attribuée à plusieurs stations. Lorsqu'une de ces fréquences est attribuée à une station déterminée, elle peut être notifiée sous forme d'un état signalétique complet. Les fréquences attribuées aux *stations d'amateur* sont notifiées en bloc, par pays [exemple: 3 500 à 4 000 kc/s (85,71 à 75 m) stations d'amateur, Canada].

353 § 7. Dans le cas d'un système multiplex, on indique toutes les fréquences porteuses dans la colonne 1 (voir appendice 8) et, en regard de chacune des fréquences, on répète, dans la colonne des observations toutes les autres fréquences porteuses du système avec la mention «système multiplex».

354 § 8. Dans le cas d'une émission où la fréquence porteuse est supprimée, on indique dans la colonne 1 (voir appendice 8) une fréquence qui, combinée avec le chiffre de la colonne 9 (fréquence de modulation) (voir appendice 8), détermine la bande employée. Dans la colonne 14 (observations) (voir appendice 8), on indique que la fréquence porteuse est supprimée et si la transmission se fait avec une bande latérale unique.

355 § 9. En vue de faciliter l'utilisation de la liste des fréquences, le Bureau de l'Union mentionne sur chaque page la gamme de fréquences du tableau de répartition correspondant aux fréquences qui figurent sur cette page [exemple: 7 300 à 8 200 kc/s (41,10 à 36,59 m) services fixes].

356 § 10. Le Bureau de l'Union inscrit une ou deux dates de notification en regard de chaque fréquence notifiée par une administration. Ces dates sont les suivantes:

357 a) une date de première notification de la fréquence pour le pays intéressé [colonne 3a (voir appendice 8)];

358 b) une date de première notification de la fréquence pour une station déterminée du pays intéressé [colonne 3b (appendice 8)].

359 Par pays, on entend le territoire dans les limites duquel est installée la station. On considère également comme un pays une colonie, un protectorat, un territoire d'outre-mer ou un territoire sous souveraineté, autorité ou mandat.

360 § 11. (1) La date de notification d'une fréquence, à insérer dans la colonne 3a (appendice 8), est la date que porte la communication par laquelle le Bureau de l'Union a été informé de la *première* attribution de cette fréquence pour le pays indiqué.

361 (2) Lors de la première notification d'une fréquence pour une station d'un pays, la date à inscrire dans la colonne 3b (appendice 8), en regard de cette station, est la même que celle portée dans la colonne 3a (appendice 8). Si l'on attribue ultérieurement la même fréquence à une autre station du même pays, on insère en regard de la nouvelle station, dans la colonne 3a (appendice 8), la date de la première notification visée ci-dessus, et, dans la colonne 3b (appendice 8), la date de l'attribution de cette fréquence à cette nouvelle station.

362 (3) En cas de notification sommaire, sans indication de nom de station, d'une fréquence déterminée, seule la date de la colonne 3a (appendice 8) est inscrite.

363 (4) Aucune date n'est indiquée pour les fréquences notifiées en bloc de même que pour les fréquences attribuées aux stations mobiles.

364 § 12. (1) Si, deux ans après la notification d'une fréquence pour une station déterminée [date de la colonne 3b (appendice 8)], la fréquence notifiée n'a pas été mise en exploitation par cette station, les inscriptions publiées par le Bureau de l'Union sont annulées à moins que l'administration intéressée, obligatoirement consultée par le Bureau de l'Union six mois avant l'expiration du délai précité, n'en ait demandé le maintien. Dans ce cas, les dates de notification subsistent.

365 (2) En cas de notification d'une fréquence sans que la station à laquelle cette fréquence est attribuée soit déterminée, les inscriptions publiées sont annulées deux ans après la notification à moins que l'administration intéressée, obligatoirement consultée par le Bureau de l'Union, ne précise que la fréquence a été mise en exploitation.

366 (3) Les administrations notifient sans délai au Bureau de l'Union la mise en service des fréquences pour lesquelles un état signalétique complet doit figurer dans la liste des fréquences.

Article 17.

Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile ¹⁾ ²⁾.

367 § 1. (1) Dans le service mobile, la procédure détaillée ci-dessous est obligatoire, sauf dans le cas d'appel ou de trafic de détresse auquel sont applicables les dispositions de l'article 24.

368 (2) Dans le service exclusivement aéronautique la procédure visée au présent article est applicable, sauf lorsque des procédures particulières fixées dans des accords régionaux par les gouvernements intéressés seront en vigueur.

369 (3) Pour l'échange des radiocommunications, les stations du service mobile utilisent les abréviations visées à l'appendice 11.

370 ¹⁾ Cette procédure est applicable aux ondes courtes, dans la mesure du possible.

371 ²⁾ Les dispositions des §§ 2 et 8 sont applicables aux transmissions radiotéléphoniques du service mobile.

372 En outre, dans le service mobile maritime, seules les abréviations visées à l'appendice 11 doivent être utilisées.

373 (4) Dans les zones de trafic intense, les stations de navire tiennent compte des prescriptions du chiffre 476.

374 § 2. (1) Avant d'émettre, toute station doit écouter pendant un intervalle suffisant pour lui permettre de s'assurer qu'elle ne produira pas un brouillage nuisible aux transmissions s'effectuant dans son rayon d'action; si un tel brouillage est probable, la station attend le premier arrêt de la transmission qu'elle pourrait troubler.

375 (2) Toutefois, même si en opérant ainsi l'émission de cette station vient à brouiller une transmission radioélectrique déjà en cours, on applique les règles suivantes:

376 a) Dans la zone de communication d'une station terrestre ouverte au service de la correspondance publique ou d'une station aéronautique quelconque, la station dont l'émission produit le brouillage doit cesser d'émettre à la première demande de la station terrestre ou aéronautique précitée.

377 b) Dans le cas où une transmission radioélectrique déjà en cours entre deux navires vient à être brouillée par une émission d'un autre navire, ce dernier doit cesser d'émettre à la première demande de l'un quelconque des deux autres.

378 c) La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle suspend l'émission.

379 § 3. Les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de navire sont numérotés par séries quotidiennes en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station terrestre différente.

380 § 4. Appel d'une station et signaux préparatoires au trafic.

381

(1) Formule d'appel.

L'appel est constitué comme suit:

trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;

le mot DE;

trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

382 (2) Onde à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires.

Pour faire l'appel ainsi que pour transmettre les signaux préparatoires, la station appelante utilise l'onde sur laquelle veille la station appelée.

383 (3) Indication de l'onde à utiliser pour le trafic.

384 L'appel, tel qu'il est indiqué sous chiffre 381, doit être suivi de l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence et/ou le type d'onde que la station appelante se propose d'utiliser pour transmettre son trafic.

385 Lorsque, par exception à cette règle, l'appel n'est pas suivi de l'indication de l'onde à utiliser pour le trafic:

386 a) si la station appelante est une station terrestre:

c'est que cette station se propose d'utiliser pour le trafic son onde normale de travail, indiquée dans la nomenclature;

387 b) si la station appelante est une station mobile:

c'est que l'onde à utiliser pour le trafic est à choisir par la station appelée.

388 (4) Indication éventuelle du nombre de radiotélégrammes ou de la transmission par série.

389 Lorsque la station appelante a plus d'un radiotélégramme à transmettre à la station appelée, les signaux préparatoires précédents sont suivis de l'abréviation réglementaire et du chiffre spécifiant le nombre de ces radiotélégrammes.

390 En outre, lorsque la station appelante désire transmettre ces radiotélégrammes par série, elle l'indique en ajoutant l'abréviation réglementaire pour demander le consentement de la station appelée.

391 § 5. Réponse aux appels et signaux préparatoires au trafic.**392 (1) Formule de réponse aux appels.**

La réponse aux appels est constituée comme suit:

trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;

le mot DE;

l'indicatif d'appel de la station appelée.

393 (2) Onde de réponse.

394 Pour transmettre la réponse aux appels et aux signaux préparatoires, la station appelée emploie l'onde sur laquelle doit veiller la station appe-

lante, à moins que la station appelante n'ait désigné une fréquence pour la réponse.

395¹ Par exception à cette règle, quand une station mobile appelle une station côtière sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m), la station côtière transmet la réponse aux appels sur son onde normale de travail des bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m), telle qu'elle est indiquée dans la nomenclature.

396 (3) Accord sur l'onde à utiliser pour le trafic.

397 A. Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle transmet:

398 a) la réponse à l'appel;

399 b) l'abréviation réglementaire indiquant qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence et/ou le type d'onde annoncés par la station appelante;

400 c) éventuellement les indications prévues sous chiffre 409;

401 d) la lettre K si la station appelée est prête à recevoir le trafic de la station appelante;

402 e) éventuellement, si c'est utile, l'abréviation réglementaire et le chiffre indiquant la force des signaux reçus (voir l'appendice 12).

403 B. Si la station n'est pas d'accord, ou si elle doit choisir l'onde à utiliser pour le trafic, elle transmet:

404¹ a) la réponse à l'appel;

405 b) l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence et/ou le type d'onde demandés *;

406 c) éventuellement les indications prévues sous chiffre 409.

407 Lorsque l'accord est réalisé sur l'onde que devra employer la station appelante pour son trafic, la station appelée transmet la lettre K à la suite des indications contenues dans sa réponse.

408 * Dans le cas où le choix de l'onde à utiliser pour le trafic revient à la station appelée, et si, exceptionnellement, cette dernière station ne donne pas l'indication correspondante, le trafic a lieu sur l'onde utilisée pour l'appel.

409 (4) Réponse à la demande de transmission par série.

La station appelée, répondant à une station appelante qui a demandé à transmettre ses radiotélégrammes par série (chiffres 389, 390), indique, au moyen de l'abréviation réglementaire, son refus ou son acceptation et, dans ce dernier cas, s'il y a lieu, elle spécifie le nombre des radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir en une série.

410 (5) Difficultés de réception.

411 a) Si la station appelée est empêchée de recevoir, elle répond à l'appel comme il est indiqué sous chiffre 396, mais elle remplace la lettre K par le signal « — . . . » (attente), suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable excède 10 minutes (5 minutes dans le service mobile de l'aéronautique), l'attente doit être motivée.

412 b) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine que cet appel lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que l'appel n'ait été répété et compris. Lorsque, par ailleurs, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant l'abréviation réglementaire en lieu et place de l'indicatif d'appel de cette dernière station.

413 § 6. Acheminement du trafic.**414 (1) Onde de trafic.**

415 a) Chaque station du service mobile transmet son trafic en employant, en principe, une de ses ondes de travail, telles qu'elles sont indiquées dans la nomenclature, pour la bande dans laquelle a eu lieu l'appel.

416 b) En dehors de son onde normale de travail, imprimée en caractères gras dans la nomenclature, chaque station peut employer des ondes supplémentaires de la même bande, conformément aux dispositions sous chiffre 484.

417 c) L'emploi des ondes d'appel pour le trafic est réglementé par l'article 21.

418 d) Si la transmission d'un radiotélégramme a lieu sur une autre fréquence et/ou type d'onde que ceux sur lesquels l'appel a été

effectué, cette transmission est précédée:

de trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
du mot DE;

de trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

419 Si la transmission est effectuée sur la même fréquence et type d'onde que l'appel, la transmission du radiotélégramme est précédée, si besoin est:

de l'indicatif d'appel de la station appelée;

du mot DE;

de l'indicatif d'appel de la station appelante.

420 (2) Longs radiotélégrammes.

421 a) En principe, tout radiotélégramme contenant plus de 100 mots est considéré comme formant une série, ou met fin à la série en cours.

422 b) En règle générale, les longs radiotélégrammes, tant ceux en langage clair que ceux en langage convenu ou chiffré, sont transmis par tranches, chaque tranche contenant 50 mots dans le cas du langage clair et 20 mots ou groupes lorsqu'il s'agit du langage convenu ou chiffré.

423 c) A la fin de chaque tranche, le signal **• — — •** (?) signifiant «avez-vous bien reçu le radiotélégramme jusqu'ici?» est transmis. Si la tranche a été correctement reçue, la station réceptrice répond par la lettre K et la transmission du radiotélégramme est poursuivie.

424 (3) Suspension du trafic.

Quand une station du service mobile transmet sur une onde de travail d'une station terrestre et cause ainsi du brouillage à ladite station terrestre, elle doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.

425 § 7. Fin du trafic et du travail.

426 (1) Signal de fin de transmission.

427 a) La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal **• — — •** (fin de transmission), suivi de l'indicatif d'appel de la station transmettrice et de la lettre K.

428 b) Dans le cas d'une transmission par série, la fin de chaque radiotélégramme est indiquée par le signal **· — · — ·** et la fin de la série par l'indicatif d'appel de la station transmettrice et la lettre K.

429

(2) Accusé de réception.

430 a) L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné en transmettant la lettre R, suivie du numéro du radiotélégramme; cet accusé de réception est précédé de la formule suivante:

indicatif d'appel de la station qui a transmis;

mot DE;

indicatif d'appel de la station qui a reçu.

431 b) L'accusé de réception d'une série de radiotélégrammes est donné en transmettant la lettre R, suivie du numéro du dernier radiotélégramme reçu. Cet accusé de réception est précédé de la formule ci-dessus.

432 c) L'accusé de réception est fait par la station réceptrice sur la même onde que pour la réponse à l'appel (voir sous chiffre 393).

433

(3) Fin du travail.

434 a) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal **· · · — · —** (fin du travail), suivi de son propre indicatif d'appel.

435 b) Pour ces signaux, la station émettrice continue à utiliser l'onde de trafic et la station réceptrice l'onde de réponse à l'appel.

436 c) Le signal **· · · — · —** (fin du travail) est aussi utilisé lorsque la transmission des radiotélégrammes d'information générale, des informations météorologiques et des avis généraux de sécurité se termine et que la transmission se termine dans le service de radiocommunication à grande distance avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

437 § 8.

Durée du travail.

438 (1) a) En aucun cas, dans le service mobile maritime, le travail sur 500 kc/s (600 m) ne doit dépasser cinq minutes.

439 b) En aucun cas, dans le service mobile aéronautique, le travail sur 333 kc/s (900 m) ne doit dépasser cinq minutes.

440 (2) Sur les fréquences autres que celles de 500 kc/s (600 m) et
333 kc/s (900 m), la durée des périodes de travail est déterminée:

441 a) entre station terrestre et station mobile, par la station
terrestre,

442 b) entre stations mobiles, par la station réceptrice.

443 § 9. Essais.

Lorsqu'il est nécessaire de faire des signaux d'essais, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre l'appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de 10 secondes et ils doivent être constitués par une série de VVV suivie de l'indicatif d'appel de la station qui émet pour essais.

Article 18.

Appel général «à tous».

444 § 1. Deux types de signaux d'appel «à tous» sont reconnus:

445 1° appel CQ suivi de la lettre K (voir chiffres 447 et 448);

446 2° appel CQ non suivi de la lettre K (voir chiffre 449).

447 § 2. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations du service mobile, sans toutefois connaître le nom de celles de ces stations qui sont dans leur rayon d'action, peuvent employer le signal de recherche CQ, remplaçant l'indicatif de la station appelée dans la formule d'appel, cette formule étant suivie de la lettre K (appel général à toutes les stations du service mobile, avec demande de réponse).

448 § 3. Dans les régions où le trafic est intense, l'emploi de l'appel CQ suivi de la lettre K est interdit. Par exception, il peut être utilisé avec des signaux d'urgence.

449 § 4. L'appel CQ non suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations sans demande de réponse) est employé avant la transmission des informations de toute nature destinées à être lues ou utilisées par quiconque peut les capter.

Article 19.

Appel à plusieurs stations sans demande de réponse.

450 L'appel CP suivi de deux ou plusieurs indicatifs d'appel ou d'un mot conventionnel (appel à certaines stations réceptrices sans demande

de réponse) n'est employé que pour la transmission des informations de toute nature destinées à être lues ou utilisées par les personnes autorisées.

Article 20.

Appels.

451 § 1. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux aéronefs quand des accords régionaux entre pays intéressés ont fixé des procédures particulières et que ces procédures sont en vigueur. Ces dispositions seront néanmoins toujours applicables aux aéronefs qui entrent ou qui désirent entrer en communication avec une station du service radiomaritime.

452 § 2. (1) En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec la station terrestre. Elle ne peut appeler la station terrestre dans ce but qu'après être arrivée dans le rayon d'action de celle-ci.

453 (2) Toutefois, une station terrestre qui a du trafic pour une station mobile peut appeler cette station si elle est en droit de supposer que ladite station mobile est à sa portée et assure l'écoute.

454 § 3. (1) En outre, les stations côtières doivent, dans toute la mesure du possible, transmettre leurs appels sous forme de «listes d'appels» formées des indicatifs d'appel de toutes les stations mobiles pour lesquelles elles ont du trafic en instance, à des intervalles déterminés, espacés d'au moins deux heures, ayant fait l'objet d'accords conclus entre les gouvernements intéressés. Les stations côtières qui émettent leurs appels sur l'onde de 500 kc/s (600 m) les transmettent sous forme de «listes d'appels», par ordre alphabétique, en y insérant seulement les indicatifs d'appel de ces stations mobiles pour lesquelles elles ont du trafic en instance et qui se trouvent dans leur rayon d'action. Elles ajoutent à leur propre indicatif d'appel les abréviations pour l'indication de l'onde de travail dont elles veulent faire usage pour la transmission. Les stations côtières qui utilisent des ondes entretenues en dehors de la bande de 365 à 515 kc/s (822 à 583 m) transmettent les indicatifs d'appel dans l'ordre qui leur convient le mieux.

455 (2) L'heure à laquelle les stations côtières transmettent leur liste d'appels, ainsi que les fréquences et les types d'onde qu'elles utilisent à cette fin doivent être mentionnés dans la nomenclature.

456 (3) Les stations mobiles qui, dans cette transmission, perçoivent leur indicatif d'appel, doivent répondre, aussitôt qu'elles le peuvent, en observant entre elles, autant que possible, l'ordre dans lequel elles ont été appelées.

457 (4) Lorsque le trafic ne peut être écoulé immédiatement, la station côtière fait connaître à chaque station mobile intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence et le type d'onde qui seront utilisés pour le travail avec elle.

458 § 4. Quand une station terrestre reçoit, pratiquement en même temps, des appels de plusieurs stations mobiles, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic, sa décision s'inspirant uniquement de la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'échanger avec elle le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

459 § 5. (1) Lors du premier établissement de communication avec une station terrestre, toute station mobile peut, si elle le juge utile parce que des confusions sont à craindre, transmettre en toutes lettres son nom tel qu'il figure dans la nomenclature. Si la station mobile ne figure pas encore dans la nomenclature, elle peut transmettre son nom en toutes lettres.

460 (2) La station terrestre peut, au moyen de l'abréviation PTR, demander à la station mobile de lui fournir les indications ci-dessous:

461 a) distance approximative en milles marins et relèvement par rapport à la station terrestre ou bien position indiquée par la latitude et la longitude;

462 b) prochain lieu d'escale.

463 (3) Les indications visées sous chiffre **460** sont fournies après autorisation du commandant ou de la personne responsable du véhicule portant la station mobile et seulement dans le cas où elles sont demandées par la station terrestre.

464 § 6. Dans les communications entre stations terrestres et stations mobiles, la station mobile se conforme aux instructions données par la station terrestre, dans toutes les questions relatives à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence (longueur d'onde) et/ou du

type d'onde, et à la suspension du travail. Cette prescription ne s'applique pas aux cas de détresse.

465 § 7. Dans les échanges entre stations mobiles, et sauf dans le cas de détresse, la station appelée a le contrôle du travail, comme il est indiqué sous chiffre 464.

466 § 8. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois, à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne peut être repris que 15 minutes plus tard.

467 Lorsqu'il s'agit de communications entre une station du service mobile maritime et une station d'aéronef, l'appel peut être repris 5 minutes plus tard.

468 La station appelante, avant de recommencer l'appel, doit s'assurer que la station appelée n'est pas, à ce moment, en communication avec une autre station.

469 (2) L'appel peut être répété à des intervalles moins longs, s'il n'est pas à craindre qu'il vienne brouiller des communications en cours.

470 § 9. Lorsque le nom et l'adresse de l'exploitant d'une station mobile ne sont pas mentionnés dans la nomenclature ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, il appartient à la station mobile de donner d'office à la station terrestre à laquelle elle transmet du trafic, tous les renseignements nécessaires, sous ce rapport, en utilisant, à cette fin, les abréviations appropriées.

Article 21.

Emploi des ondes dans le service mobile.

A. Restrictions (type B et diffusion).

471 § 1. (1) L'usage des ondes du type B est interdit dans toutes les stations radioélectriques.

472 Par exception, dans les stations de navire, il est admis sur les fréquences suivantes:

375 kc/s (800 m) pour la radiogoniométrie seulement,

425 kc/s (706 m) pour le trafic,

500 kc/s (600 m).

473 (2) Il est interdit aux stations mobiles en mer d'effectuer la diffusion d'émissions radiophoniques destinées à être reçues directement par le public en général.

B. Bande 365—515 kc/s (822—583 m).

474 § 2. Appel et réponse.

475 (1) L'onde générale d'appel qui doit être employée par toute station de navire et toute station côtière travaillant en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m), ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station côtière ou une station de navire, est l'onde de 500 kc/s (600 m) (A1, A2 ou B).

476 (2) Afin de réduire les brouillages dans les régions de trafic intense, les administrations se réservent le droit de considérer comme satisfaites les conditions du chiffre 475 lorsque les ondes d'appel attribuées aux stations côtières pour transmettre la correspondance publique ne s'écartent pas de plus de 5 kilocycles de l'onde générale d'appel de 500 kc/s (600 m).

477 (3) L'onde de réponse à un appel émis sur l'onde générale d'appel (voir chiffre 475) est l'onde de 500 kc/s (600 m), la même que celle d'appel.

478 § 3. Détresse.

479 (1) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale de détresse; elle est utilisée dans ce but par les stations de navire et par les stations d'aéronef qui demandent l'assistance des services maritimes. Elle ne peut être utilisée que pour l'appel et la réponse, ainsi que pour le trafic de détresse, les signaux et messages d'urgence et de sécurité.

480 (2) Par exception, cette onde peut cependant être utilisée pour le trafic dans les conditions indiquées sous chiffres 485, 486 et 487.

481 (3) En dehors de l'onde de 500 kc/s (600 m), l'usage des ondes de tous types comprises entre 485 et 515 kc/s (619 et 583 m) est interdit.

482 § 4. Trafic.

483 (1) Les stations côtières et de navire travaillant dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) doivent être en mesure de

faire usage d'au moins une onde en plus de celle de 500 kc/s (600 m); quand une onde additionnelle est imprimée en caractères gras dans la nomenclature, c'est l'onde normale de travail de la station. Les ondes additionnelles ainsi choisies pour les stations côtières peuvent être les mêmes que celles des stations de bord ou peuvent être différentes. En tout cas, les ondes de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les stations voisines.

484 (2) En dehors de leur onde normale de travail imprimée en caractères gras dans la nomenclature, les stations terrestres et de bord peuvent employer, dans les bandes autorisées, des ondes supplémentaires qui sont mentionnées en caractères ordinaires dans la nomenclature. Toutefois, la bande de fréquences de 365 à 385 kc/s (822 à 779 m) est réservée au service de la radiogoniométrie; elle ne peut être utilisée par le service mobile, pour la correspondance radiotélégraphique, que sous les réserves indiquées à l'article 7.

485 (3) Par exception, à condition de ne pas troubler les signaux de détresse, d'urgence et de sécurité, d'appel et de réponse, l'onde de 500 kc/s (600 m) peut aussi être utilisée:

486 a) dans les régions de trafic intense, exclusivement par les stations de navire et uniquement pour la transmission d'un radiotélégramme unique et court ¹⁾ ²⁾;

487 b) dans les autres régions, pour la transmission des radiotélégrammes et pour la radiogoniométrie, mais avec discrétion.

488 (4) Dans les régions de trafic intense des côtes de l'Europe, les postes de navire travaillant en ondes du type A2 dans la gamme de 365 à 550 kc/s (822 à 545 m) doivent utiliser, dans la mesure du possible, les fréquences de 425 kc/s (706 m) et de 480 kc/s (625 m).

489 (5) Aucune station côtière européenne n'est autorisée à employer ces fréquences.

490 ¹⁾ Les régions de trafic intense sont indiquées par la nomenclature des stations côtières; ces régions sont constituées par les zones d'action des stations côtières indiquées comme n'acceptant pas le trafic sur 500 kc/s (600 m) (voir l'appendice 9).

491 ²⁾ En principe, cette utilisation n'est permise qu'aux stations de navire munies d'un dispositif d'écoute entre signes ou d'un dispositif équivalent.

492 § 5. Veille.

493 (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer (navires) et au-dessus de la mer (aéronefs), toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement les ondes des bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) doivent, pendant la durée de leurs vacations, prendre les mesures utiles pour assurer l'écoute sur l'onde de détresse [500 kc/s (600 m)] deux fois par heure, pendant trois minutes, commençant à x h 15 et à x h 45, temps moyen de Greenwich (T. M. G.).

494 (2) Pendant les intervalles indiqués ci-dessus, en dehors des émissions envisagées à l'article 24 (§§ 22 à 28):

495 1° Les émissions doivent cesser dans les bandes de 480 à 520 kc/s (625 à 577 m);

496 2° Hors de ces bandes:

497 a) les émissions des ondes du type B sont interdites;

498 b) les autres émissions des stations du service mobile peuvent continuer; les stations du service mobile maritime peuvent écouter ces émissions sous réserve expresse que ces stations assurent d'abord la veille sur l'onde de détresse, comme il est prévu sous chiffre 493.

499 (3) Les appels dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) étant faits normalement sur l'onde générale d'appel (chiffre 475), les stations du service mobile maritime ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant pour leur travail des ondes de ces bandes doivent pendant leurs heures de veille rester à l'écoute sur l'onde d'appel de leur service. La veille sur 500 kc/s (600 m) n'est obligatoire que sur les ondes du type A2 ou B. Ces stations, tout en observant les prescriptions sous chiffre 492 et sous chiffre 515, ne sont autorisées à abandonner cette écoute que lorsqu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres ondes.

C. Bande 100—160 kc/s (3000—1875 m).**500 § 6. Appel et réponse.**

501 (1) L'onde de 143 kc/s (2 100 m) (du type A1 seulement) est l'onde internationale d'appel employée dans les communications du service

mobile à grande distance dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m).

502 (2) En dehors de l'onde de 143 kc/s (2 100 m), l'usage de toutes ondes comprises entre 140 et 146 kc/s (2 143 et 2 055 m) est interdit.

503 (3) L'onde de réponse à un appel émis sur l'onde internationale d'appel de 143 kc/s (2 100 m) (voir chiffre 501) est:

pour une station mobile, l'onde de 143 kc/s (2 100 m);

pour une station côtière, son onde normale de travail.

504 § 7. Trafic.

505 Les règles ci-dessous doivent être suivies dans l'exploitation des stations du service mobile employant des ondes du type A1 des bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m):

506 (1) *a)* Toute station côtière assurant une communication sur une de ces ondes doit faire l'écoute sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m), à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la nomenclature.

507 *b)* La station côtière transmet tout son trafic sur l'onde ou sur les ondes qui lui sont spécialement attribuées.

508 *c)* Une station côtière, à laquelle une ou plusieurs ondes comprises dans la bande de 125 à 150 kc/s (2 400 à 2 000 m) sont allouées, possède sur cette ou sur ces ondes un droit de préférence.

509 *d)* Toute autre station du service mobile transmettant un trafic public sur cette ou sur ces ondes, et causant ainsi du brouillage à ladite station côtière, doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.

510 (2) *a)* Lorsqu'une station mobile désire établir la communication sur une de ces ondes avec une autre station du service mobile, elle doit employer l'onde de 143 kc/s (2 100 m), à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la nomenclature.

511 *b)* Cette onde, désignée comme onde générale d'appel, doit être employée exclusivement dans l'Atlantique Nord:

512 1° pour les appels individuels et les réponses à ces appels;

513 2° pour la transmission des signaux préalables à la transmission du trafic.

514 (3) Une station mobile, après avoir établi la communication avec une autre station du service mobile sur l'onde générale d'appel de 143 kc/s (2 100 m), doit, autant que possible, transmettre son trafic sur une autre onde quelconque des bandes autorisées, à condition de ne pas troubler le travail en cours d'une autre station.

515 (4) En règle générale, toute station mobile équipée pour le service sur les ondes du type A1 des bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m) et qui n'est pas engagée dans une communication sur une autre onde doit, en vue de permettre l'échange du trafic avec d'autres stations du service mobile, revenir chaque heure sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m) pendant 5 minutes à partir de x h 35, temps moyen de Greenwich (T. M. G.), durant les heures prévues, suivant la catégorie à laquelle appartient la station envisagée.

516 (5) a) Les stations terrestres doivent, autant que possible, transmettre les appels sous forme de listes d'appels; dans ce cas, les stations transmettent leurs listes d'appels à des heures déterminées, publiées dans la nomenclature, sur l'onde ou sur les ondes qui leur sont attribuées, dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m), mais non sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m).

517 Toutefois, si l'écoulement de son trafic s'en trouve facilité, une station terrestre peut être autorisée par l'autorité dont elle dépend à commencer ses listes d'appels par le bref préambule suivant, émis sur 143 kc/s (2 100 m):

CQ de..... (indicatif de la station terrestre).

QSW..... suivi de l'indication de la longueur d'onde de priorité de la station sur laquelle la liste d'appels va être transmise aussitôt après. En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

518 b) Les stations terrestres peuvent, toutefois, appeler individuellement les stations mobiles à une heure quelconque, en dehors des heures fixées pour l'émission des listes d'appels, selon les circonstances ou le travail qu'elles ont à effectuer.

- 519** c) L'onde de 143 kc/s (2 100 m) peut être employée pour les appels individuels et sera, de préférence, utilisée dans ce but pendant la période indiquée sous chiffre 515.

D. Services aéronautiques ¹⁾.

520 § 8. (1) Les ondes d'appel général, pour les services aéronautiques, sont les suivantes, sauf dans les régions où des accords régionaux qui en disposent autrement sont en vigueur:

333 kc/s (900 m),

6 210 kc/s (48,31 m) en plus de l'usage indiqué sous chiffre 184.

521 D'autres fréquences pourront, en plus, être choisies comme ondes d'appel par des accords entre les gouvernements intéressés. Ces fréquences, ainsi que les conditions de leur utilisation, sont énumérées dans les documents de service publiés par le Bureau de l'Union.

522 (2) Les ondes générales de réponse dans les services aéronautiques sont les suivantes, sauf dans les régions où des accords régionaux qui en disposent autrement sont en vigueur:

333 kc/s (900 m),

6 210 kc/s (48,31 m) en plus de l'usage indiqué sous chiffre 184.

523 D'autres fréquences pourront être choisies comme ondes de réponse par des accords entre gouvernements intéressés. Ces fréquences, ainsi que les conditions de leur utilisation, sont énumérées dans les documents de service publiés par le Bureau de l'Union.

524 (3) Les radiocommunications des stations aéronautiques sont réglées par des accords régionaux entre les gouvernements intéressés, sauf ce qui est prévu, par ailleurs, dans le présent Règlement.

Article 22.

Brouillages.

525 § 1. (1) La transmission de signaux ou de correspondances superflus ou dont l'identité n'est pas donnée est interdite à toutes les stations.

526 ¹⁾ Voir l'article 21, §§ 1, 2, 3 pour l'emploi de l'onde de 500 kc/s (600 m) pour l'appel et la détresse.

527 (2) Des essais et des expériences sont tolérés dans les stations mobiles, s'ils ne troublent point le service d'autres stations. Quant aux stations autres que les stations mobiles, chaque administration apprécie, avant de les autoriser, si les essais ou expériences proposés sont susceptibles ou non de troubler le service d'autres stations.

528 § 2. Il est recommandé de transmettre le trafic se rapportant à la correspondance publique sur des ondes du type A1, plutôt que sur des ondes du type A2 et sur des ondes du type A2, plutôt que sur des ondes du type B.

529 § 3. Toutes les stations du service mobile sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum d'énergie rayonnée nécessaire pour assurer une bonne communication.

530 § 4. Sauf dans les cas de détresse, les communications entre stations de bord ne doivent pas troubler le travail des stations terrestres. Lorsque ce travail est ainsi troublé, les stations de bord qui en sont la cause doivent cesser leurs transmissions ou changer d'onde à la première demande de la station terrestre intéressée.

531 § 5. Les signaux d'essais et de réglage doivent être choisis de telle manière qu'aucune confusion ne puisse se produire avec un signal, une abréviation, etc., d'une signification particulière définie par le présent Règlement ou par le Code International de Signaux.

532 § 6. (1) Quand il est nécessaire d'émettre des signaux d'essais ou de réglage, et qu'il y a risque de troubler le service de la station terrestre voisine, le consentement de cette station terrestre doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.

533 (2) Une station quelconque effectuant des émissions pour des essais, des réglages ou des expériences doit transmettre, autant que possible à vitesse lente, son indicatif d'appel ou, en cas de besoin, son nom, à de fréquents intervalles au cours de ces émissions.

534 § 7. L'administration ou l'entreprise qui formule une plainte en matière de brouillage doit, pour étayer et justifier celle-ci:

535 a) préciser les caractéristiques du brouillage constaté (fréquence, variations de réglage, indicatif d'appel du poste brouilleur s'il est connu, et tous autres renseignements utiles que l'on peut obtenir relativement au brouillage);

536 *b)* déclarer que le poste brouillé utilise bien la fréquence qui lui est attribuée;

537 *c)* faire connaître qu'elle emploie régulièrement des appareils de réception d'un type équivalent au type le meilleur utilisé dans la pratique courante du service dont il s'agit.

538 § 8. Les administrations prennent les mesures qu'elles jugent utiles et qui sont compatibles avec leur législation intérieure, pour que les appareils électriques susceptibles de troubler sérieusement un service autorisé de radiocommunication soient employés de manière à éviter de telles perturbations.

Article 23.

Installations de secours.

539 § 1. La Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine quels sont les navires qui doivent être pourvus d'une installation de secours * et définit les conditions à remplir par les installations de cette catégorie.

540 § 2. Pour l'utilisation des installations de secours, toutes les prescriptions du présent Règlement doivent être observées.

541 § 3. Les navires pourvus d'une installation émettrice du type A1 ou A2 en état de fonctionnement, ne peuvent utiliser l'installation de secours du type B que pour l'émission du signal et du trafic de détresse.

Article 24.

Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité.

A. Généralités.

542 § 1. Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

543 * Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer [art. 31, (5)]: «L'installation doit comprendre une installation principale et une installation de secours (réserve). Toutefois, si l'installation principale remplit toutes les conditions d'une installation de secours (réserve), cette dernière n'est pas dans ce cas obligatoire.»

544 § 2. (1) La vitesse de transmission télégraphique dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité ne doit pas, en général, dépasser 16 mots à la minute.

545 (2) La vitesse de transmission du signal d'alarme est indiquée sous chiffre 593.

B. Ondes à employer en cas de détresse.

546 § 3. (1) *Navires.*

a) En cas de détresse, l'onde à employer est l'onde internationale de détresse, c'est-à-dire 500 kc/s (600 m) (voir sous chiffre 479); elle doit être, de préférence, utilisée en type A2 ou B. Les stations de navire qui ne peuvent émettre sur l'onde internationale de détresse utilisent leur onde normale d'appel.

547 b) Les stations radiotéléphoniques de faible puissance font usage, dans ce but, de l'onde d'appel et de détresse de 1 650 kc/s (181,8 m), comme indiqué dans l'article 31.

548 (2) *Aéronefs.* Tout aéronef en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur l'onde de veille des stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours; les ondes à employer, quand l'appel est adressé aux stations du service maritime, sont les ondes de détresse ou de veille de ces stations.

C. Signal de détresse.

549 § 4. (1) En radiotélégraphie, le signal de détresse consiste dans le groupe **... — — — ...**, émis comme un seul signe et dans lequel les traits doivent être cadencés de manière à être distingués nettement des points.

550 En radiotéléphonie, le signal de détresse consiste dans l'expression parlée MAYDAY (correspondant à la prononciation française de l'expression «m'aider»).

551 (2) Ces signaux de détresse annoncent que le navire, l'aéronef, ou tout autre véhicule qui émet le signal de détresse est sous la menace d'un danger grave et imminent et demande une assistance immédiate.

D. Appel de détresse.

552 § 5. (1) L'appel de détresse, lorsqu'il est émis en radiotélégraphie sur 500 kc/s (600 m), est, en règle générale, immédiatement précédé du signal d'alarme tel que ce dernier est défini sous chiffre 593.

553 (2) Lorsque les circonstances le permettent, l'émission de l'appel est séparée de la fin du signal d'alarme par un silence de deux minutes.

554 (3) L'appel de détresse comprend:
le signal de détresse transmis trois fois,
le mot DE, et
l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse, transmis trois fois.

555 (4) Cet appel a priorité absolue sur les autres transmissions. Toutes les stations qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute transmission susceptible de troubler le trafic de détresse et écouter sur l'onde d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée et ne donne pas lieu à l'accusé de réception.

E. Message de détresse.

556 § 6. (1) L'appel de détresse doit être suivi aussitôt que possible du message de détresse. Ce message comprend l'appel de détresse, suivi du nom du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse, des indications relatives à la position de celui-ci, à la nature de la détresse et à la nature du secours demandé et, éventuellement, de tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

557 (2) Lorsque, dans son message de détresse, un aéronef ne peut signaler sa position, il s'efforce, après la transmission du message incomplet, d'émettre son indicatif d'appel suffisamment longtemps pour permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position.

558 § 7. (1) En règle générale, un navire ou un aéronef à la mer signale sa position en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST; un point sépare les degrés des minutes. Eventuellement, le relèvement vrai et la distance en milles marins par rapport à un point géographique connu peuvent être donnés.

559 (2) Un navire muni d'appareils radiotélégraphiques, après avoir transmis ce message de détresse, transmet, dans la mesure du

possible, l'indicatif d'appel du navire pendant un délai suffisamment long pour permettre aux stations terrestres et de navire munies de radio-goniomètres de déterminer sa position.

560 (3) En règle générale, un aéronef en vol au-dessus de la terre signale sa position par le nom de la localité la plus proche, sa distance approximative par rapport à celle-ci, accompagnée, selon le cas, de l'un des mots NORTH, SOUTH, EAST ou WEST ou, éventuellement, des mots indiquant les directions intermédiaires.

561 § 8. L'appel et le message de détresse ne sont émis que sur ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

562 § 9. (1) Le message de détresse doit être répété, par intervalles, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue et, notamment, pendant les périodes de silence prévues sous chiffre 492.

563 (2) Le signal d'alarme peut également être répété, si nécessaire.

564 (3) Les intervalles doivent, toutefois, être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre leurs appareils émetteurs en marche.

565 (4) Dans le cas où la station de bord en détresse ne reçoit pas de réponse à un message de détresse transmis sur l'onde de 500 kc/s (600 m), le message peut être répété sur toute autre onde disponible, à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

566 § 10. De plus, une station mobile qui apprend qu'une autre station mobile est en détresse peut transmettre le message de détresse dans l'un des cas suivants:

567 a) la station en détresse n'est pas à même de le transmettre elle-même;

568 b) le commandant (ou son remplaçant) du navire, aéronef ou autre véhicule portant la station intervenante juge que d'autres secours sont nécessaires.

569 § 11. (1) Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage doivent en accuser réception immédiatement (voir sous chiffres 587, 588 et 589). Si l'appel de détresse n'a pas été précédé du signal d'alarme automatique, ces stations peuvent transmettre ce signal

d'alarme automatique avec l'autorisation de l'autorité responsable de la station (pour les stations mobiles voir sous chiffre 276), en prenant soin de ne pas troubler la transmission de l'accusé de réception dudit message effectué par d'autres stations.

570 (2) Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans leur voisinage doivent laisser s'écouler un court laps de temps avant d'en accuser réception, afin de permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse de répondre et d'accuser réception sans brouillage ¹⁾.

F. Trafic de détresse.

571 § 12. Le trafic de détresse comprend tous les messages relatifs au secours immédiat nécessaire à la station mobile en détresse.

572 § 13. Tout radiotélégramme d'un trafic de détresse doit comprendre le signal de détresse précédant l'appel et répété au début du préambule.

573 § 14. La direction du trafic de détresse appartient à la station mobile en détresse ou à la station mobile qui, par application des dispositions sous chiffre 567, a émis l'appel de détresse. Ces stations peuvent céder la direction du trafic de détresse à une autre station.

574 § 15. (1) Lorsqu'elle le juge indispensable, toute station du service mobile à proximité du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse peut imposer silence soit à toutes les stations du service mobile dans la zone, soit à une station qui troublerait le trafic de détresse. Dans les deux cas il est fait usage de l'abréviation réglementaire (QRT) suivie du mot DÉTRESSE; suivant le cas, les indications sont adressées «à tous» ou seulement à une station. L'emploi de l'abréviation QRT doit être réservé, autant que possible, au navire en détresse et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse.

575 (2) Lorsque la station en détresse veut imposer silence, elle emploie la procédure qui vient d'être indiquée, en substituant le signal de détresse . . . — — — . . . au mot DÉTRESSE

576 § 16. (1) Toute station qui entend un appel de détresse doit se conformer aux prescriptions sous chiffre 555.

577 ¹⁾ Les dispositions du § 11 s'appliquent également à toute station travaillant dans les bandes du service mobile.

578 (2) Toute station du service mobile qui a connaissance d'un trafic de détresse doit suivre ce trafic, même si elle n'y participe pas.

579 (3) Pendant toute la durée d'un trafic de détresse, il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic et qui n'y participent pas:

580 a) d'employer l'onde de détresse [500 kc/s (600 m)] ou l'onde sur laquelle a lieu le trafic de détresse;

581 b) d'employer des ondes du type B.

582 (4) Une station du service mobile qui, tout en suivant un trafic de détresse dont elle a connaissance, est capable de continuer son service normal, peut le faire, lorsque le trafic de détresse est bien établi, dans les conditions suivantes:

583 a) l'emploi des ondes indiquées sous chiffres 579 à 581 est interdit;

584 b) l'emploi des ondes du type A1, à l'exception de celles qui pourraient troubler le trafic de détresse, lui est permis;

585 c) l'emploi des ondes des types A2 ou A3 ne lui est permis que dans la ou les bandes affectées au service mobile et qui ne comprennent pas de fréquence utilisée pour le trafic de détresse [la bande autour de 500 kc/s (600 m) s'étend de 385 à 550 kc/s (779 à 545 m)].

586 § 17. Lorsque l'observation du silence n'est plus nécessaire ou que le trafic de détresse est terminé, la station qui a eu la direction de ce trafic transmet sur l'onde de détresse et, s'il y a lieu, sur l'onde utilisée pour ce trafic de détresse, un message adressé «à tous» indiquant que le trafic de détresse est terminé. Ce message affecte la forme suivante:

le signal de détresse,

l'appel à tous CQ (trois fois),

le mot DE,

l'indicatif d'appel de la station qui transmet le message (une fois),

l'heure de dépôt du message,

le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse,

l'abréviation «QUM».

G. Accusé de réception d'un message de détresse.

587 § 18. L'accusé de réception d'un message de détresse est donné sous la forme suivante:

l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse (trois fois),
le mot DE,
l'indicatif d'appel de la station qui accuse réception (trois fois),
le groupe RRR,
le signal de détresse.

588 § 19. (1) Toute station mobile qui donne l'accusé de réception à un message de détresse doit, sur ordre du commandant ou de son remplaçant, faire connaître, aussitôt que possible, les renseignements ci-dessous dans l'ordre indiqué:

son nom,
sa position dans la forme indiquée sous chiffres 558, 559
et 560,
la vitesse maximum avec laquelle elle se dirige vers le
navire (aéronef ou autre véhicule) en détresse.

589 (2) Avant d'émettre ce message, la station doit s'assurer qu'elle ne brouille pas les émissions d'autres stations mieux placées pour apporter un secours immédiat à la station en détresse.

H. Répétition d'un appel ou d'un message de détresse.

590 § 20. (1) Toute station du service mobile, qui n'est pas à même de fournir du secours et qui a entendu un message de détresse auquel il n'a pas été donné immédiatement d'accusé de réception, doit prendre toutes les dispositions possibles pour attirer l'attention des stations du service mobile qui sont en situation de fournir du secours.

591 (2) Dans ce but, avec l'autorisation de l'autorité responsable de la station, l'appel de détresse ou le message de détresse peut être répété. Cette répétition est, en général, précédée de l'émission du signal d'alarme automatique, tel que ce dernier est défini au § 21. Un intervalle de temps suffisant est ménagé entre l'émission du signal d'alarme automatique et la répétition de l'appel (ou du message) de détresse pour que les stations mobiles dont l'écoute n'est pas permanente et qui se trouvent alertées par le fonctionnement de leur appareil d'alarme automatique

aient le temps de se porter à l'écoute. La répétition de l'appel (ou du message) de détresse est faite à pleine puissance, soit sur l'onde de détresse, soit sur une des ondes qui peuvent être employées en cas de détresse (voir sous chiffres 546, 547 et 548); en même temps, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour aviser les autorités qui peuvent intervenir utilement.

592 (3) Une station qui répète un appel de détresse ou un message de détresse le fait suivre du mot DE et de son propre indicatif d'appel transmis 3 fois.

I. Signal d'alarme automatique.

593 § 21. (1) Le signal d'alarme se compose d'une série de douze traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes et la durée de l'intervalle entre deux traits de une seconde. Il peut être émis à la main ou par un appareil automatique. Toute station de navire travaillant dans la bande de 365 à 515 kc/s (822 à 583 m) qui ne dispose pas d'un appareil automatique pour l'émission du signal d'alarme automatique doit être pourvue en permanence d'une pendule indiquant nettement la seconde et de préférence munie d'une aiguille trotteuse faisant un tour par minute. Cette pendule doit être placée en un point suffisamment visible de la table de manipulation pour que l'opérateur puisse, en la suivant du regard, donner sans difficulté aux différents signaux élémentaires du signal d'alarme leur durée correcte.

594 (2) Ce signal spécial a pour seul but de faire fonctionner les appareils automatiques donnant l'alarme. Il doit être employé uniquement soit pour annoncer qu'un appel ou message de détresse va suivre, soit pour annoncer une émission d'avis urgent de cyclone; dans ce dernier cas, il ne peut être employé que par les stations côtières dûment autorisées par leur gouvernement.

595 (3) Dans les cas de détresse, l'emploi du signal d'alarme est indiqué sous chiffre 552; dans le cas d'avis urgent de cyclone, l'émission de cet avis ne doit commencer que deux minutes après la fin du signal d'alarme.

596 (4) Les appareils automatiques destinés à la réception du signal d'alarme doivent satisfaire aux conditions suivantes:

597 1° répondre au signal d'alarme, même lorsque de nombreux postes travaillent, et aussi quand il y a du brouillage atmosphérique;

598 2° n'être pas mis en action par des «atmosphériques» ou par des signaux puissants autres que le signal d'alarme;

599 3° posséder une sensibilité égale à celle d'un récepteur détecteur-cristal relié à la même antenne;

600 4° avertir quand son fonctionnement cesse d'être normal.

601 (5) Avant qu'un récepteur automatique d'alarme soit approuvé pour l'usage des navires, l'administration dont ils relèvent doit s'être assurée, par des expériences pratiques faites dans des conditions de brouillage convenables, que l'appareil satisfait aux prescriptions du présent Règlement.

602 (6) L'adoption du type de signal d'alarme mentionné sous chiffre 593 n'empêche pas une administration d'autoriser l'emploi d'un appareil automatique qui répondrait aux conditions fixées ci-dessus et qui serait actionné par le signal de détresse . . . — — — . . .

J. Signal d'urgence.

603 § 22. (1) En radiotélégraphie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs; il est émis avant l'appel.

604 (2) En radiotéléphonie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions de l'expression PAN (correspondant à la prononciation française du mot «panne»); il est émis avant l'appel.

605 (3) Le signal d'urgence indique que la station appelante a un message très urgent à transmettre concernant la sécurité d'un navire, d'un aéronef, d'un autre véhicule ou celle d'une personne quelconque se trouvant à bord ou en vue du bord.

606 (4) Dans le service aéronautique, le signal d'urgence PAN est employé en radiotélégraphie et en radiotéléphonie pour indiquer que l'aéronef qui l'émet est en difficulté et obligé d'atterrir, mais qu'il n'a pas besoin de secours immédiat. Ce signal doit être, autant que possible, suivi d'un message donnant des renseignements complémentaires.

607 (5) Le signal d'urgence a la priorité sur toutes autres communications, sauf sur celles de détresse, et toutes les stations mobiles ou ter-

restres qui l'entendent doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du message qui suit le signal d'urgence.

608 (6) Dans le cas où le signal d'urgence est employé par une station mobile, ce signal doit, en règle générale et sous réserve des dispositions sous chiffre 606, être adressé à une station déterminée.

609 § 23. Quand le signal d'urgence est employé, les messages que ce signal précède doivent, en règle générale, être rédigés en langage clair, sauf dans le cas des messages médicaux, entre des navires ou entre un navire et une station côtière.

610 § 24. (1) Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester sur écoute pendant trois minutes au moins. Passé ce délai, et si aucun message d'urgence n'a été entendu, elles peuvent reprendre leur service normal.

611 (2) Toutefois, les stations terrestres et de bord qui sont en communication sur des ondes autres que celles utilisées pour la transmission du signal d'urgence et de l'appel qui le suit peuvent continuer sans arrêt leur travail normal, à moins qu'il ne s'agisse d'un message adressé «à tous» (CQ).

612 § 25. (1) Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

613 (2) Dans le cas d'une station terrestre, le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'approbation de l'autorité responsable.

614 (3) Lorsque le signal d'urgence a été employé avant l'émission d'un message destiné à toutes les stations et comportant des mesures à prendre par les stations qui ont reçu ce message, la station responsable de l'émission doit l'annuler aussitôt qu'elle sait qu'il n'est plus nécessaire d'y donner suite. Ce message d'annulation doit également être adressé «à tous» (CQ).

K. Signal de sécurité.

615 § 26. (1) En radiotélégraphie, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du groupe TTT, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs. Ce signal est suivi du mot DE et de trois fois l'indicatif d'appel de la station qui l'émet. Il annonce que cette station va transmettre un message concernant la sécurité de la navigation ou donnant des avertissements météorologiques importants.

616 (2) En radiotéléphonie, le mot SÉCURITÉ (correspondant à la prononciation française du mot «sécurité») répété trois fois est utilisé comme signal de sécurité.

617 § 27. Le signal de sécurité et le message qui le suit sont transmis sur l'onde de détresse ou sur une des ondes qui peuvent éventuellement être employées en cas de détresse (voir sous chiffres 546, 547 et 548).

618 § 28. (1) Dans le service mobile maritime, en dehors des messages dont la transmission est faite à heure fixe, le signal de sécurité doit être transmis vers la fin de la première période de silence qui se présente (voir sous chiffre 492) et le message est transmis immédiatement après la période de silence; dans les cas prévus sous chiffres 741, 744 et 747, le signal de sécurité et le message qui le suit doivent être transmis dans le plus bref délai possible, mais doivent être répétés, comme il vient d'être indiqué, à la première période de silence suivante.

619 (2) Toutes les stations qui perçoivent le signal de sécurité doivent rester à l'écoute sur l'onde sur laquelle le signal de sécurité a été émis jusqu'à ce que le message ainsi annoncé soit terminé; elles doivent de plus observer le silence sur toute onde susceptible de brouiller le message.

620 (3) Les règles précédentes sont applicables au service aéronautique dans la limite où elles ne sont pas en opposition avec des arrangements régionaux assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.

Article 25.

Vacations des stations du service mobile.

621 § 1. (1) Afin de permettre l'application des règles indiquées ci-dessous au sujet des heures de veille, toute station du service mobile doit avoir une montre précise et prendre les dispositions voulues pour que celle-ci soit correctement réglée sur le temps moyen de Greenwich (T. M. G.).

622 (2) Le temps moyen de Greenwich (T. M. G.) (compté de 0 à 24 h à partir de minuit) sera employé pour toutes les inscriptions dans le journal du service radioélectrique, et dans tous les autres documents analogues des navires obligatoirement munis d'appareils radioélectriques en exécution d'un accord international; il en sera autant que possible de même pour les autres navires.

< A. Stations terrestres.

623 § 2. (1) Le service des stations terrestres est, autant que possible, permanent (de jour et de nuit). Toutefois, certaines stations terrestres peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque administration ou exploitation privée, dûment autorisée à cet effet, fixe les heures de service des stations terrestres placées sous son autorité.

624 (2) Les stations terrestres dont le service n'est pas permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir:

625 1^o terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse;

626 2^o échangé tous les radiotélégrammes originaux ou à destination des stations mobiles qui se trouvent dans leur rayon d'action et ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

627 (3) Le service des stations aéronautiques est continu pendant toute la durée du vol dans le ou les secteurs du ou des parcours dont la station considérée assure le service des radiocommunications.

B. Stations de navire.

628 § 3. (1) Pour le service international de la correspondance publique, les stations de navire sont classées, suivant la réglementation intérieure des administrations dont elles dépendent, en trois catégories:

629 stations de première catégorie: ces stations effectuent un service permanent;

630 stations de deuxième catégorie: ces stations effectuent un service de durée limitée, tel qu'il est indiqué sous chiffres 632 et 633;

631 stations de troisième catégorie: ces stations effectuent un service de durée plus limitée que celui des stations de deuxième catégorie ou un service dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.

632 (2) a) Les stations de navire classées dans la deuxième catégorie doivent assurer le service au moins pendant la durée qui leur est attribuée dans l'appendice 6. Il est fait mention de cette durée dans la licence.

633 *b)* Dans le cas de courtes traversées, elles assurent le service pendant les heures fixées par l'administration dont elles dépendent.

634 (3) Le cas échéant, les heures de service des stations de navire de la troisième catégorie peuvent être mentionnées dans la nomenclature.

635 (4) En règle générale, lorsqu'une station côtière a du trafic en instance pour une station de navire de la troisième catégorie n'ayant pas d'heures fixes d'écoute et présumée dans le rayon d'action de la station côtière, celle-ci effectue des appels à la station de navire au cours de la première demi-heure des 1^{re} et 3^e périodes d'écoute des stations de navire de la deuxième catégorie effectuant un service de huit heures, conformément aux dispositions de l'appendice 6.

636 § 4. (1) Les stations de navire dont le service n'est pas permanent ne peuvent prendre clôture qu'après avoir:

637 1^o terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse;

638 2^o échangé autant que possible tous les radiotélégrammes originaires ou à destination des stations terrestres qui se trouvent dans leur rayon d'action et des stations mobiles qui, se trouvant dans leur rayon d'action, ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

639 (2) Une station mobile qui n'a pas de vacations déterminées doit communiquer à la station terrestre, avec laquelle elle est entrée en relation, l'heure de clôture et l'heure de réouverture de son service.

640 (3) *a)* Toute station mobile arrivant dans un port et dont le service est, par suite, sur le point de cesser doit en avertir la station terrestre la plus proche et, s'il est utile, les autres stations terrestres avec lesquelles elle correspond en général.

641 Elle ne doit prendre clôture qu'après liquidation du trafic en instance, à moins que les dispositions du pays où elle fait escale ne le permettent pas.

642 *b)* Lors de son départ, elle doit aviser de sa réouverture la ou les stations terrestres intéressées dès le moment où cette réouverture lui est permise par les dispositions en vigueur dans le pays où se trouve le port de départ.

C. Stations d'aéronef.

643 § 5. En ce qui concerne le service international de la correspondance publique, les stations d'aéronef constituent une seule catégorie. Ces stations effectuent un service dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.

D. Classe et nombre minimum d'opérateurs.

644 § 6. En ce qui concerne le service international de la correspondance publique des stations mobiles, il appartient à chaque gouvernement contractant de prendre les mesures nécessaires pour que les stations de sa nationalité aient un personnel suffisant pour assurer un service efficace pendant les heures qui correspondent à la catégorie dans laquelle ces stations sont classées; le personnel de ces stations doit, compte tenu de l'article 10, G, § 9, comporter au moins:

645 1^o pour les stations de navire de la première catégorie: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1^{re} classe;

646 2^o pour les stations de navire de la deuxième catégorie: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1^{re} ou de 2^e classe;

647 3^o a) pour les stations de navire de la troisième catégorie, sauf dans les cas prévus sous chiffres **648** et **649**, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 2^e classe;

648 b) pour les stations des navires auxquels l'installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, un opérateur titulaire d'un certificat spécial, répondant aux conditions de l'article 10, D, § 6;

649 c) pour les stations des navires munis d'une installation radiotéléphonique de faible puissance, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste, répondant aux conditions de l'article 10, F, § 8.

650 4^o a) pour les stations d'aéronef, sauf dans les cas prévus sous chiffres **651** et **652**, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1^{re} ou de 2^e classe, suivant les

dispositions d'ordre intérieur prises par les gouvernements dont dépendent ces stations;

- 651/ b) pour les stations des aéronefs auxquels l'installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, un opérateur titulaire d'un certificat spécial répondant aux conditions de l'article 10, D, § 6;
- 652 c) pour les stations des aéronefs munis d'une installation radiotéléphonique de faible puissance, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste, répondant aux conditions de l'article 10, F, § 8.

Article 26.

Ordre de priorité des radiocommunications dans le service mobile.

653 L'ordre de priorité des radiocommunications dans le service mobile est le suivant:

- 1° appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse;
- 2° communications précédées d'un signal d'urgence;
- 3° communications précédées du signal de sécurité;
- 4° communications relatives aux relèvements radiogoniométriques;
- 5° radiotélégrammes d'Etat pour lesquels le droit de priorité n'a pas été abandonné;
- 6° toutes les autres communications.

Article 27.

Indication de la station d'origine des radiotélégrammes.

654 § 1. Lorsque, par suite d'homonymie, le nom d'une station est suivi de l'indicatif de cette station, on sépare ce dernier du nom de la station par une barre de fraction. Exemple: Oregon/OZOC (et non Oregonozoc); Rose/DDOR (et non Roseddor).

655 § 2. Lors de la réexpédition sur les voies de communication du réseau général d'un radiotélégramme reçu d'une station mobile, la station terrestre transmet, comme origine, le nom de la station mobile d'où émane le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la nomenclature, suivi du nom de ladite station terrestre. Le cas échéant on applique aussi les dispositions du chiffre 654.

656 § 3. La station terrestre peut, si elle le juge utile, compléter l'indication du nom de la station mobile d'origine par le mot «navire» ou «avion» ou «dirigeable» placé avant le nom de ladite station d'origine, en vue d'éviter toute confusion avec un bureau télégraphique ou une station fixe de même nom.

Article 28.

Direction à donner aux radiotélégrammes.

657 § 1. (1) En règle générale, la station mobile qui fait usage d'ondes du type A2, A3 ou B comprises dans la bande de 365 à 515 kc/s (822 à 583 m) transmet ses radiotélégrammes à la station terrestre la plus proche. En vue d'accélérer ou de faciliter la transmission des radiotélégrammes elle peut cependant les transmettre à une autre station mobile. Cette dernière traite les radiotélégrammes ainsi reçus comme ceux déposés chez elle-même (voir également l'article 7 du Règlement additionnel).

658 (2) Toutefois, lorsque la station mobile peut choisir entre plusieurs stations terrestres se trouvant approximativement à la même distance, elle doit donner la préférence à celle qui est située sur le territoire du pays de destination ou de transit normal des radiotélégrammes. Quand la station choisie n'est pas la plus proche, la station mobile doit cesser le travail ou changer de type ou de fréquence d'émission à la première demande faite par la station terrestre du service intéressé qui est réellement la plus proche, demande motivée par le brouillage que ledit travail cause à celle-ci.

659 § 2. Les stations mobiles utilisant soit des ondes du type A1, soit des ondes du type A2 ou A3, en dehors de la bande de 365 à 515 kc/s (822 à 583 m) doivent, en règle générale, donner la préférence à la station terrestre établie sur le territoire du pays de destination ou du pays qui paraît devoir assurer le plus rationnellement le transit des radiotélégrammes.

660 § 3. Si l'expéditeur d'un radiotélégramme déposé dans une station mobile a désigné la station terrestre à laquelle il désire que son radiotélégramme soit transmis, la station mobile doit, pour effectuer cette transmission à la station terrestre indiquée, attendre éventuellement que les conditions prévues aux paragraphes précédents soient remplies.

Article 29.

Comptabilité des radiotélégrammes.**A. Etablissement des comptes.**

661 § 1. En principe, les taxes terrestres et de bord n'entrent pas dans les comptes télégraphiques internationaux.

662 § 2. Les gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec les exploitations privées intéressées des arrangements différents, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité, notamment l'adoption, autant que possible, du système sous lequel les taxes terrestres et de bord suivent les radiotélégrammes de pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques. De tels arrangements sont sujets à un accord préalable entre les administrations intéressées.

663 § 3. Sauf arrangement différent, suivant les dispositions sous chiffre **662**, les comptes concernant ces taxes sont établis mensuellement par les administrations dont dépendent les stations terrestres et communiqués par elles aux administrations intéressées.

664 § 4. (1) Dans le cas où l'exploitant des stations terrestres n'est pas l'administration du pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'administration de ce pays.

665 (2) Les radiotélégrammes visés sous chiffre **470** peuvent entrer éventuellement dans un compte destiné à l'administration dont le navire dépend.

666 § 5. Pour les radiotélégrammes originaires des stations de bord, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station de bord d'origine des taxes terrestres, des taxes afférentes aux parcours sur le réseau général des voies de télécommunication — qui seront dorénavant appelées taxes télégraphiques —, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes terrestres et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes perçues pour la remise par exprès, par poste ou par poste-avion et des taxes perçues pour les copies des télégrammes multiples. Pour la transmission sur les voies de communication télégraphiques, les radiotélégrammes sont traités, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique.

667 § 6. Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays situé au-delà de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes télégraphiques

à liquider, conformément aux dispositions ci-dessus, sont celles qui résultent soit des tableaux des tarifs afférents à la correspondance télégraphique internationale, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les administrations de pays limitrophes et publiés par ces administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues en appliquant des minima par télégramme ou des méthodes d'arrondir les prix par télégramme de quelque manière que ce soit.

668 Toutefois, on doit tenir compte du minimum réglementaire de cinq mots pour les radiotélégrammes CDE et les radiotélégrammes du régime européen.

669 § 7. (1) Pour les radiotélégrammes à destination des stations de bord, l'administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement par celle dont dépend la station terrestre des taxes terrestres et de bord plus les taxes terrestres et de bord applicables au collationnement, mais seulement dans le cas où le radiotélégramme a été transmis à la station de bord. Toutefois, dans le cas visé sous chiffre 893, l'administration dont dépend le bureau d'origine est débitée de la taxe terrestre par celle dont dépend la station terrestre.

670 (2) L'administration dont dépend le bureau d'origine est toujours débitée, de pays à pays, s'il y a lieu, par la voie des comptes télégraphiques, et par l'administration dont dépend la station terrestre, des taxes télégraphiques, des taxes totales afférentes aux réponses payées et des taxes télégraphiques afférentes au collationnement. En ce qui concerne les taxes relatives aux copies des télégrammes multiples, il est opéré, pour ce qui regarde les comptes télégraphiques, conformément à la procédure télégraphique normale.

671 (3) L'administration dont dépend la station terrestre créditée, pour autant que le radiotélégramme ait été transmis, celle dont dépend la station de bord destinataire:

672 a) de la taxe de bord;

673 b) s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations de bord intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, des taxes maxima fixées par le Règlement télégraphique pour les copies des télégrammes multiples.

674 § 8. Les réponses aux radiotélégrammes avec réponse payée sont traitées, à tous égards, dans les comptes du service mobile comme les autres radiotélégrammes.

675 § 9. Pour les radiotélégrammes échangés entre stations de bord

676 a) sans l'intermédiaire de stations terrestres:

Sauf lorsque d'autres arrangements ont été conclus, l'exploitation dont dépend la station de bord de destination débite celle dont dépend la station de bord d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette dernière station,

677 b) par l'intermédiaire d'une seule station terrestre:

L'administration dont dépend la station terrestre débite celle dont dépend la station de bord d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station de bord, conformément aux prescriptions du § 5. Ensuite, on opère selon les stipulations du § 7;

678 c) par l'intermédiaire de deux stations terrestres:

L'administration dont dépend la première station terrestre débite celle dont dépend la station de bord d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station de bord, conformément aux prescriptions du § 5. Ensuite, on opère selon les stipulations du § 7, en considérant la première station terrestre comme bureau d'origine en ce qui concerne les comptes.

679 § 10. Pour les radiotélégrammes qui sont acheminés sur la demande de l'expéditeur, en recourant à une ou deux stations de bord intermédiaires, chacune de celles-ci débite de la taxe de bord lui revenant pour le transit:

680 a) la station de bord de destination, s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à une station de bord originaire de la terre ferme, ou des cas envisagés sous chiffres 677 et 678 (second parcours radiotélégraphique);

681 b) la station de bord d'origine, s'il s'agit d'un radiotélégramme originaire d'une station de bord à destination de la terre ferme, ou des cas envisagés sous chiffre 676 et sous chiffres 677 et 678 (premier parcours radiotélégraphique).

B. Echange, vérification et liquidation des comptes.

682 § 11. En principe, dans les comptes mensuels, servant de base à la comptabilité des radiotélégrammes visés au présent article, les radiotélégrammes sont inscrits individuellement avec toutes les indications nécessaires. Un modèle de ce relevé fait l'objet de l'appendice 13. Les comptes sont envoyés dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

683 § 12. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives a lieu dans un délai de six mois prenant cours à la date de son envoi.

684 § 13. Les délais mentionnés sous chiffres 682 et 683 peuvent dépasser les périodes fixées quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport postal des documents entre les stations terrestres et les administrations dont elles dépendent. Néanmoins, la liquidation et le règlement des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date de dépôt des radiotélégrammes auxquels ces comptes se rapportent peuvent être refusés par l'administration débitrice.

685 § 14. Sauf entente contraire, les dispositions suivantes sont applicables aux comptes radiotélégraphiques visés au présent article.

686 § 15. (1) Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations intéressées n'est pas supérieure à vingt-cinq francs (25 fr.) ou ne dépasse pas 1 pour 100 du compte de l'administration créditrice pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100 000 fr.); lorsque le montant du compte dressé par l'administration créditrice est supérieur à cette dernière somme, la différence ne peut pas dépasser un montant total de:

687 1^o 1 pour 100 des premiers cent mille francs (100 000 fr.);

688 2^o 0,5 pour 100 de la somme excédente.

689 (2) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les administrations intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé aux chiffres 686, 687 et 688.

690 § 16. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel faisant ressortir le

solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre est, sauf arrangement contraire entre les deux administrations intéressées, dressé par l'administration créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration débitrice qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

691 (2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du 6^e mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration créditrice en vue d'une liquidation provisoire qui devient obligatoire pour l'administration débitrice dans les conditions fixées sous chiffre **692**. Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

692 § 17. Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une administration par une autre sont productives d'intérêts à raison de 6 % par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

693 § 18. (1) Le solde du compte trimestriel en francs-or est payé par l'administration débitrice à l'administration créditrice, pour un montant équivalent à sa valeur; ce paiement peut être effectué:

694 a) au choix de l'administration débitrice, en or ou au moyen de chèques ou de traites répondant aux conditions prévues sous chiffres **697** et **698** et payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créateur,

695 b) suivant accord entre les deux administrations, par l'intermédiaire d'une banque utilisant le clearing de la Banque des règlements internationaux à Bâle,

696 c) par tout autre moyen convenu entre les intéressés.

697 (2) En cas de paiement au moyen de chèques ou de traites, ces titres sont établis en monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale, à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement.

698 (3) Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, il appartient à l'administration créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

699 (4) Dans le cas où la monnaie d'un pays créateur ne répond pas aux conditions prévues sous chiffre 697, et si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent aussi être exprimés en monnaie du pays créateur. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays répondant aux conditions sus-visées. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du pays créateur, au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de l'achat du chèque ou de la traite.

700 (5) À la demande de l'administration créditrice, lorsque le montant du solde dépasse 5 000 francs-or, la date de l'envoi d'un chèque ou d'une traite, la date de son achat et son montant doivent être notifiés, par l'administration débitrice, au moyen d'un télégramme de service.

701 § 19. Les frais de paiement sont supportés par l'administration débitrice.

C. Délais de conservation des archives.

702 § 20. Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs retenus par les administrations sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent et, en tout cas, au moins pendant dix mois, à compter du mois qui suit le mois de dépôt du radiotélégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Article 30.

Service aéronautique de correspondance publique.

703 Sauf arrangements spéciaux (article 13 de la Convention), les dispositions du présent Règlement visant la procédure d'échange et de comptabilité des radiocommunications sont applicables, d'une façon générale, au service aéronautique de correspondance publique.

Article 31.

Service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance*.

704 § 1. Le service de ces stations doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste (art. 10, § 8).

705 § 2. (1) La fréquence de 1 650 kc/s (181,8 m) est à la fois une onde d'appel et l'onde de détresse pour le service mobile maritime de radiotéléphonie avec les stations de navire de faible puissance travaillant dans les parties de la bande de 1 560 à 3 635 kc/s (192,3 à 82,53 m) dans lesquelles les services radiotéléphoniques sont admis (art. 7, § 7).

706 (2) *a)* Dans la région européenne, en dehors de l'appel et du trafic de détresse, des signaux et messages d'urgence et de sécurité pour lesquels elle est obligatoire, elle ne peut être employée que pour l'appel et la réponse.

707 *b)* Cette disposition n'exclut pas l'emploi des autres fréquences qui peuvent être fixées par les administrations pour le service radiotéléphonique avec des stations côtières ou des stations de navire désignées par elle.

708 (3) Dans les autres régions, son emploi n'est pas obligatoire.

709 § 3. Les dispositions suivantes ne concernent que le service des stations radiotéléphoniques mobiles qui utilisent la fréquence de 1 650 kc/s (181,8 m) comme onde d'appel et de détresse, et dont la puissance d'onde porteuse dans l'antenne ne dépasse pas 100 W (sauf accords régionaux prévus sous chiffre 269) à l'intérieur de la bande.

710 § 4. (1) Pour appeler les stations côtières, l'indicatif d'appel ou le nom géographique du lieu, tel qu'il figure dans la nomenclature des stations côtières et de navire ou dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, peut être employé comme indicatif d'appel radiotéléphonique.

711 (2) Pour appeler les stations de navire, on peut employer comme indicatif d'appel radiotéléphonique soit le nom du navire, soit un indicatif d'appel établi conformément à l'article 14.

712 * Le cas échéant, ces dispositions peuvent être appliquées aux stations d'aéronef.

713 (3) Dans les cas où le nom et la nationalité du navire ne peuvent être établis avec certitude, l'indicatif d'appel ou le nom est précédé du nom du propriétaire.

714 (4) Les dispositions précédentes du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans le cas où l'on fait usage de dispositifs automatiques de signaux d'appel.

715 § 5. (1) Toute station côtière participant au service radiotéléphonique public dans cette bande doit, autant que possible, assurer l'écoute sur 1 650 kc/s (181,8 m) pendant ses heures d'ouverture.

716 (2) Dans la région européenne, en vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer, toutes les stations du service mobile qui assurent le service téléphonique des navires de faible tonnage, prennent, dans la mesure du possible, les mesures utiles pour assurer l'écoute sur l'onde de détresse de 1 650 kc/s (181,8 m) une fois par heure pendant trois minutes commençant à x h 00, temps moyen de Greenwich (T. M.G.) de 0 à 24 h (à partir de minuit).

717 (3) Pendant les intervalles indiqués ci-dessus, en dehors des émissions de détresse, d'urgence et de sécurité, toute émission doit cesser dans les bandes de 1 630 à 1 670 kc/s (184,0 à 179,6 m).

718 § 6. (1) Les stations côtières et de navire qui utilisent l'onde d'appel de 1 650 kc/s (181,8 m) doivent disposer d'au moins une autre onde dans les parties de la bande de 1 560 à 3 635 kc/s (192,3 à 82,53 m) dans lesquelles les services radiotéléphoniques sont admis (art. 7, § 7).

719 Cette deuxième onde est imprimée en caractères gras dans la nomenclature des stations pour indiquer qu'elle est l'onde normale de travail de la station. Les ondes de travail de ces stations doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les autres stations de radiocommunication.

720 (2) En dehors de leur onde normale de travail, les stations côtières et de navire peuvent employer, dans la bande mentionnée, des ondes supplémentaires. Ces ondes sont indiquées dans la nomenclature en caractères ordinaires.

721 § 7. (1) En cas de détresse, s'il n'est pas possible d'utiliser pour la radiotéléphonie l'onde internationale de détresse de 500 kc/s (600 m) ou l'onde d'appel et de détresse de 1 650 kc/s (181,8 m) la station peut

employer toute autre onde pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

722 (2) Le signal de détresse radiotéléphonique consiste dans l'expression parlée MAYDAY (correspondant à la prononciation française de l'expression «m'aider»).

723 § 8. Dans la mesure où cela est pratique et raisonnable, on applique au service radiotéléphonique mobile les dispositions concernant le service radiotélégraphique relatives aux brouillages, aux services de détresse, d'urgence, de sécurité, à la clôture du service et aux appels (art. 17, 20, 22, 24 et 25).

724 § 9. Dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance, la procédure indiquée dans l'appendice 14 peut être appliquée.

Article 32.

Services spéciaux.

A. Météorologie.

725 § 1. Les messages météorologiques comportent:

726 a) des messages destinés aux services de météorologie chargés officiellement de la prévision du temps et de la protection des navigations maritime et aérienne;

727 b) des messages de ces services météorologiques destinés spécialement:

728 1^o aux stations mobiles du service maritime;

729 2^o à la protection du service aérien;

730 3^o au public.

731 Les renseignements contenus dans ces messages peuvent être:

732 1^o des observations à heure fixe;

733 2^o des avis de phénomènes dangereux;

734 3^o des prévisions et avertissements;

735 4^o des exposés de la situation météorologique générale.

736 § 2. (1) Les différents services météorologiques nationaux s'entendent pour l'établissement de programmes communs d'émissions de manière à utiliser les émetteurs les mieux placés, au bénéfice de régions étendues que ceux-ci peuvent desservir.

737 (2) Les observations météorologiques contenues dans les catégories mentionnées sous chiffres **726**, **727**, **728** et **729** sont rédigées, en principe, dans un code météorologique international, qu'elles soient transmises par des stations mobiles ou qu'elles leur soient destinées.

738 § 3. Les messages d'observation destinés à un service météorologique officiel profitent des facilités résultant de l'attribution d'ondes exclusives à la météorologie synoptique et à la météorologie aéronautique, conformément aux accords régionaux établis par les services intéressés pour l'emploi de ces ondes.

739 § 4. (1) Les messages météorologiques destinés spécialement à l'ensemble des stations mobiles du service maritime sont émis, en principe, d'après un horaire déterminé et, autant que possible, aux heures où leur réception peut se faire par celles de ces stations n'ayant qu'un seul opérateur, la vitesse de transmission étant choisie de manière que la lecture des signaux soit possible à un opérateur ne possédant que le certificat de 2^e classe.

740 (2) Pendant les transmissions «à tous» des messages météorologiques destinés aux stations du service mobile, toutes les stations de ce service dont les transmissions brouilleraient la réception des messages en question doivent observer le silence, afin de permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir lesdits messages.

741 (3) Les messages d'avertissements météorologiques sont transmis immédiatement et doivent être répétés après la fin de la première période de silence qui se présente (voir sous chiffre **492**). Ces messages doivent être transmis sur les ondes attribuées au service mobile maritime. Leur transmission est précédée du signal de sécurité.

742 (4) En plus des services réguliers d'information, prévus dans les alinéas précédents, les administrations prennent les mesures nécessaires pour que certaines stations soient chargées de communiquer, sur demande, des messages météorologiques aux stations du service mobile.

743 (5) Les règles précédentes sont applicables au service aérien, dans la limite où elles ne sont pas en opposition avec des arrangements régionaux plus précis assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.

744 § 5. (1) Les messages provenant de stations mobiles et contenant des renseignements sur la présence de cyclones tropicaux doivent être

transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations mobiles voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Leur transmission est précédée du signal de sécurité.

745 (2) Toute station mobile peut écouter, pour son propre usage, les observations météorologiques émises par d'autres stations mobiles, même quand elles sont adressées à un service météorologique national. Les stations du service mobile, qui transmettent des observations météorologiques adressées à un service météorologique national, ne sont pas tenues de répéter ces observations; mais l'échange, sur demande, des renseignements relatifs à l'état du temps est autorisé entre stations mobiles.

B. Signaux horaires. Avis aux navigateurs.

746 § 6. Les prescriptions du § 4 ci-dessus sont applicables aux signaux horaires et aux avis aux navigateurs, à l'exception, en ce qui concerne les signaux horaires, des prescriptions sous chiffre 741.

747 § 7. Les messages contenant des renseignements sur la présence de glaces dangereuses, d'épaves dangereuses ou de tout autre danger imminent pour la navigation doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations mobiles voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Ces transmissions doivent être précédées du signal de sécurité.

748 § 8. Lorsqu'elles le jugent utile, et à condition que l'expéditeur y consente, les administrations peuvent autoriser leurs stations terrestres à communiquer des renseignements concernant les avaries et sinistres maritimes ou présentant un intérêt général pour la navigation, aux agences d'information maritime, agréées par elles et suivant des conditions fixées par elles-mêmes.

C. Service des stations radiogoniométriques.

749 § 9. Les administrations sous l'autorité desquelles sont placées les stations radiogoniométriques n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences résultant d'un relèvement inexact ou du fait que, pour une cause quelconque, un relèvement n'aurait pu être donné.

750 § 10. Ces administrations notifient, pour être insérées dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, les carac-

téristiques de chaque station radiogoniométrique en indiquant, pour chacune d'elles, les secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs. Tout changement en ce qui concerne ces renseignements doit être publié sans retard; si le changement est d'une nature permanente, il doit être communiqué au Bureau de l'Union.

751 § 11. Dans le service exclusivement aéronautique, la procédure visée au présent article est applicable, sauf lorsque des procédures particulières fixées dans des accords régionaux par les gouvernements intéressés sont en vigueur.

752 § 12. (1) L'onde normale de radiogoniométrie dans les services maritimes est l'onde de 375 kc/s (800 m). Toutes les stations radiogoniométriques côtières doivent, en principe, pouvoir l'utiliser ¹⁾. Elles doivent, en outre, être à même de prendre des relèvements d'émissions faites sur 500 kc/s (600 m), en particulier pour relever les signaux de détresse, d'alarme et d'urgence.

753 (2) Une station d'aéronef qui se trouve à proximité d'une station côtière et qui s'adresse à celle-ci pour obtenir un relèvement doit faire usage de la fréquence de veille de cette station côtière.

754 § 13. La procédure à suivre dans le service radiogoniométrique est donnée à l'appendice 15.

D. Service des radiophares.

755 § 14. (1) Lorsqu'une administration juge utile, dans l'intérêt de la navigation maritime et aérienne, d'organiser un service de radiophares, elle peut employer dans ce but:

756 a) des radiophares proprement dits, établis sur terre ferme ou sur des navires amarrés de façon permanente; ces radiophares sont à émission circulaire ou à émission directionnelle;

757 b) des stations fixes, des stations côtières ou des stations aéronautiques, désignées pour fonctionner aussi comme radiophares à la demande des stations mobiles.

758 ¹⁾ Il est reconnu que certaines stations existantes ne sont pas à même de pouvoir utiliser cette onde, mais toute nouvelle station doit pouvoir prendre des relèvements sur 375 kc/s (800 m) et sur 500 kc/s (600 m).

759 (2) Les radiophares proprement dits emploient les ondes suivantes:

- 760** a) Dans la région européenne, pour les radiophares maritimes, les ondes de la bande de 290 à 320 kc/s (1 034 à 938 m) et, pour les radiophares aéronautiques, les ondes de la bande de 350 à 365 kc/s (857 à 822 m), ainsi que certaines ondes des bandes de 255 à 290 kc/s (1 176 à 1 034 m) et de 395 à 415 kc/s (759 à 723 m) choisies par des organismes aéronautiques internationaux.
- 761** b) Dans les autres régions, pour les radiophares maritimes, les ondes de la bande de 285 à 315 kc/s (1 053 à 952 m) et, pour les radiophares aéronautiques des ondes choisies dans la bande de 194 à 365 kc/s (1 546 à 822 m).
- 762** c) En outre, en Europe, Afrique, Asie, les radiophares directionnels (maritimes et aéronautiques) peuvent employer les ondes des bandes de 1 560 à 1 630 kc/s (192,3 à 184,0 m) et de 1 670 à 3 500 kc/s (179,6 à 85,71 m) aux conditions fixées sous chiffre 193.
- 763** d) L'emploi des ondes du type B est interdit aux radiophares proprement dits.

764 (3) Les autres stations notifiées comme radiophares utilisent leur fréquence normale et leur type normal d'émission.

765 § 15. Les signaux émis par les radiophares doivent permettre des repérages exacts et précis; ils doivent être choisis de manière à éviter tout doute lorsqu'il s'agit de distinguer entre eux deux ou plusieurs radiophares.

766 § 16. Les administrations qui ont organisé un service de radiophares prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité et la régularité de ce service, c'est-à-dire pour que les émissions soient faites exactement aux heures fixées et sur les longueurs d'onde spécifiées, mais les administrations n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences de relèvements inexacts obtenus au moyen des radiophares de ce service, du fonctionnement défectueux ou de l'arrêt de fonctionnement d'un radiophare.

767 § 17. (1) Les administrations notifient, pour être insérées dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, les caractéristiques de chaque radiophare proprement dit et de chaque station désignée pour fonctionner comme radiophare, y compris, s'il est nécessaire, l'indication des secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs.

768 (2) Toute modification ou toute irrégularité de fonctionnement survenant dans le service des radiophares doit être publiée sans délai; si la modification ou l'irrégularité de fonctionnement est d'une nature permanente, elle doit être notifiée au Bureau de l'Union.

769 (3) *a)* Les stations côtières des pays où des radiophares sont en service, émettent journellement, en cas de besoin, des avis de changements ou d'irrégularités de fonctionnement jusqu'au moment où le travail normal du ou des radiophares est rétabli ou, si un changement permanent a été effectué, jusqu'au moment où il peut être admis raisonnablement que tous les navigateurs intéressés ont été prévenus.

770 *b)* Dans le cas de changements permanents ou d'irrégularités de longue durée, l'information précitée est publiée dans les avis aux navigateurs dans le plus bref délai possible.

Article 33.

Comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.).

771 § 1. Un comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.) est chargé d'étudier les questions radioélectriques techniques et les questions d'exploitation dont la solution dépend principalement de considérations d'ordre technique.

772 § 2. (1) Il est formé d'experts des administrations contractantes et des exploitations privées ou groupes d'exploitations privées reconnues par les gouvernements contractants respectifs, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer aux frais communs de ses réunions.

773 (2) Sont aussi admis des organismes internationaux s'intéressant aux études radioélectriques qui sont désignés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et s'engagent à contribuer aux frais communs des réunions ¹⁾).

774 (3) La déclaration est adressée au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance à toutes les administrations.

775 (4) Chaque administration, exploitation privée et organisme international a droit de mettre fin à l'engagement qu'il a pris de participer aux travaux du C. C. I. R. en notifiant sa décision au Bureau de l'Union qui en donne connaissance à toutes les administrations. Cette notification produit son effet dès la première réunion du C. C. I. R. qui suit.

776 § 3. Les administrations et les exploitations privées non adhérentes au Règlement, ainsi que les administrations et les organismes internationaux reconnus par leurs gouvernements respectifs qui, ne participant pas de façon permanente aux travaux du C. C. I. R., n'ont pas fait la déclaration prévue sous chiffres 772 et 773, peuvent être admis aux conditions stipulées dans le règlement intérieur du C. C. I. R. dont il est question sous chiffre 781.

777 § 4. (1) Les dépenses personnelles des experts de chaque administration, exploitation privée ou organisme international sont supportées par ceux-ci.

778 (2) Pendant les réunions du C. C. I. R., les experts des gouvernements, des exploitations privées et des organismes internationaux, ainsi que les représentants du Bureau de l'Union, ont droit à la franchise des télécommunications dans les conditions fixées par l'administration organisatrice, d'accord avec les administrations et les exploitations privées intéressées.

779 ¹⁾ Les organismes internationaux désignés par la Conférence du Caire sont les suivants:

1. Association internationale des intérêts radiomaritimes (A. I. I. R. M.);
2. Commission internationale de navigation aérienne (C. I. N. A.);
3. Comité international radio-maritime (C. I. R. M.);
4. International Amateur Radio Union (I. A. R. U.);
5. Union internationale de radiodiffusion (U. I. R.).

780 § 5. En principe, les réunions du C. C. I. R. ont lieu de trois en trois ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration organisatrice, sur demande de douze des administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner le justifient.

781 § 6. Les dispositions qui précèdent concernant l'organisation du C. C. I. R. sont complétées par le règlement intérieur annexé au présent Règlement (appendice 16).

Article 34.

Frais du Bureau de l'Union.

782 § 1. Les frais communs du Bureau de l'Union pour le service des radiocommunications ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 200 000 francs-or.

783 § 2. Toutefois, si une dépense exceptionnellement élevée en imprimés ou documents divers se présente au cours d'une année, sans que les recettes correspondantes soient encaissées pendant la même année, le Bureau est autorisé, exclusivement dans ce cas, à dépasser le crédit maximum prévu, sous la réserve que le maximum du crédit pour l'année suivante sera réduit d'un montant égal à l'excédent susvisé.

784 § 3. La somme de 200 000 francs-or pourra être modifiée entre deux conférences du consentement de toutes les parties contractantes.

Article 35.

Invitation aux conférences administratives.

785 § 1. (1) Le gouvernement chargé de la convocation des conférences (gouvernement gérant) fixe la date définitive des réunions.

786 (2) Dix-huit mois avant cette date, il adresse les invitations aux gouvernements contractants, qui les communiquent aux exploitations privées reconnues par leur gouvernement respectif, adhérent au présent Règlement, et organismes internationaux qui peuvent y avoir intérêt.

787 (3) Le gouvernement gérant a la faculté d'inviter les gouvernements signataires de la Convention, ou adhérents à cet acte, qui n'ont pas encore adhéré au présent Règlement.

788 § 2. (1) Les gouvernements invités, en envoyant leur réponse au gouvernement gérant, lui transmettent la liste des exploitations privées reconnues par eux qui ont demandé à être admises à la conférence.

789 (2) Les demandes d'admission des organismes internationaux doivent être envoyées au gouvernement gérant (par l'entremise des gouvernements compétents), dans un délai de cinq mois à partir de la date de l'invitation.

790 § 3. (1) Six mois avant la réunion de la conférence, le gouvernement gérant communique aux gouvernements contractants les demandes visées sous chiffre **789** et les invite à se prononcer sur l'acceptation de ces demandes.

791 (2) Les gouvernements contractants doivent faire parvenir leur réponse quatre mois avant la date de la réunion.

792 § 4. Sont admis aux conférences:

793 a) les délégations des gouvernements contractants ou adhérents au présent Règlement, les délégations des gouvernements visés sous chiffre **787** et les représentants des exploitations privées reconnues par les gouvernements contractants;

794 b) les organismes internationaux visés sous chiffre **789** pour lesquels la moitié au moins des gouvernements contractants qui ont répondu dans le délai fixé sous chiffre **791** se sont prononcés favorablement.

795 § 5. Pour les autres organismes internationaux, la décision sur l'admission est prise dans la première assemblée plénière.

Article 36.

Mise en vigueur du Règlement général.

796 Le présent Règlement général entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1939, sauf l'article 7 qui sera applicable à partir du 1^{er} septembre 1939.

797 En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé ce Règlement général en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Egypte et dont une copie certifiée conforme sera remise à chaque gouvernement contractant.

Fait au Caire, le 8 avril 1938.

Pour l'Union de l'Afrique du Sud,
et le territoire, sous mandat, de l'Afrique
du Sud-Ouest :

H. J. Lenton

W. M. Lachlan

Pour l'Afrique orientale italienne :

*Francesco Saverio
Trigo Hardy*

Pour l'Allemagne :

Dr. Paul Fingert

Paul Münch

Martin Thurnwald

Dr. Alfred Wimmer

Pour la République Argentine :

A. T. Erantano

Pour la Fédération Australienne :

J. Malone

E. J. Stewart

Pour la Belgique :

Ch. Baume

R. Leclercq

Pour la Birmanie :

P. Neubitt-Hawes

Pour le Brésil :

Rosário Octavio Tordeja Santos.
E. A. Aguiar de Almeida

Pour la Bulgarie :

M. S. P. Dimitroff
V. Parvich

Pour le Canada :

Laurent Beaudry
Walter A. Smith

Pour le Chili :

Aluau

Pour la Chine :

Huang Mo-shing.

Pour l'Etat de la Cité du Vatican :

Filippo Jaccari
Viz Angelini

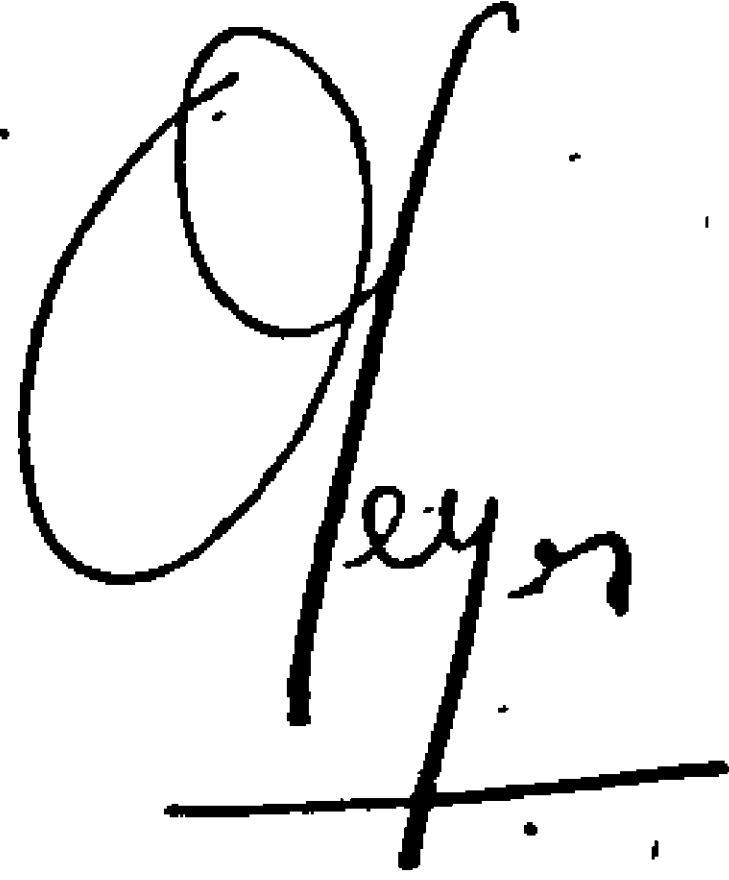
Pour la République de Colombie :

Luís Guillermo Echeverri A.

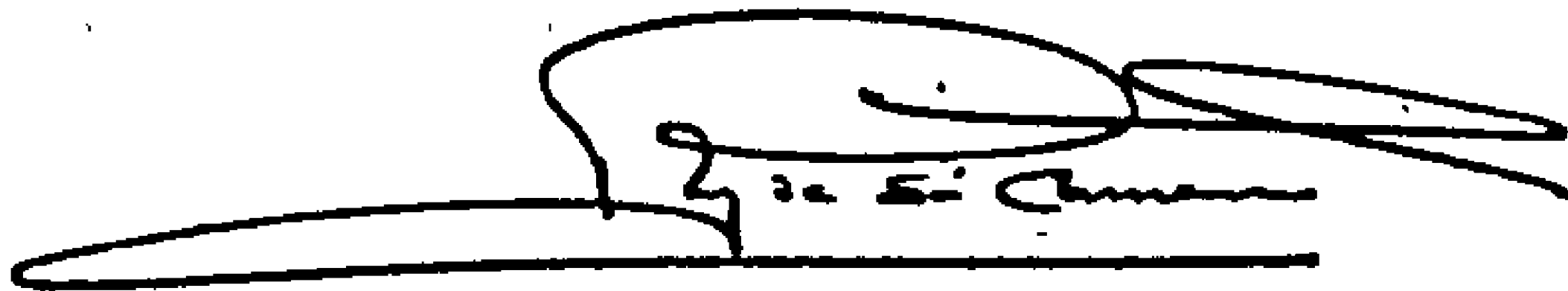
Roberto

Roberto

Pour les Colonies françaises :

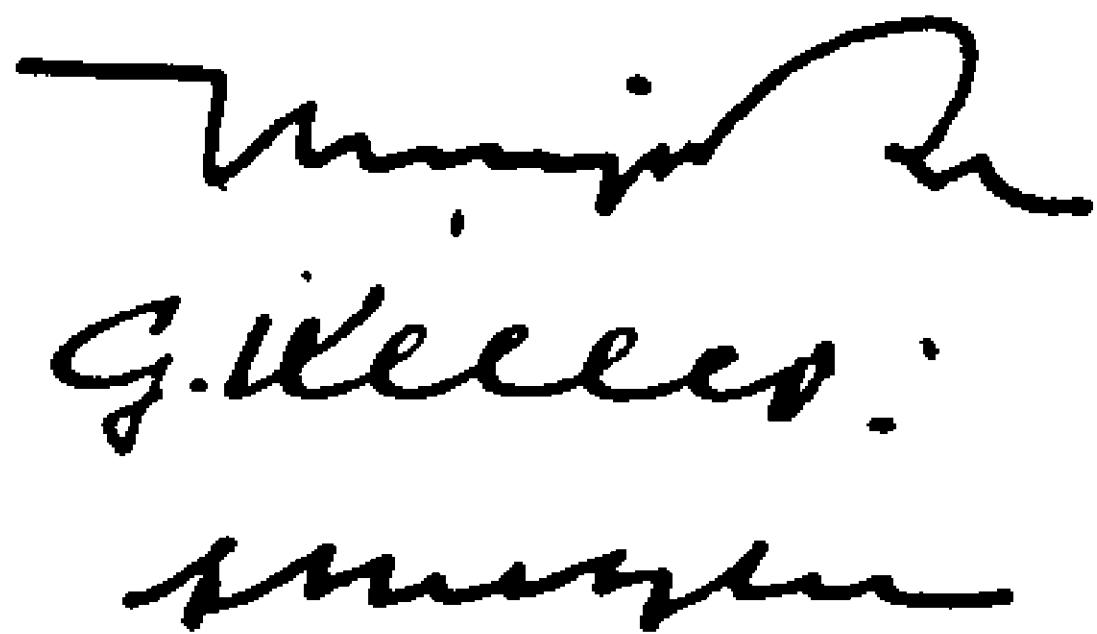


Pour les Colonies portugaises :



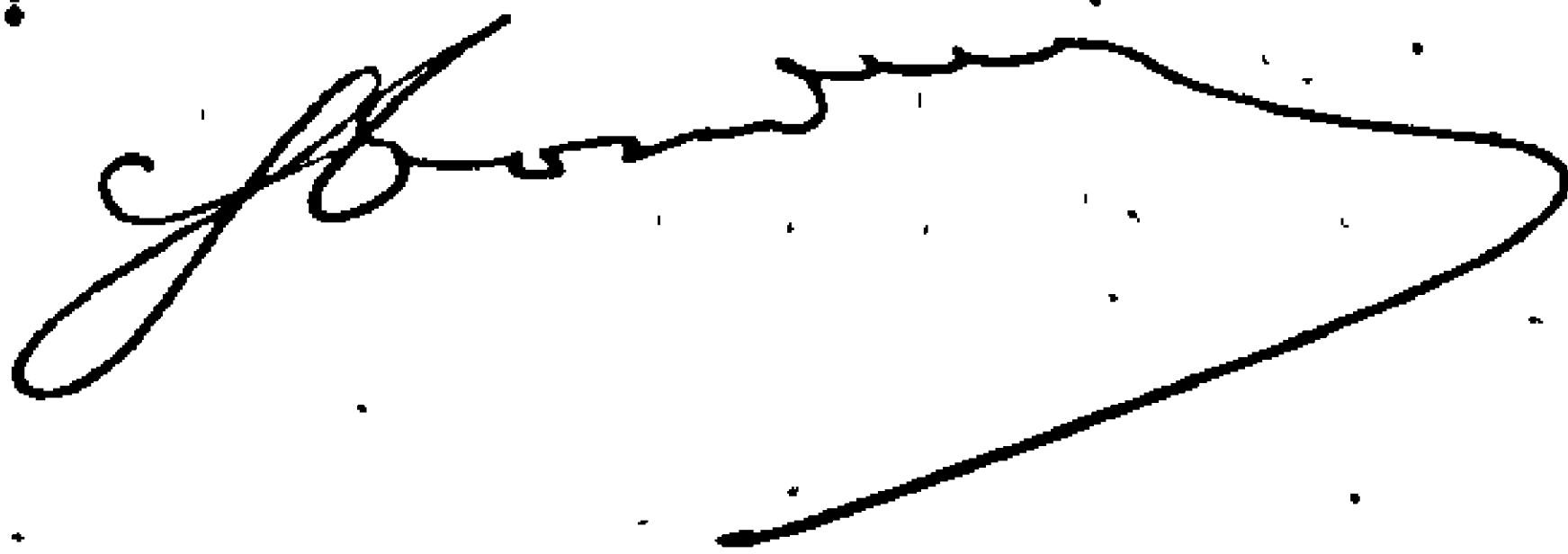
Maria Antónia de Macedo

Pour la Confédération suisse :

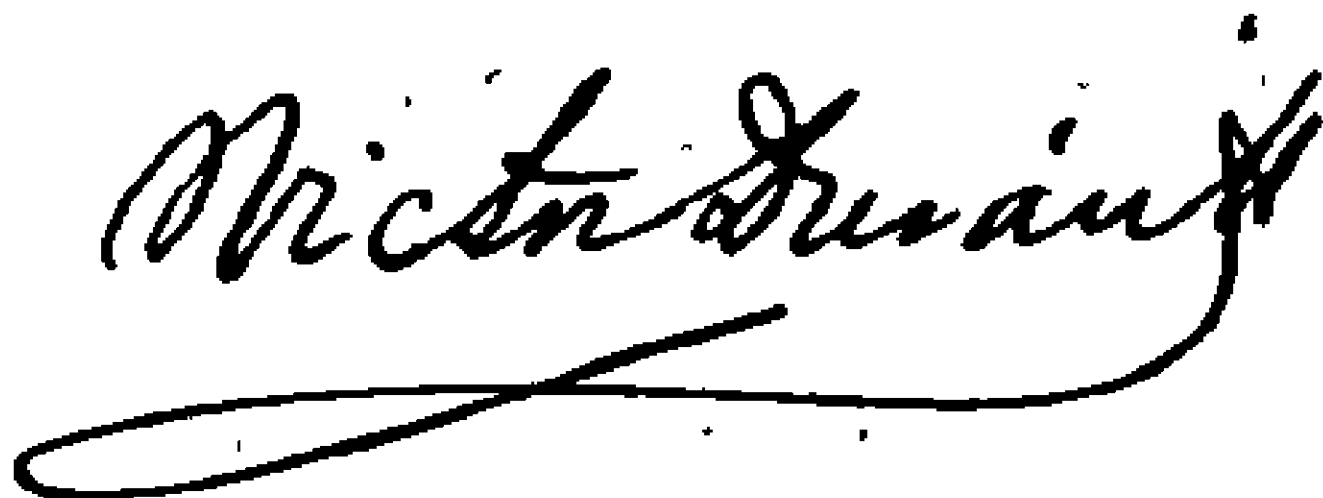


G. Keller

Pour le Congo belge et les territoires sous mandat du
Ruanda-Urundi :



Pour Costa-Rica :



Pour les Iles italiennes de l'Egée :

Francesco Suiyffe
Francesco di Villafresta

Pour l'Egypte :

W. Stern

Julius

Pour la République de El Salvador :

Miché Durán

Pour l'Espagne :

Gabriel Alomar

Antonio Vegas

Josefano

Pour l'Estonie :

Officer

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Wallace H. White

Stanford C. Hooper

Emuel K. Jett

Francis Port de Wey

Pour la Finlande :

Christa Valenius

Pour la France :

Mulot

Dommanay

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de
l'Irlande du Nord :

J. W. Phillips

A. S. Angwin

F. Young

A. A. Lead

Charles W. Lutter

O. G. Lywood

W. A. Graham

W. A. Graham

Pour la Grèce :

Stani Nicks

N. N. Pappas

Pour le Guatemala :

Richard D. Smith

Pour la République de Honduras :

Nicholas

Pour la Hongrie :

Alain de Béghes
Lieut. Jules Cécil

Pour les Indes britanniques :

K. Rasada
Samuel S.
S. Banerji
Arasivas

Pour les Indes néerlandaises :

W. B. Bonthuis
Tommasi
G. Schotel
Frederik
Scipio

Pour l'Iran :

Ad referendum du Gouvernement
de l'Iran Javad Shirey

Pour l'Iraq :

عن اللف
۲۲/۴/۲۰
Ahmed Zaki

W. S. Bailey.

سليم تيرزي
Selim Terzi

Pour l'Irlande :

P. S. O'Leary

J. J. O'Connell

S. J. O'Connell

Pour l'Islande :

Ellidaf

Pour l'Italie :

Luciano Lauria
Albino Antonic

Pour le Japon,

Pour Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail
du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat
japonais :

Takesu Ino

Takashi Yamaguchi

Takesu Kono

Hiromu Ogawa

Yohji Kimura

Yoshio Nomura

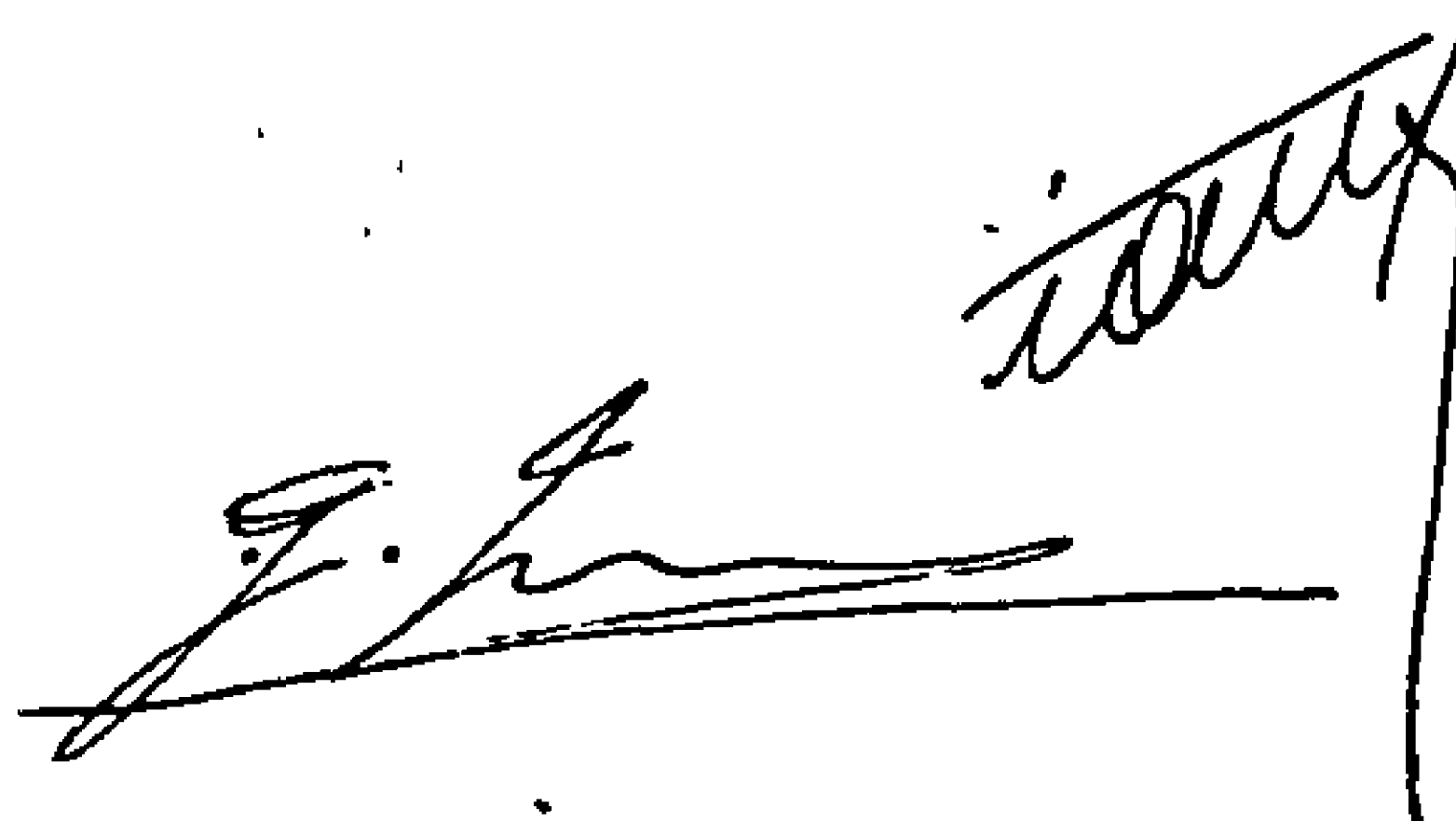
Takao Ono

Ichiro Hayashi

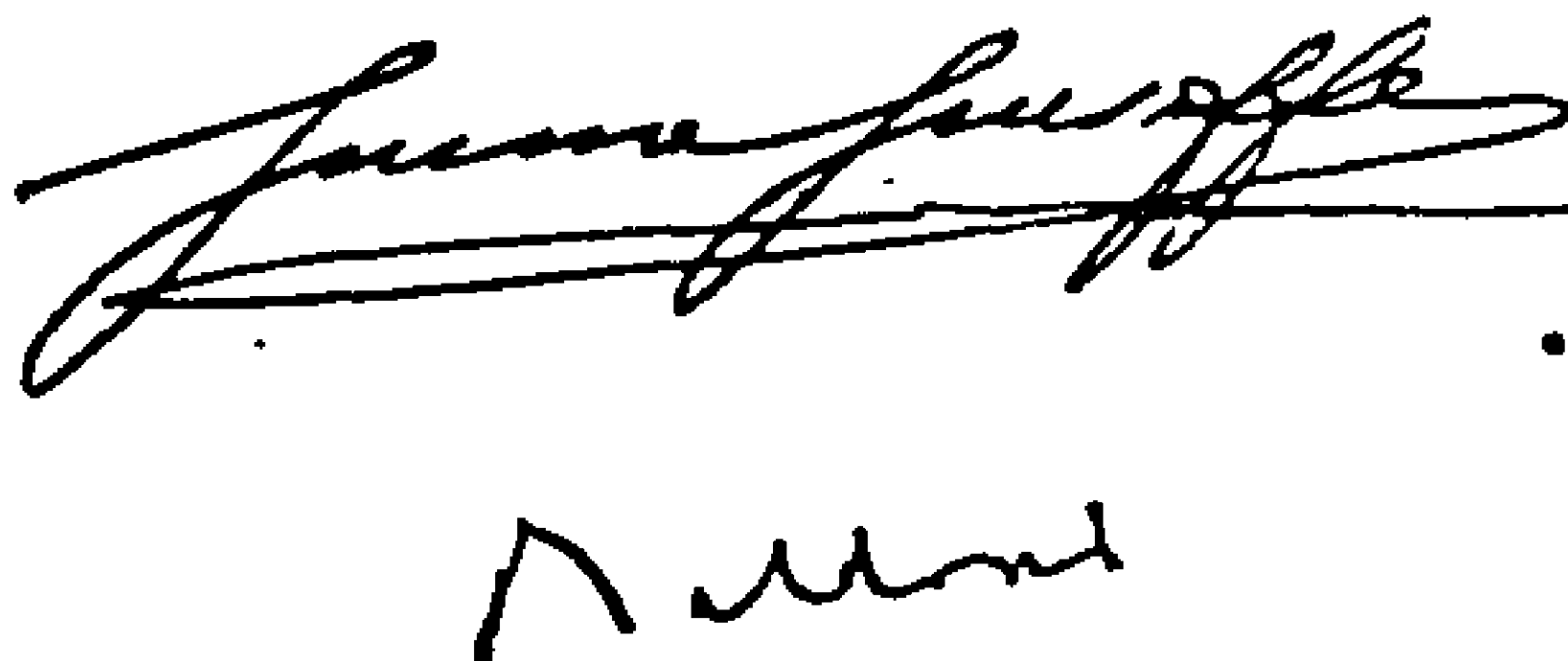
Pour la Lettonie :

Almings

Pour le Liban :

Handwritten signature in dark ink, featuring a stylized 'J' and 'L' followed by a horizontal line and a vertical line extending upwards.

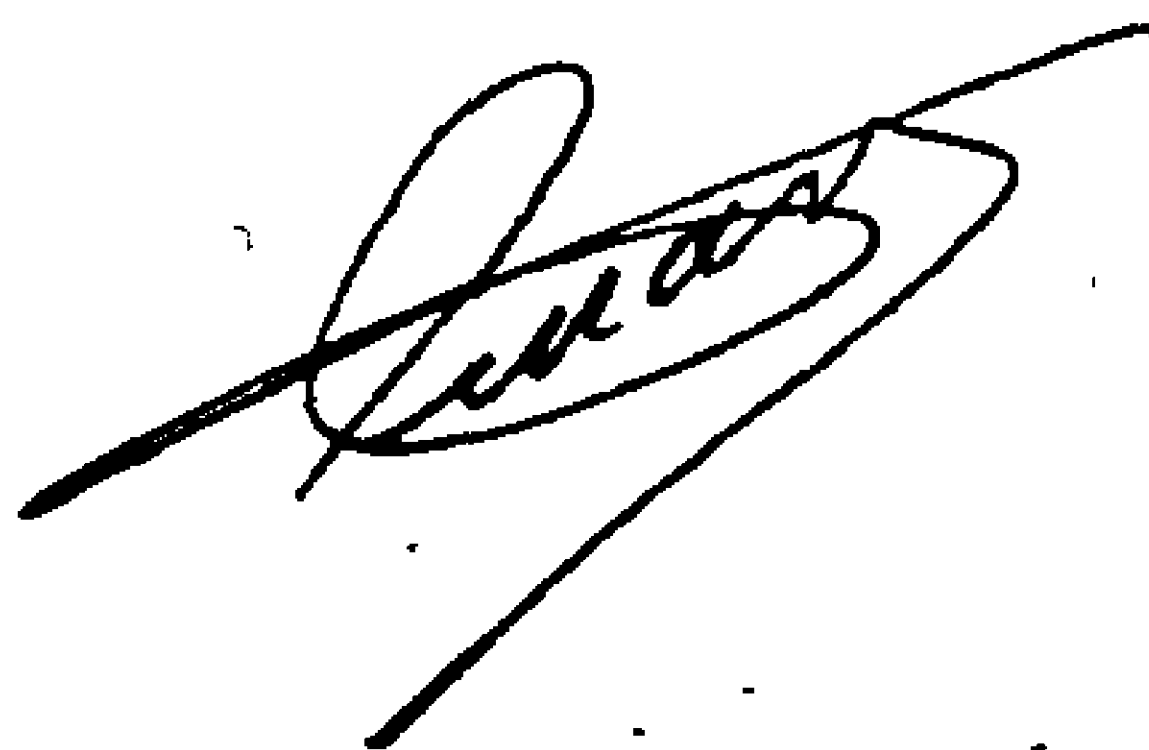
Pour la Libye :

Handwritten signature in dark ink, featuring a stylized 'L' and 'L' followed by a horizontal line and a vertical line extending upwards.

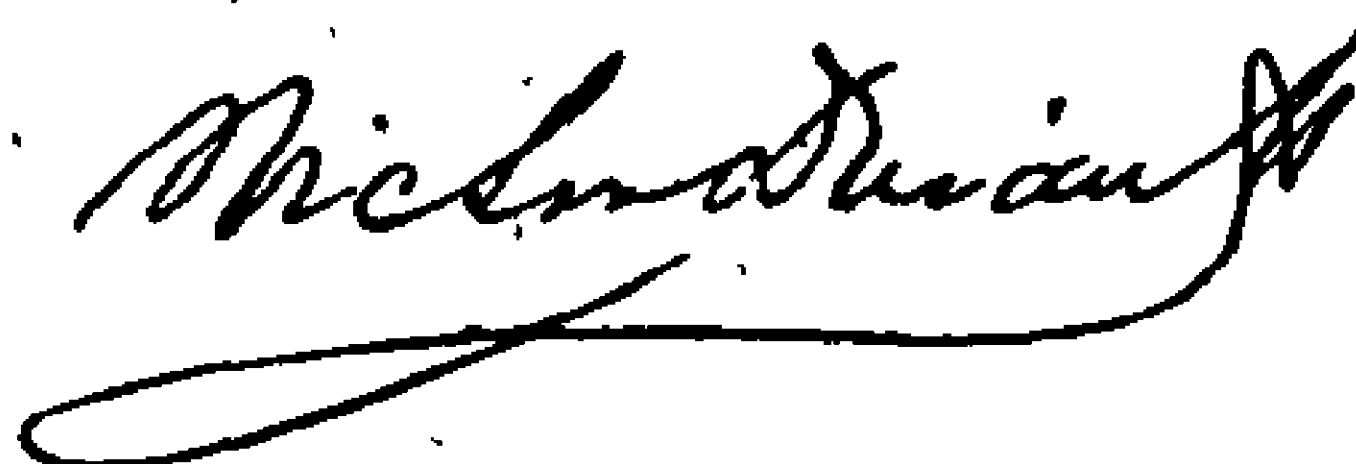
Pour la Lithuanie :

Handwritten signature in dark ink, featuring a stylized 'L' and 'L' followed by a horizontal line and a vertical line extending upwards.

Pour le Maroc :

Handwritten signature in dark ink, featuring a stylized 'M' and 'M' followed by a horizontal line and a vertical line extending upwards.

Pour le Nicaragua :

Handwritten signature in dark ink, featuring a stylized 'N' and 'N' followed by a horizontal line and a vertical line extending upwards.

Pour la Norvège :

Heinrich Petersen
H. Haareberg
Ch. Munn
And. Hattand
O. Munn

Pour la Nouvelle-Zélande :

M. B. Mason

Pour la République de Panama :

Nicolas Durand

Pour le Paraguay :

A. T. Gentino

Pour les Pays-Bas :

H. J. W. J.

H. J. W. J.

Pour le Pérou :

[Signature]

Pour la Pologne :

Antoni Tychman
Józef Inebryński

Pour le Portugal :

António Teixeira

[Signature]

Pour la Rhodesia du Sud :

C. J. Turber
A. H. H. H. H.

Pour la Roumanie :

[Signature]
Dr. Rosca
Ing. Tănăsescu

Pour la Suède :

G. Wold
Admiralshipton
Artur Karlsson

• Pour la Syrie :

Karak
Karak le M. naryand
le azur

Pour la Tchécoslovaquie :

Ing. Brn
Ing. Jaromír Jureček
Ing. Dušan
Ing. Josef Štěpánek
Ing. Zdeněk

Pour la Tunisie :

Ben

Pour la Turquie :

T. Zoney

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes :

Pravomir

Alexandre Fortouchev

Pour l'Uruguay :

© Alfredo Lacis

Pour le Vénézuéla :

A. López

Pour la Yougoslavie :

*ing. Gubomir Terzić
Tug. Dobrić Petruil'*

Pour la Zone espagnole du protectorat du Maroc :

Gabriel Alomar

APPENDICE 1.

Tableau des tolérances de fréquence.

(Voir l'article 6.)

1^o La tolérance de fréquence est l'écart maximum admis entre la fréquence réelle d'une émission et la fréquence que cette émission devrait avoir (fréquence notifiée ou fréquence choisie par l'opérateur).

2^o Cet écart résulte des erreurs suivantes:

- a) erreur faite lors de l'étalonnage du poste; cette erreur présente un caractère semi-permanent;
- b) l'erreur faite lors de l'emploi du poste (erreur variable d'une émission à l'autre et qui résulte des conditions effectives d'emploi: température ambiante, tension d'alimentation, antenne, habileté de l'opérateur, etc.); cette erreur généralement faible pour les autres services est particulièrement importante dans le cas des stations mobiles;
- c) erreur due aux variations lentes de la fréquence de l'émetteur au cours d'une émission.

Note. Dans le cas des émissions sans onde porteuse, la définition précédente s'applique à la fréquence de l'onde porteuse avant sa suppression.

3^o Dans le cas des stations de navire, la fréquence de référence est la fréquence sur laquelle commence l'émission et les chiffres marqués d'un astérisque dans le présent tableau ne se rapportent qu'aux écarts de fréquence observés pendant une durée d'émission de dix minutes.

4^o Dans la tolérance de fréquence, il n'est pas tenu compte de la modulation.

Bandes de fréquences (Longueurs d'onde)	Tolérances	
	Émetteurs actuellement en service et jusqu'au 1 ^{er} janvier 1944, après quoi ils se conformeront aux tolérances indiquées dans la colonne 2. colonne 1	Nouveaux émetteurs installés à partir du 1 ^{er} janvier 1940. colonne 2
A. De 10 à 550 kc/s (30 000 à 545 m):	$\pm$	$\pm$
a) Stations fixes	0,1 %	0,1 %
b) Stations terrestres	0,1 %	0,1 %
c) Stations mobiles utilisant des fréquences autres que celles des bandes indiquées en d)	0,5 %	0,1 %
d) Stations mobiles utilisant les fréquences des bandes de 110 à 160 kc/s (2 727 à 1 875 m), 365 à 515 kc/s (822 à 583 m) ¹⁾	0,5 %*	0,3 %*
e) Stations d'aéronef	0,5 %	0,3 %
f) Radiodiffusion	50 c/s	20 c/s
B. De 550 à 1 500 kc/s (545 à 200 m):		
a) Stations de radiodiffusion	50 c/s	20 c/s
b) Stations terrestres	0,1 %	0,05 %
c) Stations mobiles qui utilisent la fréquence de 1 364 kc/s (219,9 m)	0,5 %	0,1 %
C. De 1 500 à 6 000 kc/s (200 à 50 m):		
a) Stations fixes	0,03 %	0,01 %
b) Stations terrestres	0,04 %	0,02 %
c) Stations mobiles utilisant des fréquences autres que celles des bandes indiquées en d):		
1 560 à 4 000 kc/s (192,3 à 75 m) . .	0,1 %*	0,05 %*
4 000 à 6 000 kc/s (75 à 50 m) . . .	0,04 %	0,02 %
d) Stations mobiles utilisant les fréquences dans les bandes de:		
4 115 à 4 165 kc/s (72,90 à 72,03 m)	0,1 %*	0,05 %*
5 500 à 5 550 kc/s (54,55 à 54,05 m)		
e) Stations d'aéronef	0,05 %	0,025 %
f) Radiodiffusion:		
entre 1 500 et 1 600 kc/s (200 et 187,5 m)	50 c/s	20 c/s
entre 1 600 et 6 000 kc/s (187,5 et 50 m)	0,01 %	0,005 %

¹⁾ Il est reconnu qu'il existe dans ce service un grand nombre d'émetteurs à étincelles ou de simples émetteurs auto-oscillateurs qui ne sont pas à même de satisfaire à cette condition.

* Voir préambule, sous 3°.

Bandes de fréquences (Longueurs d'onde)	Tolérances	
	Emetteurs actuellement en service et jusqu'au 1 ^{er} janvier 1944, après quoi ils se conformeront aux tolérances indiquées dans la colonne 2. colonne 1	Nouveaux émetteurs installés à partir du 1 ^{er} janvier 1940. colonne 2
D. De 6 000 à 30 000 kc/s (50 à 10 m):	±	±
a) Stations fixes	0,02 %	0,01 %
b) Stations terrestres	0,04 %	0,02 %
c) Stations mobiles utilisant des fréquences autres que celles des bandes indiquées en d)	0,04 %	0,02 %
d) Stations mobiles utilisant des fréquences dans les bandes de:		
6 200 à 6 250 kc/s (48,39 à 48 m) . .	0,1 % *	0,05 % *
8 230 à 8 330 kc/s (36,45 à 36,01 m) .		
11 000 à 11 100 kc/s (27,27 à 27,03 m)		
12 340 à 12 500 kc/s (24,31 à 24 m) . .		
16 460 à 16 660 kc/s (18,23 à 18,01 m)		
22 000 à 22 200 kc/s (13,64 à 13,51 m)		
e) Stations d'aéronef	0,05 %	0,025 %
f) Stations de radiodiffusion	0,01 %	0,005 %

* Voir préambule, sous 3°.

Note 1. Les administrations s'efforceront de profiter des progrès de la technique pour réduire progressivement les tolérances de fréquence.

Note 2. Il est entendu que les stations de navire travaillant dans des bandes communes doivent observer les tolérances applicables aux stations terrestres et doivent se conformer au chiffre 186.

Note 3. Les stations de radiotéléphonie de puissance inférieure à 25 W, utilisées par les services de phares maritimes pour les relations avec les phares isolés en mer, sont assimilées, pour la stabilité de fréquence, aux stations mobiles indiquées en C. ci-dessus.

Note 4. Les bateaux pourvus d'un émetteur d'une puissance inférieure à 100 W travaillant dans la bande de 1 560 à 4 000 kc/s (192,3 à 75 m) ne sont pas soumis aux stipulations de la colonne 1.

APPENDICE 2.

Tableau des tolérances pour l'intensité des harmoniques des stations fixes, terrestres et de radiodiffusion ¹⁾.

(Voir l'article 6.)

Bandes de fréquences	Tolérances
Fréquence inférieure à 3 000 kc/s (longueur d'onde supérieure à 100 m)	L'intensité du champ produit par un harmonique quelconque doit être inférieure à 300 μ V/m à 5 km de l'antenne d'émission.
Fréquence supérieure à 3 000 kc/s (longueur d'onde inférieure à 100 m)	La puissance dans l'antenne d'un harmonique doit être 40 db en-dessous de la puissance de la fondamentale ²⁾ mais ne doit en aucun cas être supérieure à 200 mW ²⁾ .

¹⁾ En ce qui concerne les tolérances des stations mobiles, on s'efforcera d'atteindre autant que possible les chiffres indiqués pour les stations fixes.

²⁾ Un émetteur dont l'intensité des harmoniques ne serait pas supérieure aux chiffres fixés, mais qui cependant occasionnerait des brouillages, devra être l'objet de mesures spéciales tendant à les supprimer.

APPENDICE 3.

Tableau des largeurs de bande de fréquences occupées par les émissions.

(Voir les articles 5 et 6.)

Les bandes de fréquences nécessaires aux différents types d'émission, en l'état actuel du progrès de la technique, sont indiquées ci-dessous. Ce tableau est basé uniquement sur la modulation d'*amplitude*. Pour la modulation de fréquence ou de phase, les largeurs de bandes nécessaires pour les diverses émissions sont plusieurs fois plus grandes.

Types d'émission	Largeur totale de la bande en c/s pour une émission à deux bandes latérales
A0 Ondes entretenues, pas de signalisation	
A1 Télégraphie, onde entretenue pure Code Morse Code Baudot Imprimeur arithmique Imprimeur du type à exploration	Numériquement égale à la vitesse télégraphique en bauds pour la fréquence fondamentale, 3 fois cette largeur pour le 3 ^e harmonique, etc. [Pour un code de 8 éléments de temps (points ou espaces) par lettre et 48 éléments de temps par mot, la vitesse en bauds est égale à 0,8 fois la vitesse en mots par minute.] 300–1 000, pour des vitesses de 50 mots par minute, selon les conditions de fonctionnement et le nombre de lignes explorées (par exemple 7 ou 12). (Il n'est pas tenu compte des harmoniques dans les valeurs ci-dessus.)
A2 Télégraphie modulée à fréquence musicale	Valeurs figurant sous A1, plus deux fois la fréquence de modulation la plus élevée.
A3 Radiotéléphonie commerciale Radiodiffusion	Deux fois le nombre indiqué par les avis du C. C. I. F. (environ 6 000 à 8 000) ¹⁾ . 15 000 à 20 000.
A4 Fac-similé	A peu près le rapport du nombre de composantes d'images ²⁾ à transmettre au nombre de secondes nécessaires à l'émission.
A5 Télévision	A peu près le produit du nombre de composantes d'images ²⁾ par le nombre d'images transmises par seconde.

¹⁾ Il est reconnu que pour la radiotéléphonie à plusieurs voies et la radiotéléphonie secrète, la largeur de bande peut être plus grande.

²⁾ Deux composantes d'images, une noire et une blanche, constituent un cycle; ainsi, la fréquence de modulation égale la moitié du nombre de composantes transmises par seconde.

APPENDICE 4.

Tableau indiquant une répartition des fréquences (longueurs d'onde) pour servir de base aux recherches et aux expériences ultérieures sur le continent américain.

(Voir sous chiffre 127.)

30 000 à 300 000 kc/s (10 à 1 m).

Fréquences Mc/s	Longueurs d'onde m	Services
30-41	10-7,317	Fixes-Mobiles.
41-44	7,317-6,818	Radiodiffusion.
44-56	6,818-5,357	Télévision.
56-60	5,357-5	Amateurs.
60-66	5-4,545	Fixes-Mobiles.
66-72	4,545-4,167	Télévision.
72-78	4,167-3,846	Fixes-Mobiles (Radiophares aéronautiques de position).
78-90	3,846-3,333	Télévision.
90-96	3,333-3,125	Fixes-Mobiles (y compris les systèmes aéronautiques d'atterrissage à l'aveugle).
96-108	3,125-2,778	Télévision.
108-112	2,778-2,679	Fixes-Mobiles (y compris les radiophares aéronautiques pour l'atterrissage à l'aveugle et pour la localisation).
112-118	2,679-2,542	Amateurs.
118-123	2,542-2,439	Fixes-Mobiles.
123-126	2,439-2,381	Radiophares aéronautiques directionnels.
126-132	2,381-2,273	Aéronautiques (Contrôle du trafic des aéroports).
132-156	2,273-1,923	Fixes-Mobiles.
156-168	1,923-1,786	Radiodiffusion (Télévision).
168-180	1,786-1,667	Fixes-Mobiles.
180-192	1,667-1,582	Radiodiffusion (Télévision).
192-204	1,582-1,471	Fixes-Mobiles.
204-216	1,471-1,389	Radiodiffusion (Télévision).
216-224	1,389-1,339	Fixes-Mobiles.
224-230	1,339-1,304	Amateurs.
230-234	1,304-1,282	Fixes-Mobiles.
234-246	1,282-1,220	Radiodiffusion (Télévision).
246-258	1,220-1,163	Fixes-Mobiles.
258-270	1,163-1,111	Radiodiffusion (Télévision).
270-282	1,111-1,064	Fixes-Mobiles.
282-294	1,064-1,020	Radiodiffusion (Télévision).
294-300	1,020-1	Fixes-Mobiles.

APPENDICE 5.

Rapport sur une infraction à la Convention des télécommunications ou aux Règlements des radiocommunications.

(Voir l'article 13.)

Détails relatifs à la station transgressant les Règlements.

1. Nom, s'il est connu (en caractères d'imprimerie) [*Remarque a)*]
2. Indicatif d'appel (en caractères d'imprimerie)
3. Nationalité, si elle est connue
4. Onde employée (kc/s ou m)
5. Système [*Remarque b)*]

Détails relatifs à la station signalant l'irrégularité.

6. Nom (en caractères d'imprimerie).
7. Indicatif d'appel (en caractères d'imprimerie)
8. Nationalité
9. Position approximative [*Remarque c)*].

Détails de l'irrégularité.

10. Nom [*Remarque d)*] de la station en communication avec celle qui commet l'infraction
11. Indicatif d'appel de la station en communication avec celle qui commet l'infraction
12. Heure [*Remarque e)*] et date.
13. Nature de l'irrégularité [*Remarque f)*].

14. Extraits du journal de bord et autres documents à l'appui du rapport (à continuer au verso, si nécessaire). Heure.

15. Certificat.

Je certifie que le rapport ci-dessus donne, autant que je sache, le compte rendu complet et exact de ce qui a eu lieu.

Date: le, 19....

(*)

* Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a relevé l'infraction, et contre-signé par le commandant du navire ou de l'aéronef, ou le chef de la station terrestre.

Indications pour remplir cette formule.

Remarque a) Chaque rapport ne fait mention que d'un seul navire ou d'une seule station, voir remarque d).

Remarque b) Type A1, A2, A3 ou B.

Remarque c) Applicable seulement aux navires et aéronefs, doit être exprimée en latitude et longitude (Greenwich) ou par un relèvement vrai et distance en milles marins ou en kilomètres de quelque endroit bien connu.

Remarque d) Si les deux stations en communication enfreignent les Règlements, un rapport est fait séparément pour chacune de ces stations.

Remarque e) Doit être exprimée par un groupe de quatre chiffres (0000 à 2400), temps moyen de Greenwich (T.M.G.). Si l'infraction porte sur une période considérable, les heures doivent être indiquées dans la marge du n° 14.

Remarque f) Un rapport séparé est requis pour chacune des irrégularités, à moins que les erreurs n'aient évidemment été faites par la même personne et n'aient eu lieu que dans une courte période de temps. Tous les rapports doivent être envoyés en deux exemplaires et être établis dans la mesure du possible à la machine à écrire.

(L'emploi du crayon indélébile et du papier carbone est autorisé.)

Pour l'usage exclusif de l'administration.

- | | |
|---|-------|
| 1. Compagnie ayant le contrôle de l'installation de la station contre laquelle plainte est portée | |
| 2. Nom de l'opérateur de la station tenu responsable de l'infraction aux Règlements | |
| 3. Mesure prise | |

APPENDICE 6.

Heures de service des stations de navire classées dans la deuxième catégorie.

(Voir les graphique et carte à l'appendice 7 ainsi que les articles 15 et 25.)

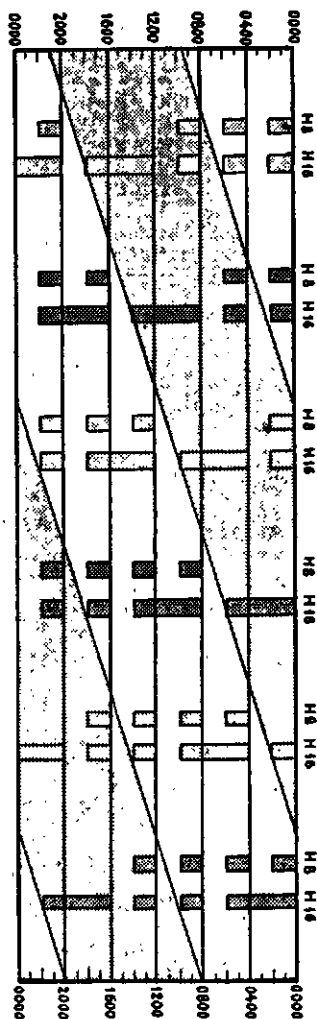
Zones	Limites ouest	Limites est	Durée des heures de service (temps moyen de Greenwich) (T. M. G.)	
			8 heures (H8)	16 heures (H16)
A Océan Atlantique Est, Méditerranée, Mer du Nord, Baltique.	Méridien 30° W, côte du Groenland.	Méridien 30° E, au sud de la côte d'Afrique, limites est de la Méditerranée, de la Mer Noire et de la Baltique, méridien 30° E au nord de la Norvège.	de 8h à 10h de 12h à 14h de 16h à 18h de 20h à 22h	de 0h à 6h de 8h à 14h de 16h à 18h de 20h à 22h
B Océan Indien Ouest, Océan Arctique Est.	Limite est de la zone A.	Méridien 80° E, côte ouest de Ceylan au Pont d'Adam, de là à l'ouest, le long des côtes de l'Inde.	de 4h à 6h de 8h à 10h de 12h à 14h de 16h à 18h	de 0h à 2h de 4h à 10h de 12h à 14h de 16h à 18h de 20h à 24h
C Océan Indien Est, Mer de Chine, Océan Pacifique Ouest.	Limite est de la zone B.	Méridien 160° E.	de 0h à 2h de 4h à 6h de 8h à 10h de 12h à 14h	de 0h à 6h de 8h à 10h de 12h à 14h de 16h à 22h
D Océan Pacifique central.	Limite est de la zone C.	Méridien 140° W.	de 0h à 2h de 4h à 6h de 8h à 10h de 20h à 22h	de 0h à 2h de 4h à 6h de 8h à 10h de 12h à 18h de 20h à 24h
E Océan Pacifique Est.	Limite est de la zone D.	Méridien 90° W, jusqu'à la côte de l'Amérique centrale, ensuite la côte ouest de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Nord.	de 0h à 2h de 4h à 6h de 16h à 18h de 20h à 22h	de 0h à 2h de 4h à 6h de 8h à 14h de 16h à 22h
F Océan Atlantique Ouest et Golfe du Mexique.	Méridien 90° W, Golfe du Mexique, côte est de l'Amérique du Nord.	Méridien 30° W, côte du Groenland.	de 0h à 2h de 12h à 14h de 16h à 18h de 20h à 22h	de 0h à 2h de 4h à 10h de 12h à 18h de 20h à 22h

APPENDICE 7.

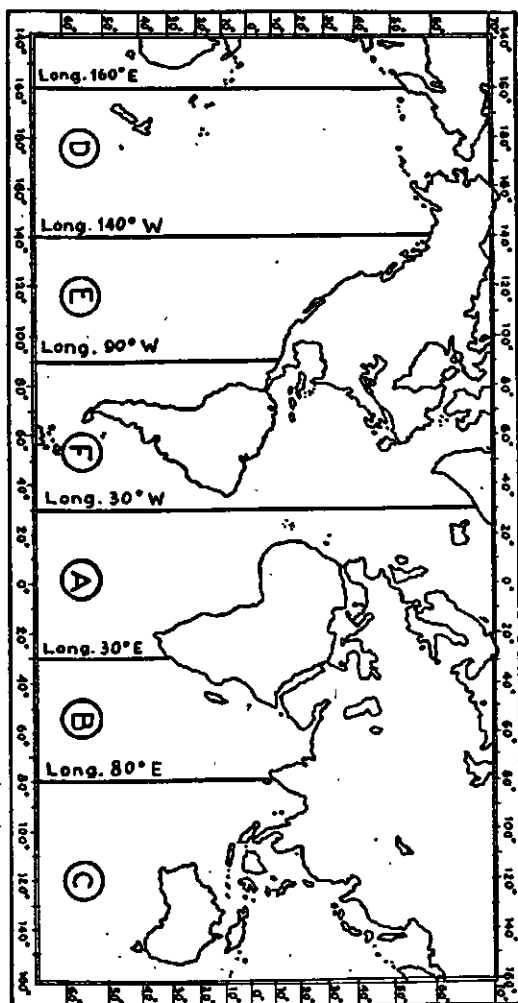
Heures de service des stations de navire classées dans la deuxième catégorie.

(Voir le tableau à l'appendice 6, ainsi que les articles 15 et 25.)

Temps moyen de Greenwich (T. M. G.).



Temps moyen de Greenwich (T. M. G.).



APPENDICE 8.

Documents de service.

(Voir les articles 15 et 16.)

Tome I. Nomenclature des stations côtières et de navire.

Partie A. Index alphabétique des stations côtières.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations côtières.

(Nom du pays
Nom des stations } par ordre alphabétique.)

Nom de la station ^{a)}	Indicatif d'appel	Ondes		Position géographique exacte de l'antenne émettrice ²⁾	Puissance dans l'antenne ²⁾ kW	Service		Taxes ⁵⁾ 6)	Observations ⁷⁾
		Fréquences (longueurs) ³⁾ ke/s (m)	Type			Nature	Heures d'ouverture ⁴⁾		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

¹⁾ L'onde normale de travail est imprimée en caractères gras.

²⁾ Méridien de Greenwich en degrés, minutes et secondes.

³⁾ Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu d'indiquer la directivité et l'azimut.

⁴⁾ Temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

⁵⁾ La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station côtière et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées dans une annexe à la présente nomenclature.

⁶⁾ Si les comptes de taxes sont liquidés par une exploitation privée, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette exploitation privée.

⁷⁾ Renseignements particuliers concernant les heures d'appel pour la transmission des listes d'appels et, si possible, les heures pendant lesquelles les stations côtières assurent l'écoute sur les diverses longueurs d'onde, etc.

⁸⁾ Pour chaque pays, on doit indiquer la ou les stations côtières sur lesquelles il faut diriger les radiotélégrammes destinés à être transmis par ondes courtes à des stations de navire.

Partie C. Etat signalétique des stations de navire.

Les renseignements relatifs à ces stations sont publiés en deux ou trois lignes dans l'ordre suivant:

1^{re} ligne:

Indicatif d'appel au-dessous duquel figure la taxe du navire, suivie d'un renvoi pour désigner l'administration ou l'exploitation privée à laquelle les comptes de taxe doivent être adressés. En cas de changement de l'adresse de l'exploitant, un second renvoi, après la taxe, donne la nouvelle adresse et la date à partir de laquelle le changement entrera en vigueur;

nom du navire rangé à l'ordre alphabétique sans considération de nationalité, suivi de l'indicatif d'appel en cas d'homonymie; dans ce cas, le nom et l'indicatif sont séparés par une barre de fraction; ensuite, des notations $\times$, Δ , etc. Lorsque deux ou plusieurs stations de navire de même nationalité portent le même nom, ainsi que dans les cas où les comptes de taxes doivent être adressés directement au propriétaire du navire, il est fait, dans un renvoi, mention du nom de la compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire;

puissance dans l'antenne en kW;

mètres-ampères, entre parenthèses, pour 500 kc/s (600 m).

Pour établir le produit «mètres-ampères», on multiplie la hauteur *réelle* de l'antenne en mètres à partir de la ligne de charge par le courant efficace en ampères à la base de l'antenne;

nature du service;

heures d'ouverture sous forme de notation de service ou de renvoi.

Les heures indiquées autrement que sous forme de notation de service doivent être indiquées en temps moyen de Greenwich (T. M. G.).

2^e et 3^e lignes:

(pour la taxe, voir 1^{re} ligne)

Pays dont relève la station (indication abrégée);

types et indications des bandes de fréquences d'émission.

Les indications des bandes de fréquences sont données par les abréviations suivantes imprimées en caractères gras:

w = 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m)
 x = 375 à 500 kc/s (800 à 600 m)
 y = 1 500 à 3 500 kc/s (200 à 85,71 m)
 z = 4 000 à 22 000 kc/s (75 à 13,64 m)

La signification des abréviations est indiquée au bas de chaque deuxième page de la nomenclature.

Ces abréviations sont, si nécessaire, suivies de renvois à la fin de la nomenclature, pour des observations succinctes et l'indication des fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquelles les réglages sont faits, l'onde normale de travail étant imprimée en caractères gras.

Tome II. Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronel.

Partie A. Index alphabétique des stations aéronautiques.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations aéronautiques.

(Nom du pays
 Nom des stations } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Ondes				Position géographique exacte de l'antenne émettrice ²⁾	Puisissance dans l'antenne ³⁾ kW	Service		Taxes ⁵⁾ ⁶⁾	Observations
		Pour la transmission		Pour la réception				Nature	Heures d'ouverture ⁴⁾		
		Fréquences (longueurs) ¹⁾ kc/s (m)	Type	Fréquence (longueur) kc/s (m)	Type						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

¹⁾ L'onde normale de travail est imprimée en caractères gras.

²⁾ Méridien de Greenwich en degrés, minutes et secondes.

³⁾ Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu d'indiquer la directivité et l'azimut.

⁴⁾ Temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

⁵⁾ La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station aéronautique et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées dans une annexe à la présente nomenclature.

⁶⁾ Si les comptes de taxes sont liquidés par une exploitation privée, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette exploitation privée.

Partie C. Etat signalétique des stations d'aéronef.

Les stations sont rangées par ordre alphabétique de l'indicatif d'appel sans considération de nationalité.

Indicatif d'appel	Nom de la station ou marque de nationalité et d'immatriculation	Ondes		Puissance dans l'antenne kW	Pays	Nature du service	Taxes	Nom et adresse de l'administration ou entreprise à laquelle les comptes doivent être envoyés	Parcours habituel (port d'attache)	Type de l'aéronef et marque de fabrication	Observations
		Fréquences ¹⁾ (longueurs) kc/s (m)	Types								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

¹⁾ L'onde normale de travail est imprimée en caractères gras.

Tome III. Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.*Partie A. Index alphabétique des stations.*

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

*Partie B. Etat signalétique des stations.**1^o Stations radiogoniométriques.*

(Nom du pays
Nom de la station } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Position géographique exacte ¹⁾ a) de l'antenne réceptrice de la station gonio b) de l'antenne émettrice de la station gonio c) de l'antenne de l'émetteur de la station visée colonne 8	Indicatif d'appel	Ondes, types fréquences (longueurs)			Puissance dans l'antenne de l'émetteur kW	Nom et indicatif d'appel de la station avec laquelle la communication doit être établie si la station gonio n'est pas dotée d'un émetteur gonio	Taxes	Observations a) secteurs de relèvement normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales de balisage b) heures d'ouverture ²⁾ , etc.
			Pour appeler la station gonio kc/s (m)	Pour transmettre à la station gonio les signaux requis pour faire les relèvements kc/s (m)	Pour la transmission des relèvements par la station gonio kc/s (m)				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

¹⁾ Méridien de Greenwich en degrés, minutes et secondes.

²⁾ Temps moyen de Greenwich (T. M. G.).

2° Stations radiophares.

Les radiophares sont rangés en deux sections:

- a) du service maritime,
- b) du service aéronautique.

(Nom du pays
Nom de la station } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Position géographique exacte de l'antenne émettrice du radiophare ¹⁾	Signal caractéristique du radiophare	Indicatif d'appel du radiophare s'il y a lieu	Onde			Portée normale ²⁾	Nom et indicatif d'appel de la station à laquelle on peut transmettre une demande d'émission du radiophare	Onde d'appel fréquence (longueur)	Observations a) secteurs normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales de ballage b, heures d'ouverture ³⁾ c) taxes, etc.
				Fréquence (longueur)	Type	Fréquence de modulation s'il y a lieu				
1	2	3	4	ke/s (m)	6	c/s	8	9	10	11

¹⁾ Méridien de Greenwich en degrés, minutes et secondes.

²⁾ Les portées sont indiquées en milles marins pour les stations du service maritime et en kilomètres pour les stations du service aéronautique.

³⁾ Temps moyen de Greenwich (T. M. G.).

3° Stations émettant des signaux horaires.

(Nom du pays
Nom de la station } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Ondes		Heures d'émission ¹⁾	Méthode ²⁾
		Fréquences (longueurs) ke/s (m)	Type		
1	2	3	4	5	6

¹⁾ Temps moyen de Greenwich (T. M. G.).

²⁾ Instructions générales concernant les signaux horaires.

4^o Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers.

(Nom du pays.
Nom de la station } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Ondes		Heures d'émission ¹⁾	Observations ²⁾
		Fréquences (longueurs) kc/s (m)	Type		
1	2	3	4	5	6

¹⁾ Temps moyen de Greenwich (T. M. G.).

²⁾ Instructions générales concernant les bulletins météorologiques.

5^o Stations émettant des avis aux navigateurs.

(Nom des stations par pays avec les indications nécessaires.)

a) Service maritime.

b) Service aéronautique.

6^o Stations émettant des messages de presse adressés à tous (CQ).

(Nom du pays.)

(Nom de la station avec les indications nécessaires.)

7^o Stations émettant des avis médicaux.**8^o Stations émettant des ondes étalonnées.****9^o (Le cas échéant, autres catégories de stations).****Tome IV. Nomenclature des stations fixes.**

(Index à la liste des fréquences pour les stations fixes en service.)

Index alphabétique des stations rangées:

a) par stations

Station	Indicatif d'appel ¹⁾	Onde fréquence (longueur) kc/s (m)
1	2	3

¹⁾ L'indicatif d'appel distinctif de chaque fréquence doit être indiqué en face de cette fréquence.

b) par pays

Station	Indicatif d'appel ¹⁾	Onde fréquence (longueur) kc/s (m)	Observations
1	2	3	4

¹⁾ L'indicatif d'appel distinctif de chaque fréquence doit être indiqué en face de cette fréquence.

Tome V. Nomenclature des stations de radiodiffusion.

Partie A. Index alphabétique des stations.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations.

(Nom du pays
Nom de la station } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences (longueurs) kc/s (m)	Position géographique exacte de l'antenne émettrice ¹⁾	Puissance dans l'antenne kW	Nom et adresse de l'administration ou de l'entreprise effectuant l'émission	Observations
1	2	3	4	5	6	7

¹⁾ Méridien de Greenwich en degrés, minutes et secondes.

Liste des fréquences.

La forme à donner à ce document est la suivante:

1	2	a	3	b	Date		4	5	6	a	7	b	8	9	10	11	12	13	14
Fré- quence exacte en kc/s	Lon- gueur d'onde appro- xima- tive en m	de première notification de la fréquence pour le pays					Indicatif d'appel	Nom et position géographique ¹⁾ de la station et nom du pays dont relève cette station				Types d'émission (A0, A1, A2, A3, A4, A5 et B)							
		de notification de cette fréquence pour la station dont le nom figure dans la colonne 5																	

¹⁾ Méridien de Greenwich en degrés, minutes et secondes.

²⁾ Le chiffre à inscrire dans la colonne 9 doit permettre de déterminer la largeur de la bande de fréquences occupée par la transmission.

Aucun signe ne précède le chiffre, lorsque la transmission utilise les deux bandes latérales. Si la transmission n'utilise que la porteuse et une bande latérale, on l'indique en plaçant devant le chiffre le signe + (bande latérale de fréquences supérieure à la fréquence porteuse) ou — (bande latérale de fréquences inférieure à la fréquence porteuse).

³⁾ La vitesse en bauds pour le code Morse international est approximativement égale à 0,8 fois la vitesse en mots par minute.

⁴⁾ Voir la définition donnée sous chiffres 11 (12, 13, 14).

APPENDICE 9.

Notations de service.

(Voir l'article 15 et sous chiffre 486.)

- ✕ station à bord d'un navire de guerre ou d'un aéronef de guerre
- ⊠ appareil automatique d'alarme
- △ radiogoniomètre à bord d'une station mobile
- station classée comme située dans une région de trafic intense pour laquelle le trafic sur 500 kc/s (600 m) est restreint, conformément au chiffre 486
- D 30° antenne dirigée dans la direction de rayonnement maximum de 30° (exprimé en degrés à partir du nord vrai, de 0 à 360, dans le sens des aiguilles d'une montre)
- DR antenne directive pourvue d'un réflecteur
- FA station terrestre effectuant un service avec les stations d'aéronef
- FC station terrestre effectuant un service avec les stations de navire
- FR station réceptrice seulement, reliée au réseau général des voies de télécommunication
- FS station terrestre établie dans le seul but de la sécurité de la vie humaine
- FX station effectuant un service de radiocommunication entre points fixes
- H24 station ayant un service permanent, de jour et de nuit
- H16 station de navire de la 2^e catégorie effectuant 16 heures de service
- H8 station de navire de la 2^e catégorie effectuant 8 heures de service
- HJ station ouverte du lever au coucher du soleil (service de jour)
- HX station n'ayant pas de vacations déterminées
- CO station ouverte à la correspondance exclusivement officielle
- CP station ouverte à la correspondance publique
- CR station ouverte à la correspondance publique restreinte
- CV station ouverte exclusivement à la correspondance d'une entreprise privée
- RC radiophare circulaire
- RD radiophare directionnel
- RG station radiogoniométrique
- RT radiophare tournant
- RV radiophare directionnel variable

APPENDICE 10.

Documents dont les stations mobiles doivent être pourvues.

(Voir les articles 3, 10, 12, 15 et l'appendice 8.)

A. les «stations de navire» à bord des navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotélégraphique:

- 1° la licence radioélectrique;
- 2° le certificat du ou des opérateurs;
- 3° le registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont mentionnés, au moment où ils se produisent, les incidents de service de toute nature, ainsi que les communications échangées avec des stations terrestres ou des stations mobiles et relatives à des avis de sinistre. Si le règlement de bord le permet, la position du véhicule sera indiquée une fois par jour sur ledit registre;
- 4° la liste alphabétique des indicatifs d'appel;
- 5° la nomenclature des stations côtières et de navire;
- 6° la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux;
- 7° le Règlement général et le Règlement additionnel des radiocommunications, ainsi que les dispositions de la Convention qui sont nécessaires pour l'exploitation du service des radiocommunications à bord des navires;
- 8° les tarifs télégraphiques des pays à destination desquels la station accepte le plus fréquemment des radiotélégrammes.

B. les autres «stations de navire»:

les documents visés aux chiffres 1° à 5° inclus sous le titre A.

C. les «stations d'aéronef»:

- 1° les documents visés aux chiffres 1°, 2° et 3° sous le titre A;
- 2° la nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef ou d'autres documents contenant les renseignements officiels relatifs aux stations aéronautiques et aux stations d'aéronef qui sont nécessaires à la station d'aéronef pour l'exécution de son service.

APPENDICE 11.

Abréviations à employer dans les radiocommunications.

(Voir l'article 17.)

1. CODE Q.

Abréviations utilisables dans tous les services ^{1) 2)}.

A. Liste des abréviations par ordre alphabétique.

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
QRA	Quel est le nom de votre station ?	Le nom de ma station est ...
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station ?	La distance approximative entre nos stations est de ... milles marins (ou ... kilomètres).
QRC	Par quelle exploitation privée (ou administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station ?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée ... (ou par l'administration de l'Etat ...).
QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous ?	Je vais à ... et je viens de ...
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence (longueur d'onde) exacte en kc/s (ou m) ?	Votre fréquence (longueur d'onde) exacte est de ... kc/s (ou ... m).
QRH	Ma fréquence (longueur d'onde) varie-t-elle ?	Votre fréquence (longueur d'onde) varie.
QRI	La tonalité de mon émission est-elle régulière ?	La tonalité de votre émission varie.
QRJ	Me recevez-vous mal ? Mes signaux sont-ils faibles ?	Je ne peux pas vous recevoir. Vos signaux sont trop faibles.
QRK	Quelle est la lisibilité de mes signaux (1 à 5) ?	La lisibilité de vos signaux est ... (1 à 5).
QRL	Etes-vous occupé ?	Je suis occupé (ou Je suis occupé avec ...). Prière de ne pas brouiller.
QRM	Etes-vous brouillé ?	Je suis brouillé.
QRN	Etes-vous troublé par les atmosphériques ?	Je suis troublé par les atmosphériques.
QRO	Dois-je augmenter l'énergie ?	Augmentez l'énergie.
QRP	Dois-je diminuer l'énergie ?	Diminuez l'énergie.
QRQ	Dois-je transmettre plus vite ?	Transmettez plus vite (... mots par minute).

¹⁾ Les abréviations prennent la forme de questions quand elles sont suivies d'un point d'interrogation.

²⁾ Les séries de signaux QA à QD et QF à QN sont réservées au code spécial de l'aéronautique.

Abbré- viation	Question	Réponse ou avis
QRS	Dois-je transmettre plus lente- ment ?	Transmettez plus lentement (... mots par minute).
QRT	Dois-je cesser la transmission ?	Cessez la transmission.
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi ?	Je n'ai rien pour vous.
QRV	Etes-vous prêt ?	Je suis prêt.
QRW	Dois-je aviser ... que vous l'ap- pelez sur ... kc/s (ou ... m) ?	Prière d'aviser ... que je l'appelle sur ... kc/s (ou ... m).
QRX	Dois-je attendre ? A quel moment me appellerez-vous ?	Attendez (ou Attendez jusqu'à ce que j'aie fini de communiquer avec ...). Je vous rappellerai à ... heure (ou aussitôt).
QRY	Quel est mon tour ?	Votre tour est numéro ... (ou d'après toute autre indication).
QRZ	Par qui suis-je appelé ?	Vous êtes appelé par ...
QSA	Quelle est la force de mes signaux (1 à 5) ?	La force de vos signaux est ... (1 à 5).
QSB	La force de mes signaux varie- t-elle ?	La force de vos signaux varie.
QSD	Ma manipulation est-elle cor- recte ; mes signaux sont-ils nets ?	Votre manipulation est incor- recte ; vos signaux sont mauvais.
QSG	Dois-je transmettre ... télégram- mes (ou un télégramme) à la fois ?	Transmettez ... télégrammes (ou un télégramme) à la fois.
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir par mot pour ..., y compris votre taxe télégraphique intérieure ?	La taxe à percevoir par mot pour ... est de ... francs, y compris ma taxe télégraphique inté- rieure.
QSK	Dois-je continuer la transmission de tout mon trafic, je peux vous écouter entre mes signaux ?	Continuez la transmission de tout votre trafic, je vous interrom- prai s'il y a lieu.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception ?	Je vous donne accusé de récep- tion.
QSM	Dois-je vous répéter le dernier télé- gramme que je vous ai transmis ?	Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis.
QSO	Pouvez-vous communiquer avec ... directement (ou par l'inter- médiaire de ...) ?	Je puis communiquer avec ... directement (ou par l'intermé- diaire de ...).
QSP	Voulez-vous retransmettre à ... gratuitement ?	Je retransmettrai à ... gratuite- ment.
QSR	L'appel de détresse reçu de ... a-t-il été réglé ?	L'appel de détresse reçu de ... a été réglé par ...
QSU	Dois-je transmettre (ou répondre) sur ... kc/s (ou ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B ?	Transmettez (ou Répondez) sur ... kc/s (ou ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B.

Abbré- viation	Question	Réponse ou avis
QSV	Dois-je transmettre une série de VVV ... ?	Transmettez une série de VVV...
QSW	Voulez-vous transmettre sur ... kc/s (ou ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B ?	Je vais transmettre (ou Je transmettrai) sur ... kc/s (ou ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B.
QSX	Voulez-vous écouter ... (indicatif d'appel) sur ... kc/s (ou ... m) ?	J'écoute ... (indicatif d'appel) sur ... kc/s (ou ... m).
QSY	Dois-je passer à la transmission sur ... kc/s (ou ... m), sans changer de type d'onde ? ou Dois-je passer à la transmission sur une autre onde ?	Passes à la transmission sur ... kc/s (ou ... m), sans changer de type d'onde ou Passez à la transmission sur une autre onde.
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe deux fois ?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois.
QTA	Dois-je annuler le télégramme n° ... comme s'il n'avait pas été transmis ?	Annulez le télégramme n° ... comme s'il n'avait pas été transmis.
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots ?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots; je répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre ?	J'ai ... télégrammes pour vous (ou pour ...).
QTE ¹⁾	Quel est mon relèvement vrai relativement à vous ? ou Quel est mon relèvement vrai relativement à ... (indicatif d'appel) ? ou Quel est le relèvement vrai de ... (indicatif d'appel) relativement à ... (indicatif d'appel) ?	Votre relèvement vrai relativement à moi est de ... degrés ou Votre relèvement vrai relativement à ... (indicatif d'appel) est de ... degrés à ... (heure) ou Le relèvement vrai de ... (indicatif d'appel) relativement à ... (indicatif d'appel) est de ... degrés à ... (heure).
QTF	Voulez-vous m'indiquer la position de ma station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que vous contrôlez ?	La position de votre station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que je contrôle est ... latitude, ... longitude.
QTG	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... kc/s (ou ... m) pour que je puisse prendre votre relèvement radiogoniométrique ?	Je vais transmettre mon indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... kc/s (ou ... m) pour que vous puissiez prendre mon relèvement radiogoniométrique.

¹⁾ Dans certains services aéronautiques «cap vrai» et «relèvement vrai» sont appelés «cap géographique» et «relèvement géographique».

Abbré- viation	Question	Réponse ou avis
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude (ou d'après toute autre indication)?	Ma position est ... latitude, ... longitude (ou d'après toute autre indication).
QTI	Quelle est votre route vraie?	Ma route vraie est de ... degrés.
QTI	Quelle est votre vitesse de marche?	Ma vitesse de marche est de ... nœuds (ou de ... kilomètres) à l'heure.
QTM	Transmettez des signaux radio-électriques et des signaux acoustiques sous-marins pour me permettre de déterminer mon relèvement et ma distance.	Je transmets des signaux radio-électriques et des signaux acoustiques sous-marins pour vous permettre de déterminer votre relèvement et votre distance.
QTO	Etes-vous sorti du bassin (ou du port)?	Je viens de sortir du bassin (ou du port).
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (ou dans le port)?	Je vais entrer dans le bassin (ou dans le port).
QTI	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code International de Signaux?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code International de Signaux.
QTR	Quelle est l'heure exacte?	L'heure exacte est ...
QTI	Quelles sont les heures d'ouverture de votre station?	Les heures d'ouverture de ma station sont de ... à ...
QUA	Avez-vous des nouvelles de ... (indicateur d'appel de la station mobile)?	Voici les nouvelles de ... (indicateur d'appel de la station mobile).
QUB	Pouvez-vous me donner, dans l'ordre, les renseignements concernant: la visibilité, la hauteur des nuages, le vent au sol pour ... (lieu d'observation)?	Voici les renseignements demandés:
QUC	Quel est le dernier message reçu par vous de ... (indicateur d'appel de la station mobile)?	Le dernier message reçu par moi de ... (indicateur d'appel de la station mobile) est ...
QUD	Avez-vous reçu le signal d'urgence fait par ... (indicateur d'appel de la station mobile)?	J'ai reçu le signal d'urgence fait par ... (indicateur d'appel de la station mobile) à ... (heure).
QUF	Avez-vous reçu le signal de détresse fait par ... (indicateur d'appel de la station mobile)?	J'ai reçu le signal de détresse fait par ... (indicateur d'appel de la station mobile) à ... (heure).
QUG	Allez-vous être forcé d'amerrir (ou d'atterrir)?	Je suis forcé d'amerrir (ou d'atterrir) à ... (lieu).
QUH	Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer?	La pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de ... (unités).

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
QUJ ¹⁾	Voulez-vous m'indiquer le cap vrai à suivre, par vent nul, pour me diriger vers vous?	Le cap vrai à suivre, par vent nul, pour vous diriger vers moi est de ... degrés à ... (heure).
QUK	Pouvez-vous m'indiquer l'état de la mer observé à ... (lieu ou coordonnées)?	La mer à ... (lieu ou coordonnées) est ...
QUL	Pouvez-vous m'indiquer la houle observée à ... (lieu ou coordonnées)?	La houle à ... (lieu ou coordonnées) est ...
QUM	Le trafic de détresse est-il terminé?	Le trafic de détresse est terminé,

B. Liste des abréviations par nature des questions, réponses ou avis:

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
	Nom	
QRA	Quel est le nom de votre station?	Le nom de ma station est ...
	Parcours	
QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous?	Je vais à ... et je viens de ...
	Position	
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station?	La distance approximative entre nos stations est de ... milles marins (ou ... kilomètres).
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude (ou d'après toute autre indication)?	Ma position est ... latitude ... longitude (ou d'après toute autre indication).
	Qualité des signaux	
QRI	La tonalité de mon émission est-elle régulière?	La tonalité de votre émission varie.
QRK	Quelle est la lisibilité de mes signaux (1 à 5)?	La lisibilité de vos signaux est ... (1 à 5).
	Force des signaux	
QRJ	Me recevez-vous mal? Mes signaux sont-ils faibles?	Je ne peux pas vous recevoir. Vos signaux sont trop faibles.
QRO	Dois-je augmenter l'énergie?	Augmentez l'énergie.
QRP	Dois-je diminuer l'énergie?	Diminuez l'énergie.
QSA	Quelle est la force de mes signaux (1 à 5)?	La force de vos signaux est ... (1 à 5).

¹⁾ Dans certains services aéronautiques «cap vrai» et «relèvement vrai» sont appelés «cap géographique» et «relèvement géographique».

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
	Force des signaux (<i>suffé</i>)	
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle?	La force de vos signaux varie.
	Manipulation	
QRQ	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite (... mots par minute).
QRS	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement (... mots par minute).
QSD	Ma manipulation est-elle correcte; mes signaux sont-ils nets?	Votre manipulation est incorrecte; vos signaux sont mauvais.
	Brouillage	
QRM	Etes-vous brouillé?	Je suis brouillé.
QRN	Etes-vous troublé par les atmosphériques?	Je suis troublé par les atmosphériques.
	Réglage de la longueur d'onde	
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence (longueur d'onde) exacte en kc/s (ou m)?	Votre fréquence (longueur d'onde) exacte est de ... kc/s (ou ... m).
QRH	Ma fréquence (longueur d'onde) varie-t-elle?	Votre fréquence (longueur d'onde) varie.
	Choix de la longueur d'onde et/ou du type d'onde	
QSU	Dois-je transmettre (ou répondre) sur ... kc/s (ou ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B?	Transmettez (ou Répondez) sur ... kc/s (ou ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B.
QSV	Dois-je transmettre une série de VVV...?	Transmettez une série de VVV...
QSW	Voulez-vous transmettre sur ... kc/s (ou ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B?	Je vais transmettre (ou Je transmettrai) sur ... kc/s (ou ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B.
QSX	Voulez-vous écouter ... (<i>indicatif d'appel</i>) sur ... kc/s (ou ... m)?	J'écoute ... (<i>indicatif d'appel</i>) sur ... kc/s (ou ... m).
	Changement de longueur d'onde	
QSY	Dois-je passer à la transmission sur ... kc/s (ou ... m), sans changer de type d'onde? ou Dois-je passer à la transmission sur une autre onde?	Passez à la transmission sur ... kc/s (ou ... m), sans changer de type d'onde. ou Passez à la transmission sur une autre onde.

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
	Etablissement de la communica- tion	
QRL	Etes-vous occupé?	Je suis occupé (ou Je suis occupé avec ...). Prière de ne pas brouiller.
QRV	Etes-vous prêt?	Je suis prêt.
QRX	Dois-je attendre? A quel moment me rappellerez-vous?	Attendez (ou Attendez jusqu'à ce que j'aie fini de communiquer avec ...). Je vous rappellerai à ... heure (ou aussitôt).
QRY	Quel est mon tour?	Votre tour est numéro ... (ou d'après toute autre indication).
QRZ	Par qui suis-je appelé?	Vous êtes appelé par ...
QTQ	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code International de Signaux?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code International de Signaux.
	Heure	
QTR	Quelle est l'heure exacte?	L'heure exacte est ...
QTU	Quelles sont les heures d'ouverture de votre station?	Les heures d'ouverture de ma station sont de ... à ...
	Taxes	
QRC	Par quelle exploitation privée (ou administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée ... (ou par l'administration de l'Etat...).
Q SJ	Quelle est la taxe à percevoir par mot pour ..., y compris votre taxe télégraphique intérieure?	La taxe à percevoir par mot pour... est de ... francs, y compris ma taxe télégraphique intérieure.
	Transit	
QRW	Dois-je aviser ... que vous l'appellez sur ... kc/s (ou ... m)?	Prière d'aviser ... que je l'appelle sur ... kc/s (ou ... m).
QSO	Pouvez-vous communiquer avec... directement (ou par l'intermédiaire de ...)?	Je puis communiquer avec ... directement (ou par l'intermédiaire de ...).
QSP	Voulez-vous retransmettre à ... gratuitement?	Je retransmettrai à ... gratuitement.
QUA	Avez-vous des nouvelles de ... (indicatif d'appel de la station mobile)?	Voici les nouvelles de ... (indicatif d'appel de la station mobile).
QUC	Quel est le dernier message reçu par vous de ... (indicatif d'appel de la station mobile)?	Le dernier message reçu par moi de ... (indicatif d'appel de la station mobile) est ...

Abbré- viation	Question	Réponse ou avis
	Echange de la correspondance	
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
QSG	Dois-je transmettre ... télégrammes (ou un télégramme) à la fois?	Transmettez ... télégrammes (ou un télégramme) à la fois.
QSK	Dois-je continuer la transmission de tout mon trafic, je peux vous écouter entre mes signaux?	Continuez la transmission de tout votre trafic, je vous interromprai s'il y a lieu.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception?	Je vous donne accusé de réception.
QSM	Dois-je vous répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis?	Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis.
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe deux fois?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois.
QTA	Dois-je annuler le télégramme n° ... comme s'il n'avait pas été transmis?	Annulez le télégramme n° ... comme s'il n'avait pas été transmis.
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots; je répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre?	J'ai ... télégrammes pour vous (ou pour ...).
	Mouvement	
QTI	Quelle est votre route vraie?	Ma route vraie est de ... degrés.
QTI	Quelle est votre vitesse de marche?	Ma vitesse de marche est de ... nœuds (ou de ... kilomètres) à l'heure.
QTO	Etes-vous sorti du bassin (ou du port)?	Je viens de sortir du bassin (ou du port).
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (ou dans le port)?	Je vais entrer dans le bassin (ou dans le port).
QUG	Allez-vous être forcé d'amerrir (ou d'atterrir)?	Je suis forcé d'amerrir (ou d'atterrir) à ... (lieu).
QUK	Pouvez-vous m'indiquer l'état de la mer observé à ... (lieu ou coordonnées)?	La mer à ... (lieu ou coordonnées) est ...
QUL	Pouvez-vous m'indiquer la houle observée à ... (lieu ou coordonnées)?	La houle à ... (lieu ou coordonnées) est ...

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
	Météorologie	
QUB	Pouvez-vous me donner, dans l'ordre, les renseignements concernant: la visibilité, la hauteur des nuages, le vent au sol pour ... (<i>lieu d'observation</i>)?	Voici les renseignements demandés:
QUH	Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer?	La pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de ... (<i>unités</i>).
	Radlogoniométrie	
QTE ¹⁾	Quel est mon relèvement vrai relativement à vous?	Votre relèvement vrai relativement à moi est de ... degrés
	<i>ou</i>	<i>ou</i>
	Quel est mon relèvement vrai relativement à ... (<i>indicatif d'appel</i>)?	Votre relèvement vrai relativement à (<i>indicatif d'appel</i>) est de ... degrés à ... (<i>heure</i>)
	<i>ou</i>	<i>ou</i>
	Quel est le relèvement de ... (<i>indicatif d'appel</i>) relativement à ... (<i>indicatif d'appel</i>)?	Le relèvement vrai de ... (<i>indicatif d'appel</i>) relativement à ... (<i>indicatif d'appel</i>) est de ... degrés à ... (<i>heure</i>).
QTF	Voulez-vous m'indiquer la position de ma station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que vous contrôlez?	La position de votre station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que je contrôle est ... latitude, ... longitude.
QTG	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... kc/s (<i>ou</i> ... m) pour que je puisse prendre votre relèvement radiogoniométrique?	Je vais transmettre mon indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... kc/s (<i>ou</i> ... m) pour que vous puissiez prendre mon relèvement radiogoniométrique.
QTM	Transmettez des signaux radio-électriques et des signaux acoustiques sous-marins pour me permettre de déterminer mon relèvement et ma distance.	Je transmets des signaux radio-électriques et des signaux acoustiques sous-marins pour vous permettre de déterminer votre relèvement et votre distance.
QUJ ¹⁾	Voulez-vous m'indiquer le cap vrai à suivre, par vent nul, pour me diriger vers vous?	Le cap vrai à suivre, par vent nul, pour vous diriger vers moi est de ... degrés à ... (<i>heure</i>).

¹⁾ Dans certains services aéronautiques «cap vrai» et «relèvement vrai» sont appelés «cap géographique» et «relèvement géographique».

Abbré- viation	Question	Réponse ou avis
QRT	Suspension du travail Dois-je cesser la transmission ?	Cessez la transmission.
QUD	Urgence Avez-vous reçu le signal d'urgence fait par ... <i>(indicatif d'appel de la station mobile)</i> ?	J'ai reçu le signal d'urgence fait par ... <i>(indicatif d'appel de la station mobile)</i> à ... <i>(heure)</i> .
QSR	Détresse L'appel de détresse reçu de ... a-t-il été réglé ?	L'appel de détresse reçu de ... a été réglé par...
QUF	Avez-vous reçu le signal de détresse fait par ... <i>(indicatif d'appel de la station mobile)</i> ?	J'ai reçu le signal de détresse fait par ... <i>(indicatif d'appel de la station mobile)</i> à ... <i>(heure)</i> .
QUM	Le trafic de détresse est-il terminé ?	Le trafic de détresse est terminé.

2. Abréviations diverses.

Abbré- viation	Signification
C	Oui.
N	Non.
P	Annonce de télégramme privé dans le service mobile <i>(à employer en préfixe)</i> .
W	Mot ou mots.
AA	Tout après ... <i>(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)</i> .
AB	Tout avant ... <i>(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)</i> .
AL	Tout ce qui vient d'être transmis <i>(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)</i> .
AS	Attente.
BN	Tout entre ... <i>(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)</i> .
BQ	Réponse à RQ.
CL	Je ferme ma station.
CS	Indicatif d'appel <i>(à employer pour demander ou faire répéter un indicatif d'appel)</i> .
DB	Je ne puis pas vous fournir de relèvement, vous n'êtes pas dans le secteur vérifié de cette station.
DC	Le minimum de votre signal convient pour le relèvement.
DF	Votre relèvement à ... <i>(heure)</i> était de ... degrés, dans le secteur douteux de cette station, avec une erreur possible de deux degrés.

Abré- viation	Signification
DG	Veuillez m'aviser si vous constatez une erreur dans le relèvement donné.
DI	Relèvement douteux par suite de la mauvaise qualité de votre signal.
DJ	Relèvement douteux par suite du brouillage.
DL	Votre relèvement à ... (heure) était de ... degrés, dans le secteur incertain de cette station.
DO	Relèvement douteux. Demandez un autre relèvement plus tard ou à ... (heure).
DP	Au delà de 50 milles, l'erreur possible de relèvement peut atteindre deux degrés.
DS	Réglez votre transmetteur, le minimum de votre signal est trop étendu.
DT	Je ne puis pas vous fournir de relèvement, le minimum de votre signal est trop étendu.
DY	Cette station est bilatérale, quelle est votre direction approximative en degrés relativement à cette station?
DZ	Votre relèvement est réciproque (à utiliser seulement par la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques lorsqu'elle s'adresse à d'autres stations du même groupe).
ER	Ici ... (à employer avant le nom de la station mobile dans la transmission des indications de route).
GA	Reprenez la transmission (à employer plus spécialement dans le service fixe).
JM	Si je puis transmettre, faites une série de traits. Pour arrêter ma transmission, faites une série de points (à ne pas utiliser sur 500 kc/s (600 m)).
MN	Minute ou minutes (à employer pour marquer la durée d'une attente).
NW	Je reprends la transmission (à employer plus spécialement dans le service fixe).
OK	Nous sommes d'accord.
RQ	Désignation d'une demande.
SA	Annonce du nom d'une station d'aéronef (à employer dans la transmission des indications de passage).
SF	Annonce du nom d'une station aéronautique.
SN	Annonce du nom d'une station côtière.
SS	Annonce du nom d'une station de bord (à employer dans la transmission des indications de passage).
TR	Envoi d'indications concernant une station mobile.
TU	Je vous remercie du concours prêté.
UA	Sommes-nous d'accord?
WA	Mot après ... (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
WB	Mot avant ... (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
XS	Parasites atmosphériques.
YS	Voyez votre avis de service.
ABV	Répétez (ou Je répète) les chiffres en abrégé.
ADR	Adresse (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).

Abbré- viation	Signification
CFM	Confirmez (ou Je confirme).
COL	Collationnez (ou Je collationne).
ITP	La ponctuation compte.
MSG	Annonce de télégramme concernant le service du bord (à employer en préfixe).
NIL	Je n'ai rien à vous transmettre (à employer après une abréviation du code Q pour indiquer que la réponse à la question posée est négative).
PBL	Préambule (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
REF	Référence à ... (ou Référez-vous à ...).
RPT	Répétez (ou Je répète) (à employer pour demander ou pour donner répétition de tout ou partie du trafic, en faisant suivre l'abréviation des indications correspondantes).
SIG	Signature (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
SVC	Annonce de télégramme de service concernant le trafic privé (à employer en préfixe).
TFG	Trafic.
TXT	Texte (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).

APPENDICE 12.

Echelle employée pour exprimer la force ou la lisibilité des signaux.

(Voir l'article 17.)

Force	Lisibilité
QSA 1 = à peine perceptible	QRK 1 = illisible
QSA 2 = faible	QRK 2 = lisible par instants
QSA 3 = assez bon	QRK 3 = lisible mais difficilement
QSA 4 = bon	QRK 4 = lisible
QSA 5 = très bon	QRK 5 = parfaitement lisible

APPENDICE 13.

Relevé modèle pour la comptabilité des radiotélégrammes.

(Voir l'article 29.)

Compte des radiotélégrammes échangés entre et
(noms des pays) par l'intermédiaire

{ de la station côtière de
ou des stations côtières (nationalité) pendant
le mois de

Dates	Bureau d'origine	Bureau de destination	Nombre de mots	L'Administration porte au				Observations
				Crédit		Débit		
				fr.	cts.	fr.	cts.	

APPENDICE 14.

Procédure dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance.

(Voir l'article 31.)

§ 1. La procédure suivante est donnée à titre d'exemple:

1° A appelle:

Allo B, allo B, A appelle, A appelle, radiotélégramme pour vous, radiotélégramme pour vous, commutez.

2° B répond:

Allo A, allo A, B répond, B répond, envoyez votre radiotélégramme, envoyez votre radiotélégramme, commutez.

3° A répond:

Allo B, A répond, radiotélégramme commence, de ... n° ...
nombre de mots ... jour ... heure ... adresse ... texte ...
signature ... transmission du radiotélégramme terminée, je

répète, radiotélégramme commence, de ... n° ... nombre de mots ... jour ... heure ... adresse ... texte... signature ... radiotélégramme terminé, commutez.

4° B répond:

Allo A, B répond, votre radiotélégramme commence, de ... n° ... nombre de mots ... jour ... heure ... adresse ... texte ... signature..., votre radiotélégramme terminé, commutez.

5° A répond:

Allo B, A répond, exact, exact, coupons.

6° A coupe ensuite la communication et les deux stations reprennent l'écoute normale.

Remarque: Au commencement d'une communication, la formule d'appel est prononcée deux fois, et par la station appelante et par la station appelée. Lorsque la communication est établie, elle n'est prononcée qu'une fois.

§ 2. Lorsqu'il est nécessaire d'épeler des indicatifs d'appel, des abréviations de service et des mots, on utilise le tableau ci-dessous:

Chiffre ou signe à transmettre ¹⁾	Lettre à transmettre	Mot à utiliser	Lettre à transmettre	Mot à utiliser
1	A	Amsterdam	O	Oslo
2	B	Baltimore	P	Paris
3	C	Casablanca	Q	Québec
4	D	Danemark	R	Roma
5	E	Edison	S	Santiago
6	F	Florida	T	Tripoli
7	G	Gallipoli	U	Upsala
8	H	Havana	V	Valencia
9	I	Italia	W	Washington
0	J	Jérusalem	X	Xanthippe
Virgule	K	Kilogramme	Y	Yokohama
Barre de fraction	L	Liverpool	Z	Zurich
Signal séparatif	M	Madagascar		
Point	N	New-York		

¹⁾ Toute transmission de chiffre est annoncée et se termine par les mots «en nombre» répétés deux fois.

§ 3. Lorsque la station réceptrice a la certitude d'avoir reçu correctement le radiotélégramme, la répétition visée au 4^o du § 1 n'est pas nécessaire sauf pour un radiotélégramme avec collationnement. Si l'on renonce à la répétition, la station B accuse réception du radiotélégramme transmis, dans la forme suivante:

Allo A, B répond, bien reçu votre radiotélégramme, commutez.

APPENDICE 15.

Obtention des relèvements radiogoniométriques.

(Voir l'article 32.)

I. Instructions générales.

A. Avant d'appeler une ou plusieurs stations radiogoniométriques, pour demander son relèvement, la station mobile doit rechercher dans la nomenclature:

- 1^o Les indicatifs d'appel des stations à appeler pour obtenir les relèvements radiogoniométriques qui l'intéressent.
- 2^o L'onde sur laquelle les stations radiogoniométriques veillent, et l'onde ou les ondes sur lesquelles elles prennent les relèvements.
- 3^o Les stations radiogoniométriques qui, grâce à des liaisons par fils spéciaux, peuvent être groupées avec la station radiogoniométrique à appeler.

B. La procédure à suivre par la station mobile dépend de diverses circonstances. D'une façon générale, elle doit tenir compte de ce qui suit:

- 1^o Si les stations radiogoniométriques ne veillent pas sur la même onde, que ce soit l'onde pour l'opération du relèvement ou une autre onde, les relèvements doivent être demandés séparément à chaque station ou groupe de stations utilisant une onde donnée.
- 2^o Si toutes les stations radiogoniométriques intéressées veillent sur une même onde, et si elles sont en mesure de prendre des relèvements sur une onde commune — qui peut être une autre onde que l'onde de veille — il y a lieu de les appeler ensemble, afin que les relèvements soient pris par toutes ces stations à la fois, sur une seule et même émission.

3° Si plusieurs stations radiogoniométriques sont groupées à l'aide de fils spéciaux, une seule d'entre elles doit être appelée, même si toutes sont munies d'appareils émetteurs. Dans ce cas, la station mobile doit cependant, s'il est nécessaire, mentionner dans l'appel, au moyen des indicatifs d'appel, les stations radiogoniométriques dont elle désire obtenir des relèvements.

C. Les indications relatives: *a)* au signal à employer pour obtenir le relèvement, *b)* à la durée des émissions à faire par la station mobile et *c)* à l'heure utilisée par la station radiogoniométrique considérée, sont données dans la nomenclature.

II. Règles de procédure.

A. Pour obtenir un relèvement.

(1) La station mobile appelle la station radiogoniométrique sur l'onde indiquée dans la nomenclature comme étant son onde de veille. La station appelante transmet l'abréviation QTE? (suivie, si la station radiogoniométrique est une station mobile, de l'abréviation QTH?) et indique, si nécessaire, l'onde qu'elle va employer pour faire prendre son relèvement. Ensuite, la station appelante attend des instructions.

(2) La station radiogoniométrique appelée invite la station appelante à transmettre.

(3) Après avoir, si nécessaire, préparé sa nouvelle onde de transmission, la station appelante répond en transmettant son indicatif d'appel combiné éventuellement avec un autre signal, pendant un temps suffisamment prolongé pour permettre le relèvement.

(4) La station radiogoniométrique détermine la direction et, si possible, le sens du relèvement, et transmet l'information à la station appelante dans l'ordre suivant:

a) abréviation QTE;

b) relèvement vrai en degrés par rapport à la station radiogoniométrique;

c) heure d'observation;

d) si la station radiogoniométrique est mobile, sa propre position en latitude et longitude, précédée par l'abréviation QTH.

Si la station radiogoniométrique n'est pas satisfaite de l'opération, elle demande à la station appelante de répéter l'émission indiquée à l'alinéa (3).

(5) Dès que la station appelante a reçu le résultat de l'observation, elle répète le message à la station radiogoniométrique, celle-ci confirme ensuite que la répétition est exacte ou, le cas échéant, la rectifie en répétant le message à nouveau. Quand la station radiogoniométrique a la certitude que la station mobile a correctement reçu le message, elle transmet le signal «fin de travail». Ce signal est alors répété par la station appelante pour indiquer que l'opération est terminée.

B. Pour obtenir une position de deux ou plusieurs stations radiogoniométriques organisées en groupe.

Si la station appelante désire être informée de sa position par la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques, elle appelle la station de contrôle comme ci-dessus et demande une position en utilisant l'abréviation QTF? ¹⁾.

La station de contrôle répond à l'appel et, quand les stations radiogoniométriques sont prêtes, invite la station appelante à transmettre; ayant déterminé la position, elle la transmet à la station appelante comme ci-dessus, en utilisant l'abréviation QTF.

C. Pour obtenir des relèvements simultanés de deux ou plusieurs stations radiogoniométriques organisées en groupe.

Sur une demande de relèvements, la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques procède comme en B ci-dessus, et ensuite transmet les relèvements observés par chaque station du groupe, chaque relèvement étant précédé de l'indicatif d'appel de la station qui l'a pris.

APPENDICE 16.

Règlement intérieur du Comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.).

(Voir l'article 33.)

Article premier.

Administration organisatrice. Définition et rôle.

On entend par «administration organisatrice» l'administration qui est chargée d'organiser une réunion du C. C. I. R. Son rôle expire cinq mois après la clôture de la réunion qu'elle a organisée.

¹⁾ Les stations côtières, en règle générale, ne donnent pas de positions.

Article 2.

Invitation à la réunion.

§ 1. L'administration organisatrice fixe le lieu et la date exacte de la réunion et les fait connaître aux autres administrations par l'intermédiaire du Bureau de l'Union au moins une année d'avance.

§ 2. Six mois au moins avant cette date, l'administration organisatrice adresse, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, l'invitation à cette réunion à toutes les administrations de l'Union internationale des télécommunications et aux organismes internationaux visés sous chiffre 773.

Les administrations communiquent l'invitation aux exploitations privées reconnues par elles et aux autres organismes internationaux dont elles jugent utile la participation à la réunion.

Quatre mois au moins avant la réunion, elles transmettent au Bureau de l'Union leur réponse, celles des exploitations privées reconnues par leur gouvernement respectif adhérent au Règlement des radiocommunications, ainsi que celles des organismes internationaux visés à l'alinéa précédent.

Les organismes internationaux visés sous chiffre 773 transmettent directement leur réponse au Bureau de l'Union dans le délai fixé.

En ce qui concerne les pays où les services radioélectriques sont assurés par des exploitations privées, ces exploitations privées et les autres organismes internationaux reçoivent l'invitation de l'administration organisatrice, par l'intermédiaire des deux gouvernements respectifs.

§ 3. Sont admis à la réunion :

- a) de droit, les experts des administrations adhérentes ou non au Règlement des radiocommunications (délégués), des exploitations privées reconnues par les gouvernements respectifs (représentants) et des organismes internationaux (auditeurs) visés sous chiffre 773;
- b) de droit, le directeur du Bureau de l'Union ou son représentant et les représentants des autres comités consultatifs internationaux;
- c) après décision de l'assemblée plénière d'ouverture, les experts des autres organismes internationaux (auditeurs), signalés par les administrations.

§ 4. L'administration organisatrice, cinq mois avant la réunion, fait connaître à toutes les administrations, les commissions dont elle a

l'intention de proposer la constitution en s'inspirant de la classification des avis et de la répartition des questions entre ces commissions. Immédiatement avant la date de l'ouverture de la réunion, les chefs de délégations se réunissent pour examiner ce projet.

Article 3.

Assemblée plénière d'ouverture. Rôle du président de la réunion du C. C. I. R.

§ 1. L'assemblée plénière d'ouverture est présidée par un représentant de l'administration organisatrice. Cette assemblée constitue les commissions nécessaires et répartit entre elles, par catégories, les questions à traiter. Elle désigne le président et le ou les vice-présidents de la réunion du C. C. I. R., le président, le ou les vice-présidents et le ou les rapporteurs de chaque commission, et elle décide aussi sur l'admission des organismes internationaux dont il est question au § 3 c) de l'article précédent.

§ 2. Le président de la réunion du C. C. I. R. dirige les assemblées plénières; il a, en outre, la direction générale des travaux de la réunion. Les vice-présidents prêtent assistance au président et le remplacent en cas d'absence.

Article 4.

Secrétariat.

Le secrétariat de la réunion du C. C. I. R. est assuré par le Bureau de l'Union.

Article 5.

Procès-verbaux des assemblées plénières.

En principe, les procès-verbaux des assemblées plénières ne reproduisent les exposés des délégués que dans leurs points principaux. Cependant, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, à condition qu'il en fournisse le texte au plus tard dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

Article 6.

Langues et mode de votation aux assemblées plénières.

§ 1. Les langues employées dans les assemblées plénières sont celles indiquées à l'article 21 de la Convention.

§ 2. Dans les assemblées plénières, seules ont voix délibératives les délégations des administrations qui contribuent aux dépenses du service des radiocommunications du Bureau de l'Union et qui ont eu ce droit dans la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative *.

Toutes les autres administrations, les exploitations privées et les organismes internationaux visés sous chiffre 773, le directeur du Bureau de l'Union et les représentants des autres comités consultatifs ont seulement voix consultative. Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration ayant voix délibérative, les représentants des exploitations privées de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

Pour les autres organismes internationaux, les dispositions de l'article 2, § 3 c) sont appliquées.

§ 3. Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à des séances, a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut disposer dans ces conditions des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

§ 4. Aucune proposition n'est adoptée si elle ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés; en cas d'égalité de voix elle est écartée.

§ 5. Les votations ont lieu soit à mains levées, soit, sur demande d'une délégation, par appel nominal, dans l'ordre alphabétique des noms français des pays participants. Dans le premier cas, les procès-verbaux indiquent le nombre des délégations qui ont voté pour et le nombre de celles qui ont voté contre la proposition; dans le dernier cas, ils indiquent les délégations qui ont voté pour et celles qui ont voté contre la proposition.

Article 7.

Fonctionnement des commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions.

§ 1. Les commissions instituées par l'assemblée plénière peuvent se subdiviser en sous-commissions, et les sous-commissions en sous-sous-commissions.

* Un Etat souverain qui n'était pas adhérent au Règlement général des radiocommunications et qui a adhéré dans l'intervalle de deux conférences de plénipotentiaires ou administratives, pourra avoir voix délibérative, en tenant compte des principes concernant le droit de vote établis par la Conférence du Caire.

§ 2. Les présidents des commissions proposent à la ratification de leurs commissions respectives le choix du président et du ou des rapporteurs de chaque sous-commission et sous-sous-commission.

§ 3. Les présidents peuvent inviter des experts de l'industrie privée à participer à certaines séances des commissions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

§ 4. Les avis émis par les commissions doivent porter l'une des formules «à l'unanimité» ou «à la majorité», selon qu'ils ont été adoptés à l'unanimité ou à la majorité des votants.

§ 5. Les dispositions des articles 5 et 6 sont applicables aux travaux des commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions. Toutefois, seules les délégations et les représentations répondant aux conditions fixées à l'article 6, § 2 et désignées pour faire partie de ces commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions ont voix délibérative.

Article 8.

Publication des documents.

Le Bureau de l'Union prend part aux divers travaux du C. C. I. R. en vue de la centralisation et de la publication des avis et d'une documentation générale à l'usage des administrations.

Article 9.

Assemblée plénière de clôture.

§ 1. A l'assemblée plénière de clôture, le président communique la liste des avis, la liste des questions qu'il reste à résoudre et la liste des questions nouvelles soumises par les commissions.

§ 2. Le président constate, le cas échéant, l'adoption définitive des avis exprimés. S'il y a lieu à votation, les formules «à l'unanimité» ou «à la majorité» s'appliquent à cette votation.

§ 3. L'assemblée plénière établit ensuite la liste des questions non résolues et des questions nouvelles, dont l'étude doit être effectuée; elle procède à la constitution de «Groupes d'administrations», chargées d'étudier les questions susdites entre les réunions et de préparer les avis à soumettre au C. C. I. R.

Pour chaque groupe d'administrations, l'assemblée désigne l'administration centralisatrice et les administrations, exploitations privées et organismes internationaux collaborateurs.

§ 4. A la même assemblée plénière, le C. C. I. R., sur l'offre ou avec le consentement de la délégation intéressée, désigne l'administration qui organisera la réunion suivante et la date approximative de cette réunion.

Article 10.

Répartition et paiement des frais.

Les frais qui se rapportent à une réunion du C. C. I. R. sont répartis entre les administrations, exploitations privées et organismes internationaux participants. Pour la répartition des frais, les participants sont divisés en quatre classes, contribuant chacun dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1^{re} classe: 25 unités,

2^e classe: 20 unités,

3^e classe: 15 unités,

4^e classe: 10 unités.

Les trois premières classes comprennent les administrations dont les gouvernements sont rangés dans les trois premières classes prévues à l'article 17 de la Convention.

La 4^e classe comprend les administrations dont les gouvernements sont rangés dans les trois dernières classes prévues à l'article 17 de la Convention, et, en outre, les exploitations privées et organismes internationaux participants.

Les quotes-parts doivent être payées selon les dispositions de l'article 17, § 3 (5) de la Convention.

Article 11.

Répartition et traitement des affaires.

§ 1. Après la clôture d'une réunion, toutes les questions nouvelles, que les administrations, les exploitations privées et les organismes internationaux désirent soumettre au comité, sont adressées au Bureau de l'Union, accompagnées d'un exposé destiné à préciser la portée de chaque question.

Toutefois, une question nouvelle ne sera mise à l'étude que si la demande est appuyée par au moins cinq administrations participantes.

§ 2. Lorsqu'une question nouvelle rentre dans les attributions d'un groupe d'administrations existant, le Bureau de l'Union s'adresse à l'administration centralisatrice dudit groupe pour connaître s'il accepte d'étudier cette nouvelle question. En cas de refus, le Bureau de l'Union procède selon les prescriptions des §§ 3 et 4.

§ 3. Dans les autres cas, le Bureau de l'Union consulte, par correspondance, tous les groupes d'administrations sur l'attribution de la question nouvelle à un groupe d'administrations existant ou, éventuellement, sur la constitution d'un nouveau groupe d'administrations qui serait chargé de cette question et sur le choix de l'administration qui serait priée d'être l'administration centralisatrice.

§ 4. Dans le cas où les groupes d'administrations seraient d'accord pour la constitution d'un nouveau groupe d'administrations, ils doivent indiquer les administrations qui pourraient en faire partie et celle qui pourrait être invitée à être administration centralisatrice. Le Bureau de l'Union communique cette opinion aux administrations intéressées en vue de la constitution de ce groupe d'administrations.

Si l'opinion des groupes d'administrations n'est pas unanime, le Bureau de l'Union procède suivant l'opinion de la majorité.

Article 12.

Préparation d'une réunion.

§ 1. Tous les documents afférents à une réunion sont imprimés et distribués par le Bureau de l'Union.

§ 2. (1) Lorsque l'étude d'une question a été confiée à un «groupe d'administrations», il appartient à l'administration centralisatrice de faire le nécessaire pour procéder à l'étude de la question. A cet effet, l'administration centralisatrice assume la direction des travaux et a compétence pour convoquer les administrations, exploitations privées et organismes internationaux collaborateurs. Ces réunions n'ont lieu que si la majorité des administrations collaboratrices sont d'accord.

(2) Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance; l'administration centralisatrice peut, à cet effet,

correspondre directement par écrit avec les administrations, exploitations privées et organismes internationaux collaborateurs. Mais, si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, l'administration centralisatrice a le droit de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'étude.

(3) Les groupes d'administrations peuvent inviter des experts de l'industrie privée à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

§ 3. L'administration centralisatrice doit faire parvenir son rapport général au Bureau de l'Union au plus tard cinq mois avant la date de la réunion du C. C. I. R.

§ 4. Les administrations, exploitations privées et organismes internationaux qui, après la clôture d'une réunion, désirent collaborer à l'étude d'une question, doivent adresser leur demande à l'administration centralisatrice compétente. Celle-ci en informe toutes les administrations, par l'entremise du Bureau de l'Union.

Article 13.

Représentation du C. C. I. R. dans les réunions d'autres organismes internationaux.

§ 1. Si d'autres organismes internationaux désirent que le C. C. I. R. participe à leurs réunions, ils doivent adresser leur demande au Bureau de l'Union.

§ 2. Le Bureau de l'Union consulte, par correspondance, toutes les administrations participantes sur la suite à donner à l'invitation. Les frais de la représentation sont à la charge des administrations dont dépendent les experts chargés de représenter le C. C. I. R.

§ 3. En tout cas, le Bureau de l'Union communique aux organismes internationaux intéressés les décisions prises sur leur demande et en informe les adhérents au C. C. I. R.

PROTOCOLE FINAL

au

Règlement général des radiocommunications

(Revision du Caire, 1938)

annexé à la

Convention internationale des télécommunications

(Madrid, 1932)

Au moment de procéder à la signature du Règlement général des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, les délégués soussignés prennent acte des déclarations suivantes:

1.

La délégation de l'Allemagne déclare formellement que l'Allemagne se réserve le droit de maintenir l'usage des ondes de 105 kc/s (2 857 m) et 117,5 kc/s (2 553 m) pour quelques services de presse spéciaux faits par radiotéléphonie.

2.

La République de Colombie, vu les conditions défavorables dans sa région, n'accepte pas la limitation fixée dans la bande de 4 770 à 4 900 kc/s (62,89 à 61,22 m) pour la radiodiffusion tropicale, et emploiera les fréquences comprises dans cette bande, en respectant les droits acquis par les services déjà existants pourvu qu'ils aient été préalablement enregistrés au Bureau de l'Union internationale des télécommunications, à Berne.

3.

Les Colonies françaises se réservent le droit de continuer à utiliser dans la bande de 9 600 à 9 700 kc/s (31,25 à 30,93 m) les fréquences qu'elles

utilisent actuellement, à moins qu'elles ne puissent obtenir des fréquences équivalentes dans les bandes autorisées pour les services fixes.

4.

L'Administration espagnole se réserve le droit de continuer à utiliser pour la radiodiffusion sur ondes courtes certaines fréquences [9 490 kc/s (31,61 m), 9 860 kc/s (30,43 m), 10 365 kc/s (28,94 m)] situées dans les bandes des services fixes, jusqu'au moment où il lui sera possible d'obtenir des fréquences équivalentes dans les bandes autorisées.

5.

Les Etats-Unis d'Amérique se réservent la faculté d'utiliser la bande de 21 650 à 21 750 kc/s (13,86 à 13,79 m) pour les services mobiles aussi bien que pour le service de radiodiffusion.

6.

La Finlande se réserve le droit de continuer à utiliser la bande de 2 835 à 2 860 kc/s (105,8 à 104,9 m) pour ses services mobiles maritimes tant qu'un nouvel accord régional ne lui aura pas donné la possibilité de faire autrement.

7.

La France se réserve le droit de continuer à utiliser dans la bande de 9 600 à 9 700 kc/s (31,25 à 30,93 m) les fréquences qu'elle utilise actuellement, à moins qu'elle ne puisse obtenir des fréquences équivalentes dans les bandes autorisées pour les services fixes.

8.

Le Gouvernement de la Hongrie se réserve le droit d'utiliser, dans la bande de fréquences de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) tel service, dans les limites du Règlement général des radiocommunications, qu'il jugera nécessaire pour protéger les intérêts nationaux de la Hongrie.

9.

Le Gouvernement de la Pologne se réserve, dans les limites du Règlement général des radiocommunications, le droit d'utiliser dans la bande de fréquences de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) tel service qu'il jugera nécessaire pour protéger les intérêts nationaux de la Pologne.

10.

L'Administration portugaise déclare formellement que dans le cas où elle constaterait l'impossibilité de faire ses services de radiodiffusion pour les territoires portugais d'outre-mer dans les bandes allouées à la radiodiffusion sur ondes courtes, en raison de leur insuffisance, elle se réserve le droit d'employer une fréquence voisine à toute bande où il ne lui sera pas possible de travailler. La ou les fréquences à employer dans ce cas exceptionnel seront choisies de façon à ne pas brouiller les services existants.

11.

Les délégués de la Suède déclarent formellement que leur administration se réserve le droit d'utiliser la fréquence de 8 525 kc/s (35,19 m) pour son service maritime jusqu'à ce qu'il soit possible d'obtenir une fréquence équivalente pour la remplacer.

12.

L'Administration suisse se réserve le droit de continuer à utiliser la fréquence de 401 kc/s (748 m) pour les émissions de radiodiffusion de la station de Genève, à moins qu'une autre fréquence équivalente au point de vue de la propagation ne lui soit attribuée par la prochaine Conférence européenne. Elle est prête, d'ailleurs, à rechercher un arrangement spécial avec le service des radiophares de son pays.

13.

La délégation des Etats-Unis de Vénézuéla déclare que son gouvernement se réserve le droit d'employer ses émetteurs radiotéléphoniques qui travaillent actuellement sur les fréquences de:

8 173 kc/s et 5 220 kc/s (36,70 et 57,47 m) émetteur YVA

7 920 kc/s et 5 215 kc/s (37,88 et 57,53 m) émetteur YVB

7 842 kc/s et 5 035 kc/s (38,26 et 59,58 m) émetteur YVO

13 345 kc/s et 6 672 kc/s (22,48 et 44,96 m) émetteur YVQ

18 295 kc/s et 9 147 kc/s (16,40 et 32,80 m) émetteur YVR

pour effectuer de la radiodiffusion toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

Aussi fait-elle savoir qu'elle n'accepte pas les limitations spécifiées dans les bandes réservées à la radiodiffusion tropicale [fréquences entre

2 000 et 3 500 kc/s (150 et 85,71 m) et fréquences entre 3 500 et 5 200 kc/s (85,71 et 57,69 m)]. Elle n'accepte pas non plus la limitation de puissance fixée.

En conséquence, l'Administration de Vénézuéla fera tous les efforts possibles pour effectuer la distribution ordonnée par le tableau du Règlement général des radiocommunications, mais si elle se trouvait devant quelque situation limitant ou portant préjudice à ses services, l'administration prendra toutes les mesures nécessaires pour les protéger, tout en respectant la priorité des services établis dans les autres pays et qui sont déjà enregistrés au Bureau de l'Union internationale des télécommunications à Berne.

14.

La délégation de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes déclare formellement que son administration se réserve le droit d'utiliser sur son territoire les bandes de fréquences suivantes:

I. Pour la radiodiffusion.

De 150 à 160 kc/s (2 000 à 1 875 m) sur le territoire de l'U. R. S. S. se trouvant à l'est du méridien 40° E.

De 265 à 285 kc/s (1 132 à 1 053 m) et de 340 à 415 kc/s (882 à 723 m) sur le territoire de l'U. R. S. S. se trouvant à l'est du méridien 40° E; en maintenant sur le territoire de la partie européenne de l'U. R. S. S. les stations de radiodiffusion déjà existantes. L'utilisation de la bande de 340 à 415 kc/s (882 à 723 m) pour la radiodiffusion est considérée par l'Administration de l'U. R. S. S. comme secondaire complétant l'attribution fondamentale de cette bande prévue par le Règlement général aux services aéronautiques sur tout le territoire de l'U. R. S. S.

De 5 100 à 5 200 kc/s (58,82 à 57,69 m) sur le territoire de l'U. R. S. S. se trouvant à l'est du méridien 40° E.

De 15 350 à 15 450 kc/s (19,54 à 19,42 m) sur tout le territoire de l'U. R. S. S.

II. Pour les services aéronautiques sur tout le territoire de l'U. R. S. S.

- De 6 600 à 6 675 kc/s (45,45 à 44,94 m)
- De 8 430 à 8 480 kc/s (35,59 à 35,38 m)
- De 11 200 à 11 300 kc/s (26,79 à 26,55 m)
- De 12 630 à 12 770 kc/s (23,75 à 23,49 m)
- De 17 120 à 17 250 kc/s (17,52 à 17,39 m)
- De 23 100 à 23 200 kc/s (12,99 à 12,93 m)

15.

La délégation de la Lithuanie déclare formellement que son administration se réserve le droit de maintenir la fréquence de travail de sa station nationale de radiodiffusion dans la bande de 150 à 160 kc/s (2 000 à 1 875 m), jusqu'à ce qu'il soit possible de trouver une autre fréquence appropriée pour sa station.

16.

La délégation de la Grande-Bretagne, vu la déclaration de la délégation de la Lithuanie, déclare formellement que, dans l'éventualité d'une augmentation de la puissance ou d'un changement de la fréquence de la station de radiodiffusion de Kaunas, qui aurait pour résultat d'augmenter l'interférence déjà causée par cette station aux services mobiles maritimes de la Grande-Bretagne qui travaillent dans la bande mobile de 150 à 160 kc/s (2 000 à 1 875 m), l'Administration de la Grande-Bretagne se réserve le droit de protéger ses services maritimes par l'augmentation de la puissance de ses émetteurs ou le changement des fréquences employées par ces services dans cette bande. La délégation de la Grande-Bretagne déclare que la responsabilité pour toute interférence qui, comme conséquence de l'application de la présente réserve, serait causée dans les services de radiodiffusion fonctionnant dans la bande de 150 à 160 kc/s (2 000 à 1 875 m) incomberait à l'Administration lithuanienne.

17.

Comme suite à la réserve de la délégation de la Lithuanie, la délégation roumaine déclare formellement que l'Administration roumaine prendra toutes les mesures nécessaires pour défendre son service de radiodiffusion contre les brouillages qui en résulteraient.

18.

Dans le cas où, par des mesures résultant d'une des déclarations quelconques formulées ci-dessus, les services radioélectriques des pays parties au Règlement général des radiocommunications seraient gênés, ces pays se réservent le droit, sans porter préjudice aux tiers, de prendre toutes les mesures susceptibles d'assurer le bon fonctionnement de leurs services de toute nature. En particulier, ces pays se réservent le droit de ne pas attendre le délai prévu sous chiffres 345 et 346 du Règlement général des radiocommunications pour la notification des fréquences.

En foi de quoi, les délégués ci-dessous ont dressé le présent Protocole et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Égypte, lequel en remettra une copie certifiée conforme à chaque gouvernement contractant.

Fait au Caire, le 8 avril 1938.

Suivent les signatures.

Les signatures qui figurent au bas du Protocole final sont les mêmes que celles du Règlement général des radiocommunications (voir aux pages 109 à 124).

RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Revision du Caire, 1938)

annexé à la

Convention internationale des télécommunications
(Madrid, 1932)

Article premier.

Application des Règlements télégraphique et téléphonique aux radiocommunications.

800 § 1. Les dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique et des Protocoles y annexés sont applicables aux radiocommunications en tant que les Règlements des radiocommunications n'en disposent pas autrement.

801 § 2. (1) Les radiotélégrammes sont rédigés et traités conformément aux dispositions fixées dans le Règlement télégraphique pour les télégrammes, sauf les exceptions prévues dans les articles suivants.

802 (2) L'emploi de groupes de lettres du Code International de Signaux est permis dans les radiotélégrammes échangés avec les navires.

803 (3) Le mot RADIO ou AERADIO, respectivement, étant toujours ajouté, dans la nomenclature, au nom de la station terrestre mentionnée dans l'adresse des radiotélégrammes, ce mot ne doit pas être donné, comme indication de service, en tête du préambule, dans la transmission d'un radiotélégramme.

Article 2.

Taxes.

804 § 1. La taxe d'un radiotélégramme originaire ou à destination d'une station mobile ou échangé entre stations mobiles comprend, selon le cas :

- 805** a) la taxe de bord, revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations;
- 806** b) la ou les taxes terrestres (voir chiffre **816**) revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;
- 807** c) la taxe pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, calculée d'après les règles ordinaires;
- 808** d) la taxe afférente aux opérations accessoires demandées par l'expéditeur.

809 § 2. (1) La taxe terrestre et celle de bord sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple sans perception d'un minimum, sauf dans le cas prévu à l'article 10 du présent Règlement.

810 (2) La taxe maximum terrestre est de soixante centimes (0 fr. 60) par mot. La taxe maximum de bord est de quarante centimes (0 fr. 40) par mot; la taxe de bord pour les aéronefs (non compris les ballons dirigeables) est, en règle générale, de vingt centimes (0 fr. 20) par mot.

811 Les administrations peuvent notifier au Bureau de l'Union les taxes normales qu'elles perçoivent.

812 (3) Les taxes terrestres ou de bord afférentes aux radiotélégrammes intéressant des stations non encore inscrites à la nomenclature sont fixées d'office par le bureau taxateur. Elles sont égales aux taxes indiquées comme normales par l'administration en question, ou, à défaut d'une telle indication, aux maxima visés sous chiffre **810**.

813 (4) Toutefois, chaque administration se réserve la faculté de fixer et d'autoriser des taxes terrestres ou de bord supérieures aux maxima indiqués ci-dessus dans le cas de stations terrestres ou d'aéronef exceptionnellement onéreuses, du fait de l'installation ou de l'exploitation.

814 (5) Le minimum de perception égal à la taxe de cinq mots, prévu sous chiffres **172** et **173** du Règlement télégraphique, n'est pas applicable au parcours radiotélégraphique des radiotélégrammes.

815 § 3. (1) Lorsqu'une station terrestre est utilisée comme intermédiaire entre des stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui transmet est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile qui reçoit, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est

perçue. Il peut être perçu, en outre, une taxe territoriale télégraphique, égale à celle qui, sous chiffres 818 et 819, est indiquée comme étant applicable à la transmission sur les voies de télécommunication.

816 (2) Lorsque, sur la demande de l'expéditeur, deux stations terrestres sont utilisées comme intermédiaires entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe télégraphique afférente au parcours entre les deux stations.

817 § 4. Le service et les taxes des retransmissions sont réglés par l'article 7 du présent Règlement.

818 § 5. (1) Dans le cas où des radiotélégrammes originaux ou à destination d'un pays sont échangés directement par ou avec les stations terrestres de ce pays, la taxe télégraphique applicable à la transmission sur les voies intérieures de télécommunication de ce pays est, en principe, calculée suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Cette taxe est notifiée, en francs-or, au Bureau de l'Union par l'administration dont relèvent les stations terrestres.

819 (2) Lorsqu'un pays se trouve dans l'obligation d'imposer un minimum de perception, en raison du fait que son système de télécommunications intérieures n'est pas exploité par le gouvernement, il doit en informer le Bureau de l'Union, qui mentionne dans la nomenclature le montant de ce minimum de perception à la suite de l'indication de la taxe par mot. A défaut d'une pareille mention, la taxe à appliquer est celle par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

820 § 6. Les taxes supplémentaires perçues par les stations mobiles pour les radiotélégrammes multiples et les radiotélégrammes à remettre par poste dans le sens bord-terre (article 11 du présent Règlement) sont les taxes maxima fixées par le Règlement télégraphique.

821 § 7. Le pays sur le territoire duquel est établie une station terrestre servant d'intermédiaire pour l'échange de radiotélégrammes entre une station mobile et un autre pays est considéré, en ce qui concerne l'application des taxes télégraphiques, comme pays de provenance ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit.

822 § 8. La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception:

823 1° des frais d'express à percevoir à l'arrivée (chiffre 542 du Règlement télégraphique);

824 2° des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station mobile de destination (chiffre 150 du Règlement télégraphique); ces taxes sont perçues sur le destinataire.

825 § 9. Le compte des mots par le bureau d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes à destination de stations mobiles, et celui de la station mobile d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes originaires des stations mobiles, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement soit dans une des langues du pays de destination, en cas de radiotélégrammes originaires de stations mobiles, soit dans une des langues du pays dont dépend la station mobile, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de stations mobiles, et que le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station mobile de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de paiement, le radiotélégramme peut être arrêté.

826 § 10. (1) a) Le terme «radiotélégramme météorologique» désigne un radiotélégramme envoyé par un service météorologique officiel ou par une station en relation officielle avec un tel service, et adressé à un tel service ou à une telle station, et qui contient exclusivement des observations météorologiques ou des prévisions météorologiques.

827 b) Ces radiotélégrammes comportent, obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée = OBS =.

828 Cette indication de service taxée est la seule admise.

829 (2) Sur demande, l'expéditeur doit déclarer que le texte de son radiotélégramme correspond aux conditions fixées ci-dessus.

830 § 11. Les stations mobiles doivent connaître les tarifs nécessaires pour la taxation des radiotélégrammes. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; les montants des tarifs que celles-ci indiquent sont donnés en francs-or.

831 § 12. (1) Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne sont exécutoires que 15 jours après

leur notification par le Bureau de l'Union (jour de dépôt non compris) et ne sont mises en application qu'à partir du 1^{er} ou du 16 qui suit le jour d'expiration de ce délai.

832 (2) Toutefois, pour les radiotélégrammes originaux des stations mobiles, les modifications aux tarifs ne sont exécutoires qu'un mois après les délais fixés sous chiffre **831**.

833 (3) Les dispositions des alinéas ci-dessus n'admettent aucune exception.

Réductions de taxe.

Radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat.

834 § 13. Aucune taxe afférente au parcours radioélectrique, dans le service mobile, n'est perçue pour les radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat, rentrant dans les catégories suivantes:

835 a) messages de détresse et réponses à ces messages;

836 b) avis originaux des stations mobiles sur la présence de glaces, épaves et mines, ou annonçant des cyclones et tempêtes;

837 c) avis annonçant des phénomènes brusques menaçant la navigation aérienne ou la survenue soudaine d'obstacles dans les aérodromes;

838 d) avis originaux des stations mobiles, notifiant des changements soudains dans la position des bouées, le fonctionnement des phares, appareils de balisage, etc.;

839 e) avis de service relatifs aux services mobiles.

Radiotélégrammes CDE.

840 § 14. (1) Les radiotélégrammes en langage convenu qui empruntent les voies de télécommunication de pays appartenant au régime extra-européen sont dénommés radiotélégrammes CDE.

841 (2) La taxe radiotélégraphique des radiotélégrammes CDE est réduite dans les mêmes proportions que la taxe télégraphique de ces mêmes radiotélégrammes.

842 (3) Dans le trafic entre postes de bord, direct ou par l'intermédiaire d'une seule station côtière d'un pays du régime extra-européen, les radiotélégrammes en langage convenu sont considérés comme des radio-

télégrammes CDE, et la taxe à appliquer est égale au six dixièmes (6/10) de la taxe pleine.

843 (4) La réduction accordée est toujours applicable aux taxes éventuelles de retransmission radiotélégraphique.

Radiotélégrammes météorologiques.

844 § 15. (1) Les taxes terrestres et de bord applicables aux radiotélégrammes météorologiques sont réduites d'au moins 50 % dans toutes les relations.

845 (2) Pour les stations terrestres, la date à laquelle cette disposition est mise en vigueur est fixée par accord entre les administrations et compagnies exploitantes, d'une part, et les services météorologiques officiels intéressés, d'autre part.

Radiotélégrammes de presse.

846 § 16. (1) Les taxes terrestres et de bord sont réduites de 50 % pour les radiotélégrammes de presse originaires d'une station de bord et destinés à la terre ferme. Ces radiotélégrammes sont soumis aux conditions d'admission prévues aux articles 77 et 78 du Règlement télégraphique. Pour ceux qui sont adressés à une destination dans le pays de la station terrestre, la taxe télégraphique à percevoir est la moitié de la taxe télégraphique applicable à un radiotélégramme ordinaire.

847 (2) Les radiotélégrammes de presse à destination d'un pays autre que celui de la station terrestre jouissent du tarif de presse en vigueur entre le pays de la station terrestre et le pays de destination.

Article 3.

Ordre de priorité des radiocommunications dans le service mobile.

848 L'ordre de priorité des radiocommunications visées sous 6° sous chiffre 653 est, en principe, le suivant:

- 1° radiotélégrammes d'Etat;
- 2° radiotélégrammes relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, à la sécurité et à la régularité des services aériens, et messages d'observation du temps destinés à un service météorologique officiel;

3^o radiotélégrammes de service relatifs au fonctionnement du service des radiocommunications ou à des radiotélégrammes précédemment échangés;

4^o radiotélégrammes de la correspondance publique.

Article 4.

Heure de dépôt des radiotélégrammes.

849 § 1. Dans la transmission des radiotélégrammes originaires d'une station mobile, la date et l'heure du dépôt à cette station sont indiquées dans le préambule.

850 § 2. Cette heure de dépôt est exprimée en temps moyen de Greenwich (T. M. G.) de 0 à 24 h (à partir de minuit).

851 Elle est toujours exprimée et transmise à l'aide de quatre chiffres (0000 à 2400).

852 § 3. Toutefois, les administrations des pays situés en dehors de la zone «A» (appendice 7) peuvent autoriser les stations des navires longeant les côtes de leur pays à utiliser le temps du fuseau pour l'indication, en un groupe de quatre chiffres, de l'heure de dépôt, et, dans ce cas, le groupe doit être suivi de la lettre F.

Article 5.

Adresse des radiotélégrammes.

853 § 1. (1) L'adresse des radiotélégrammes à destination des stations mobiles doit être aussi complète que possible; elle est obligatoirement libellée comme suit:

854 a) nom ou qualité du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

855 b) nom de la station de navire ou, dans le cas d'une autre station mobile, indicatif d'appel, tels qu'ils figurent dans la nomenclature appropriée;

856 c) nom de la station terrestre chargée de la transmission, tel qu'il figure dans la nomenclature.

857 (2) Toutefois, le nom et l'indicatif d'appel prévus sous chiffre **855** peuvent être remplacés, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indi-

cation du parcours effectué par la station mobile, ce parcours étant déterminé par le nom des ports de départ et d'arrivée ou par toute autre mention équivalente.

858 (3) Dans l'adresse, le nom de la station mobile et celui de la station terrestre, écrits tels qu'ils figurent dans les nomenclatures appropriées, sont, dans tous les cas et indépendamment de leur longueur, comptés individuellement pour un mot.

859 § 2. (1) Les stations mobiles non pourvues de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination, soit par le nom de la subdivision territoriale, soit par celui du pays de destination, soit par ces deux indications, si elles doutent que, sans cette adjonction, l'acheminement puisse être assuré sans hésitation.

860 (2) Le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires ne sont, dans ce cas, comptés et taxés que pour un seul mot. L'agent de la station terrestre qui reçoit le radiotélégramme maintient ou supprime ces indications, ou encore modifie le nom du bureau de destination, selon qu'il est nécessaire ou suffisant pour diriger le radiotélégramme sur sa véritable destination.

Article 6.

Réception douteuse. Transmission par «ampliation».

Radiocommunications à grande distance.

861 § 1. (1) Quand, dans le service mobile, la communication devient difficile, les deux stations en correspondance s'efforcent d'assurer l'échange du radiotélégramme en cours de transmission. La station réceptrice ne peut demander que deux fois la répétition d'un radiotélégramme dont la réception est douteuse. Si cette triple transmission demeure sans résultat, le radiotélégramme est conservé en instance, en vue d'une occasion favorable de le terminer.

862 (2) Si la station transmettrice juge qu'il ne lui sera pas possible de rétablir la communication avec la station réceptrice dans les 24 heures, elle agit comme suit:

863 a) *Si la station transmettrice est une station mobile*

Elle fait connaître, immédiatement, à l'expéditeur, la cause de la non-transmission de son radiotélégramme.

L'expéditeur peut alors demander:

- 864** 1° que le radiotélégramme soit transmis par l'intermédiaire d'une autre station terrestre ou par l'intermédiaire d'autres stations mobiles;
- 865** 2° que le radiotélégramme soit retenu jusqu'à ce qu'il puisse être transmis sans augmentation de la taxe;
- 866** 3° que le radiotélégramme soit annulé.

867 b) *Si la station transmettrice est une station terrestre*

Elle applique au radiotélégramme les dispositions de l'article 9.

868 § 2. Lorsqu'une station mobile transmet ultérieurement le radiotélégramme qu'elle a ainsi retenu, à la station terrestre qui l'a reçu incomplètement, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service «ampliation» dans le préambule du radiotélégramme, ou si ce radiotélégramme est transmis à une autre station terrestre qui dépend de la même administration ou de la même exploitation privée, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service «ampliation via...» (insérer ici l'indicatif d'appel de la station terrestre à laquelle le radiotélégramme a été transmis en premier lieu) et ladite administration ou exploitation privée ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission. Les frais supplémentaires résultant de la transmission du radiotélégramme sur les voies de communication du réseau général entre cette «autre station terrestre», par l'intermédiaire de laquelle le radiotélégramme a été acheminé, et le bureau de destination peuvent être réclamés par ladite autre station terrestre à la station mobile d'origine.

869 § 3. Lorsque la station terrestre chargée, d'après le libellé de l'adresse du radiotélégramme, d'effectuer la transmission de celui-ci ne peut pas atteindre la station mobile de destination, et qu'elle a des raisons de supposer que cette station mobile se trouve dans le rayon d'action d'une autre station terrestre de l'administration ou de l'exploitation privée dont elle-même dépend, elle peut, si aucune perception de taxe supplémentaire ne doit en résulter, diriger le radiotélégramme sur cette autre station terrestre.

870 § 4. (1) Une station du service mobile qui a reçu un radiotélégramme sans avoir pu en accuser réception dans des conditions normales doit saisir la première occasion favorable pour le faire.

871 (2) Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme échangé entre une station mobile et une station terrestre ne peut pas être donné directement, il est acheminé par l'intermédiaire d'une autre station mobile ou terrestre, si celle-ci est à même de communiquer avec la station qui a transmis le radiotélégramme en litige. En tout cas, aucune taxe supplémentaire ne doit en résulter.

872 § 5. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser un service de radiocommunication à grande distance entre stations terrestres et stations mobiles, avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

873 (2) Chaque administration désigne la ou les stations terrestres à grande distance que ses stations mobiles écoutent.

874 (3) Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque d'un radiotélégramme transmis selon l'un ou l'autre de ces systèmes, la mention «réception douteuse» est inscrite sur le feuillet de réception remis au destinataire, et les mots ou groupes de mots douteux sont soulignés. Si des mots manquent, des blancs sont laissés aux endroits où ces mots devraient se trouver.

875 (4) Lorsque, dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé, la station terrestre transmettrice n'a pas reçu, dans un délai de 5 jours, l'accusé de réception d'un radiotélégramme qu'elle a transmis, elle en informe le bureau d'origine dudit télégramme. Le remboursement des taxes terrestres et de bord doit être différé jusqu'à ce que le bureau de dépôt se soit assuré auprès de la station terrestre en cause qu'aucun accusé de réception n'est parvenu après coup dans un délai d'un mois.

Article 7.

Retransmission par les stations du service mobile.

A. Retransmission à la demande de l'expéditeur.

876 § 1. Les stations du service mobile doivent, si la demande en est faite par l'expéditeur, servir d'intermédiaires pour l'échange des radiotélégrammes originaires ou à destination d'autres stations du service mobile; toutefois, le nombre des stations du service mobile intermédiaires est limité à deux.

877 § 2. La taxe afférente au transit, aussi bien quand deux stations intermédiaires interviennent que quand une seule station assure le transit, est uniformément fixée à quarante centimes (0 fr 40) par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Lorsque deux stations du service mobile sont intervenues, cette taxe est partagée entre elles, par moitié.

878 § 3. Les radiotélégrammes acheminés comme il est dit ci-dessus doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée = RM = (retransmission).

B. Retransmission d'office.

879 § 4. (1) La station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile de destination d'un radiotélégramme pour lequel aucune taxe de retransmission n'a été déposée par l'expéditeur peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.

880 (2) La même disposition est aussi applicable dans le sens station mobile vers station terrestre en cas de nécessité.

881 (3) La station intervenant dans la retransmission gratuite conformément aux dispositions sous chiffres **879** et **880** doit inscrire dans le préambule des radiotélégrammes la mention de service QSP... (nom de la station mobile).

882 (4) Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ait reçu l'accusé de réception réglementaire soit directement, soit par une voie indirecte, de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné ou de la station terrestre sur laquelle il devait être acheminé, selon le cas.

Article 8.

Avis de non remise.

883 § 1. Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme originaire d'une station mobile et destiné à la terre ferme ne peut pas être remis au destinataire, il est émis un avis de non remise adressé à la station terrestre qui a reçu ce radiotélégramme. Cette station terrestre, après

vérification de l'adresse, réexpédie l'avis à la station mobile, si cela est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, autant que la situation existante ou, éventuellement, les accords particuliers le permettent.

884 § 2. Quand un radiotélégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en informe le bureau ou la station mobile d'origine, par un avis de service. Dans le cas d'un radiotélégramme émanant de la terre ferme, cet avis de service est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle le radiotélégramme a transité ou, le cas échéant, à une autre station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, autant que la situation existante ou, éventuellement, les accords particuliers le permettent.

Article 9.

Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres.

885 § 1. (1) L'expéditeur d'un radiotélégramme à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce radiotélégramme doit être tenu à la disposition du navire par la station côtière.

886 (2) Dans ce cas, il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « x jours » ou = Jx = spécifiant ce nombre de jours (dix au maximum), non compris le jour de dépôt du radiotélégramme.

887 § 2. (1) Lorsque la station mobile à laquelle est destiné un radiotélégramme ne comportant pas l'indication de service taxée = Jx = n'a pas signalé sa présence jusqu'au matin du quatrième jour qui suit celui de dépôt, la station terrestre en informe le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé télégraphique ou postal, adressé à la station terrestre, que son radiotélégramme soit annulé en ce qui concerne le parcours entre la station terrestre et la station de bord, ou retenu jusqu'à l'expiration du dixième jour à compter du jour de dépôt (jour de dépôt non compris). En l'absence d'une telle demande, le radiotélégramme est versé au rebut à la fin du septième jour à compter du jour de dépôt (jour de dépôt non compris). Le bureau d'origine est immédiatement avisé si la station terrestre transmet le radiotélégramme entre les 4^e et 7^e jours à compter du jour de dépôt (jour de dépôt non compris). Il en est de même lorsque la station terrestre

transmet le radiotélégramme pendant le délai éventuellement demandé par l'expéditeur.

888 (2) Lorsqu'un radiotélégramme portant l'indication de service taxée = Jx = n'a pu être transmis pendant le délai prévu, la station terrestre en informe le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé télégraphique ou postal, adressé à la station terrestre, que son radiotélégramme soit annulé en ce qui concerne le parcours entre la station terrestre et la station de bord, ou retenu pendant une nouvelle période de sept jours au maximum, pour être transmis à la station mobile. En l'absence d'une telle demande, le radiotélégramme est versé au rebut trois jours après l'envoi de l'avis de non transmission. Le bureau d'origine est immédiatement avisé si la station terrestre transmet le radiotélégramme pendant les trois jours susindiqués. Il en est de même lorsque la station terrestre transmet le radiotélégramme pendant le nouveau délai éventuellement demandé par l'expéditeur.

889 § 3. Le matin du jour suivant celui où les radiotélégrammes sont versés au rebut, la station terrestre avise le bureau d'origine afin que le remboursement des taxes terrestres et de bord soit effectué au profit des expéditeurs.

890 § 4. Il n'est pas tenu compte de l'expiration de l'un quelconque des délais visés sous chiffres **887** et **888** lorsque la station terrestre a la certitude que la station mobile entrera prochainement dans son rayon d'action.

891 § 5. (1) D'autre part, l'expiration des délais n'est pas attendue quand la station terrestre a la certitude que la station mobile effectuant un parcours commencé est déjà sortie définitivement de son rayon d'action ou n'y entrera pas. Si elle présume qu'aucune autre station terrestre de l'administration ou de l'exploitation privée dont elle dépend n'est en liaison avec la station mobile ou n'entrera pas en liaison avec celle-ci, la station terrestre annule le radiotélégramme en ce qui concerne son parcours entre elle et la station mobile, et informe du fait le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Dans le cas contraire, elle le dirige sur la station terrestre présumée en liaison avec la station mobile, à condition toutefois qu'aucune taxe additionnelle n'en résulte.

892 (2) La station terrestre qui effectue la réexpédition par fil modifie l'adresse du radiotélégramme en portant à la suite du nom de

la station mobile celui de la nouvelle station terrestre chargée de la transmission et en insérant à la fin du préambule la mention de service «réexpédié de x Radio» obligatoirement transmise sur tout le parcours du radiotélégramme.

893 § 6. Lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station mobile, par suite de l'arrivée de celle-ci dans un port voisin de la station terrestre, cette dernière station peut, éventuellement, faire parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication, en informant de cette remise le bureau d'origine par avis de service. Dans ce cas, la taxe terrestre est retenue par l'administration dont dépend la station terrestre et la taxe de bord est remboursée à l'expéditeur par l'administration dont dépend le bureau d'origine.

Article 10.

Lettres radiomaritimes.

894 § 1. Chaque administration peut organiser un service de lettres radiomaritimes entre les navires en mer et ses stations côtières. Les lettres radiomaritimes sont transmises par la voie radioélectrique entre les navires et les stations côtières.

Leur acheminement sur le parcours terrestre peut avoir lieu :

- 895** a) entièrement ou en partie par voie postale (ordinaire ou aérienne);
- 896** b) exceptionnellement, par télégraphe et, dans ce cas, la remise est soumise aux délais fixés pour les lettres-télégrammes des régimes européen ou extra-européen.

897 § 2. Les lettres radiomaritimes ne comportent aucune retransmission radioélectrique dans le service mobile.

898 § 3. Les lettres radiomaritimes doivent être échangées avec les localités du pays dans lequel est située la station côtière à moins d'arrangements conclus avec les administrations intéressées. Dans ce cas une taxe additionnelle pourra être perçue après accord entre ces administrations.

899 § 4. Les lettres radiomaritimes portent l'indication de service taxée = SLT = avant l'adresse.

900 § 5. Les autres indications de service taxées pouvant être admises sont :

= RPx = = PR = = GP = = GPR = = PAV =

901 Lorsque le parcours terrestre est effectué exceptionnellement par télégraphe, les seules indications de service taxées qui peuvent être admises sont:

= RP_x = = GP = = TR = = LX = = Réexpédié de x =

902 § 6. L'adresse doit permettre la remise sans recherches ni demandes de renseignements. Les adresses conventionnelles ou abrégées peuvent être admises lorsque, exceptionnellement, les lettres radiomaritimes sont acheminées, sur le parcours terrestre, par la voie télégraphique.

903 § 7. En règle générale, le texte est soumis aux dispositions réglementaires applicables aux lettres-télégrammes, à savoir:

- 904** a) lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine, l'expéditeur est tenu de signer une déclaration attestant que le texte est rédigé en langage clair dans une seule et même langue et qu'il ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer la langue utilisée;
- 905** b) exceptionnellement les noms propres, les raisons sociales, les expressions désignant des marchandises ou un type de marchandise sont admis dans une langue autre que celle dans laquelle la lettre radiomaritime est rédigée;
- 906** c) les signes de ponctuation usuels sont admis;
- 907** d) si des nombres écrits en chiffres, des marques de commerce et des expressions abrégées sont employés dans le texte, le nombre de ces mots, ou groupes calculés selon les règles de taxation ordinaire ne doit pas dépasser le tiers du nombre total de mots taxés du texte, y compris la signature. Les dispositions sous chiffre 726 et chiffre 753 du Règlement télégraphique sont applicables en la matière.

908 § 8. La taxe de bord des lettres radiomaritimes est fixée à 2 fr. 50 jusqu'à 20 mots. Au-dessus de 20 mots et par mot en plus: 0 fr. 125.

909 La taxe côtière jusqu'à 20 mots et celle par mot en plus sont fixées par les administrations intéressées. La taxe côtière doit comprendre la taxe postale (par lettre ordinaire) due pour l'acheminement dans le pays dont relève la station côtière.

A ces taxes peuvent être ajoutées éventuellement:

910 — les taxes dues pour les services accessoires autorisés et, le cas échéant, la taxe additionnelle visée sous chiffre 898,

911 — la taxe télégraphique lorsque l'acheminement sur le parcours terrestre est exceptionnellement effectué par télégraphe.

912 § 9. Les lettres radiomaritimes prennent rang pour la transmission radioélectrique après les radiotélégrammes ordinaires en instance; celles qui n'ont pas été acheminées pendant les 24 heures qui suivent le dépôt le sont concurremment avec les radiotélégrammes ordinaires.

913 § 10. Les règles normales de comptabilité des radiocommunications sont applicables aux lettres radiomaritimes en tenant compte des minima fixés sous chiffres 908 et 909.

914 § 11. Lorsqu'une lettre radiomaritime n'est pas parvenue du fait du service postal, les taxes perçues pour des services non encore effectués sont seules remboursées.

915 Le remboursement des taxes est admis dans les cas prévus sous chiffres 842, 859, 862 du Règlement télégraphique.

Article 11.

Radiotélégrammes spéciaux. Indications de service taxées.

916 § 1. Sont admis, sous réserve que les administrations intéressées les acceptent:

917 1^o les radiotélégrammes de presse originaires des stations mobiles et destinés à la terre ferme ;

918 2^o les radiotélégrammes météorologiques (= OBS =);

919 3^o les radiotélégrammes de félicitations (dans les conditions fixées par l'article 86 du Règlement télégraphique);

920 4^o les avis de service taxés, sauf ceux qui demandent une réponse par poste. Ils sont acheminés, autant que possible, par la même voie que celle parcourue par le radiotélégramme primitif. Dans le cas de déviations (par exemple dans le cas de dérangements ou lorsque la station mobile quitte le rayon d'action de la station terrestre qui a servi d'intermédiaire pour le radiotélégramme primitif): Mention «dévié»

et indication de la voie empruntée par le radiotélégramme primitif. Tous les avis de service taxés sont admis sur le réseau général des voies de télécommunication;

- 921 5° les radiotélégrammes urgents, mais seulement sur le réseau général des voies de télécommunication;
- 922 6° les radiotélégrammes avec réponse payée *;
- 923 7° les radiotélégrammes avec collationnement;
- 924 8° les radiotélégrammes avec accusé de réception, mais seulement en ce qui concerne la notification au bureau télégraphique d'origine de la date et de l'heure auxquelles la station terrestre a transmis à la station mobile le radiotélégramme adressé à cette dernière;
- 925 9° les radiotélégrammes multiples;
- 926 10° les radiotélégrammes à remettre par exprès ou par poste (sens bord-terre);
- 927 11° les radiotélégrammes de luxe (dans les conditions fixées par l'article 63 du Règlement télégraphique);
- 928 12° les radiotélégrammes à retransmettre par une station du service mobile à la demande de l'expéditeur (= RM=);
- 929 13° les lettres radiomaritimes (voir l'article 10 du Règlement additionnel);
- 930 14° les radiotélégrammes à remettre en mains propres;
- 931 15° les radiotélégrammes à remettre ouverts.
- 932 16° Sont en outre admises, dans les radiotélégrammes, les indications de service taxées suivantes: = GP =, = GPR =, = TR =, = TFX = (sens bord-terre), = Jx = (sens terre-bord); = Réexpédié de x = (seulement dans le cas où la taxe de réexpédition peut être effectivement recouvrée) = Jour = = Nuit =.

933 § 2. Les radiotélégrammes ne sont pas admis comme différés et comme lettres-télégrammes. Ne sont pas admis non plus les radiotélégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.

934 * Le bon de réponse émis à bord d'un navire donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un radiotélégramme à une destination quelconque, mais seulement à partir de la station de navire qui a émis ce bon.

Article 12.

Radiocommunications à multiples destinations.

935 § 1. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser des services de transmission, par télégraphie sans fil ou par téléphonie sans fil, de radiocommunications à multiples destinations.

936 (2) Seuls les expéditeurs et destinataires qui satisfont aux prescriptions et conditions spécialement établies par les administrations respectives sont admis à participer auxdits services.

937 (3) Ces radiocommunications doivent être constituées par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé.

938 § 2. (1) *a)* L'expéditeur est tenu de communiquer les adresses des destinataires à l'administration du pays d'émission. Celle-ci communique aux autres administrations l'adresse des destinataires qui sont établis sur leur territoire.

939 *b)* Elle notifie, en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.

940 (2) Il appartient à l'administration du pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les radiocommunications en faisant les communications nécessaires à l'administration du pays d'émission.

941 (3) Chaque administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que seules les stations autorisées pour ce service spécial de communications font usage des radiocommunications en question et uniquement de celles qui leur sont destinées. Les dispositions de l'article 24 de la Convention, relatives au secret des télécommunications, s'appliquent à ces radiocommunications.

942 § 3. (1) Ces radiocommunications sont transmises à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel placé immédiatement avant le texte.

943 (2) Elles peuvent être rédigées soit en langage clair, soit en langage secret, d'après la décision des administrations des pays d'émission et de réception. Sauf arrangements spéciaux entre les administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le pays d'émission, ou l'une des langues d'un des pays de réception. Les administrations des pays d'émission et de réception se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

944 § 4. (1) La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'administration du pays d'émission.

945 (2) Les destinataires de ces radiocommunications peuvent être grevés par l'administration de leur pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation éventuels des stations privées réceptrices, d'une taxe télégraphique ou téléphonique dont le montant et les modalités sont déterminés par cette administration.

946 (3) Les taxes de ces radiocommunications n'entrent pas dans les comptes internationaux.

Article 13.

Radiotélégrammes échangés avec les aéronefs.

947 § 1. A moins d'arrangements spéciaux, les dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications, sauf celles prévues aux articles 9 et 10, sont appliquées d'une façon générale aux radiotélégrammes de correspondance publique échangés avec les aéronefs par l'entremise des stations aéronautiques.

948 § 2. Les radiotélégrammes à destination des aéronefs doivent être transmis par les stations aéronautiques dans le moindre délai possible. Quand la station aéronautique a la certitude que la station d'aéronef ne peut être atteinte, elle en informe immédiatement le bureau d'origine par avis de service, afin que le remboursement des taxes terrestre et de bord, et éventuellement des services spéciaux non rendus, soit effectué au profit de l'expéditeur.

949 § 3. (1) Toutefois, lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station d'aéronef, par suite de l'arrivée de celle-ci dans un aéroport (autre que celui où est située la station aéronautique) et si le séjour de l'aéronef dépasse une certaine durée, la station aéronautique

peut, le cas échéant, faire parvenir le radiotélégramme à la station d'aéronef par d'autres moyens de communication; elle informe de cette transmission le bureau d'origine par avis de service. Dans ce cas, la taxe terrestre est retenue par l'administration dont dépend la station aéronautique, et la taxe de bord est remboursée à l'expéditeur par l'administration dont dépend le bureau d'origine.

950 (2) Le radiotélégramme peut être remis à la station d'aéronef sur l'aéroport où est située la station aéronautique qui devait effectuer la transmission.

951 Dans ce cas, la station aéronautique informe de cette remise le bureau d'origine par avis de service et ce dernier rembourse à l'expéditeur les taxes terrestre et de bord.

Article 14.

Mise en vigueur du Règlement additionnel.

952 Le présent Règlement additionnel entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1939.

953 En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé ce Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Egypte et dont une copie certifiée conforme sera remise à chaque gouvernement contractant.

Fait au Caire, le 8 avril 1938.

Suivent les signatures.

Les pays qui ont signé le Règlement additionnel des radiocommunications sont les mêmes que ceux qui ont signé le Règlement général des radiocommunications (voir aux pages 109 à 124), à l'exception du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Nicaragua.

ANNEXE

aux Règlements des radiocommunications

(voir la décision prise par la 3^e assemblée plénière de la Conférence internationale des radiocommunications du Caire reproduite à la page II).

Convention internationale des télécommunications.

Article 26.

Arrêt des télécommunications.

§ 1. Les gouvernements contractants se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme ou radiotélégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'avertir immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt de ladite communication ou d'une partie quelconque de celle-ci, sauf dans le cas où l'émission de l'avis peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

§ 2. Les gouvernements contractants se réservent aussi le droit de couper toute communication téléphonique privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 34.

Intercommunication.

§ 1. Les stations assurant les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

§ 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi d'un

système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

*

Article 36.

Appels et messages de détresse.

Les stations participant au service mobile sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels et messages de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

ANNEXE

à la Convention internationale des télécommunications

(voir article premier, § 2 de la Convention).

Définition des termes employés dans la Convention internationale des télécommunications.

Télécommunication: Toute communication télégraphique ou téléphonique de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons de toute nature, par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels (sémaphores). (Note du B. U. Voir chiffre 2.)

Radiocommunication: Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes. (Note du B. U. Voir chiffre 4.)

Radiotélégramme: Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication du service mobile. (Note du B. U. Voir chiffre 5.)

Télégrammes et radiotélégrammes d'Etat: Ceux qui émanent:

- a) d'un chef d'Etat;
- b) d'un ministre membre d'un gouvernement;
- c) d'un chef de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants;
- d) des commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes;
- e) des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants;
- f) du secrétaire général de la Société des Nations,

ainsi que les réponses à ces correspondances.

Télégrammes et radiotélégrammes de service: Ceux qui émanent des administrations de télécommunication des gouvernements contractants ou de toute exploitation privée reconnue par un de ces gouvernements et qui sont relatifs aux télécommunications internationales, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

Télégrammes et radiotélégrammes privés: Les télégrammes et radiotélégrammes autres que les télégrammes et radiotélégrammes de service ou d'Etat.

Correspondance publique: Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter pour transmission.

Exploitation privée: Tout particulier ou toute compagnie ou corporation autre qu'une institution ou agence gouvernementale, reconnue par le gouvernement intéressé et qui exploite des installations de télécommunication en vue de l'échange de la correspondance publique.

Administration: Une administration gouvernementale.

Service public: Un service à l'usage du public en général.

Service international: Un service de télécommunication entre bureaux ou stations relevant de pays différents ou entre stations du service mobile, sauf si celles-ci sont de même nationalité et se trouvent dans les limites du pays auquel elles appartiennent. Un service de télécommuni-

cation intérieur ou national, qui est susceptible de causer des brouillages avec d'autres services au-delà des limites du pays dans lequel il opère, est considéré comme service international au point de vue du brouillage.

Service restreint: Un service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers.

Service mobile: Un service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles, à l'exclusion des services spéciaux . (Note du B. U. Voir chiffre 18.)

PROTOCOLE ADDITIONNEL

aux actes de la

Conférence internationale des radiocommunications
du Caire, 1938,

signé par les délégués des pays de la région européenne.

Lés délégués soussignés, se basant sur les dispositions de l'article 4, § 2 de la Convention européenne de radiodiffusion, Lucerne 1933, en vue de la réunion d'une nouvelle conférence européenne chargée d'examiner les modifications à apporter à ladite Convention

reconnaissent la nécessité d'une telle conférence et prient le Gouvernement de la Confédération suisse de la convoquer.

Ils chargent l'Union internationale de radiodiffusion (U. I. R.) de préparer, en prenant pour base les directives comprises dans l'annexe ci-jointe, un projet d'attribution des fréquences aux stations de radiodiffusion et de présenter ce projet au Gouvernement suisse au plus tard le 1^{er} novembre 1938. Celui-ci le communiquera à tous les gouvernements de la région européenne par l'intermédiaire du Bureau de l'Union internationale des télécommunications. Les administrations européennes qui en exprimeront le désir pourront collaborer avec l'U. I. R. à l'établissement de ce projet.

En ce qui concerne la composition, la préparation et les attributions de cette conférence, les délégués soussignés recommandent les directives contenues dans le document ci-annexé.

En foi de quoi, les délégués des administrations respectives ont signé le présent Protocole en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Egypte et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait au Caire, le 8 avril 1938.

Pour l'Allemagne :

Dr Paul Fiquet
Paul Hirsch
Martin Thurnwald
H. Alfred Wilmshausen

Pour la Belgique :

W. Baumeister
R. Secours

Pour la Bulgarie :

A. S. P. Dimitroff
V. Pambouk

Pour l'Etat de la Cité du Vatican :

Filippo Innocenti
Gi. Angelini

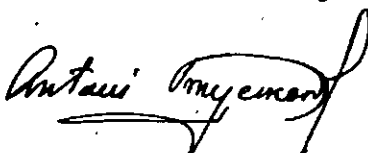
Pour la Confédération suisse :


G. Kleeber

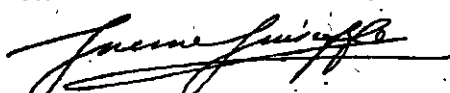
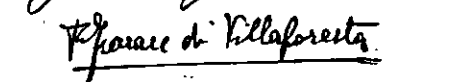

Pour le Danemark :


F. H. H. H. H. H.

Pour la Ville libre de Danzig :


Antoni Myciomski


Pour les Iles italiennes de l'Egée :


Francesco di Villafiorita


Pour l'Egypte :

M. Sten.

J. W.

Pour l'Espagne :

Gabriel Alomar

Antonio Vicens

José G. V.

Pour l'Estonie :

Offenberg

Pour la Finlande :

U. S. Valenius

Pour la France :

Amulohy
Pommanay

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de
l'Irlande du Nord :

F.W. Phillips
A. S. Angwin
H. Simpson
A. H. Lead
Charles. L. L. L.
O. G. Lywood.
W. A. Jones

Pour la Grèce :

Stavros N. N.
N. N. P. P.

Pour la Hongrie :

Desiré de Béghes
Hug. Jules Cseri

Pour l'Irlande :

P. S. O'Leary
J. J. O'Meara
S. J. O'Meara

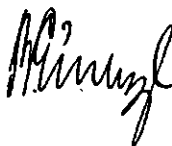
Pour l'Islande :

J. J. O'Meara

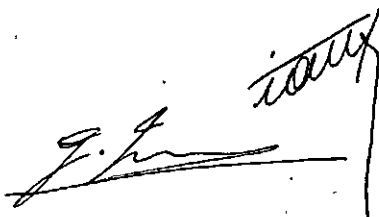
Pour l'Italie :

Luigi Sestini
Albino Antonicini

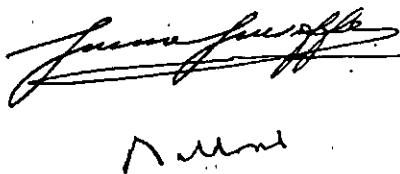
Pour la Lettonie :

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "M. Muzyl", written in a cursive style.

Pour le Liban :

Two handwritten signatures for Lebanon. The one on the left is "G. J." with a horizontal line underneath. The one on the right is "i. J." with a vertical line extending downwards.

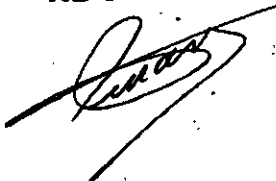
Pour la Libye :

Two handwritten signatures for Libya. The top one is "J. J." with a horizontal line underneath. The bottom one is "A. J." with a horizontal line underneath.

Pour la Lithuanie :

A handwritten signature for Lithuania, appearing to be "A. J." with a horizontal line underneath.

Pour le Maroc :

A handwritten signature for Morocco, appearing to be "A. J." with a horizontal line underneath.

Pour la Norvège :

Herman Pierson
Haarburg
Ch. Meyer
And. Hattane
Reisner

Pour les Pays-Bas :

W.
J. J. Wotw.

Pour la Pologne :

Antoni Tugemant
Józef Incebrzyński

Pour le Portugal :

André Belkine
António de Figueiredo

Pour la Roumanie :

E. Beldin
J. Rosca
Jug. Tănăsescu

Pour la Suède :

E. Wold
Alquist-Hjeltström
Artur Karlsson

Pour la Syrie :

Karak
Karak *le marabout*
le azur

Pour la Tchécoslovaquie :

Jug. Frim
Jug. Jaromír Procházka
Jug. Dubinský
Jug. Josef Těsár
Jug. Smátek

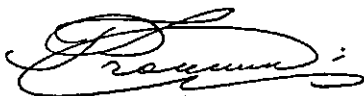
Pour la Tunisie :

A stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to a Tunisian representative.

Pour la Turquie :

A handwritten signature in black ink, likely belonging to a Turkish representative.

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes :

A large, ornate handwritten signature in black ink, likely belonging to a Soviet representative.

Alexandre Fortouchevitch

Pour la Yougoslavie :

ing. Gabromir Teejic
Tug. Dobrivoj Petuvil'

Pour la Zone espagnole du protectorat du Maroc :

Gabriel Aloman

A handwritten signature in black ink, underlined, likely belonging to a Moroccan representative.

DOCUMENT
annexé au
Protocole additionnel.

Directives pour la Conférence européenne.

CHAPITRE PREMIER.

Composition et attributions de la Conférence européenne.

§ 1.

La conférence sera composée de représentants de tous les pays compris dans la région européenne adhérents à la Convention internationale des télécommunications de Madrid.

Tout pays extra-européen adhérent à cette Convention aura la faculté de se faire représenter à la Conférence européenne par des observateurs qui seront admis à assister à toute réunion de cette conférence et de ses commissions et sous-commissions et à y prendre la parole sur toute question qu'ils estiment toucher aux droits des services radio-électriques de leurs pays.

A la Conférence européenne, l'Union internationale de radiodiffusion (U. I. R.) est admise à titre de conseiller technique. Peuvent, en outre, être admis, sur leur demande, les organismes internationaux suivants:

C. I. N. A. (Commission internationale de navigation aérienne),

C. I. R. M. (Comité international radio-maritime),

International Shipping Conference.

Ces organismes ont voix consultative.

§ 2.

La conférence revisera la Convention européenne de radiodiffusion (Lucerne, 1933) et le Plan y annexé.

Elle se réunira au plus tard le 1^{er} février 1939.

§ 3.

La conférence, se conformant aux dispositions respectives de l'article 7 du Règlement général des radiocommunications du Caire, attribuera les fréquences soit dans les bandes autorisées pour les services de radio-diffusion, soit en dérogation, en dehors de ces bandes, au-dessous de 1 560 kc/s (longueur d'onde supérieure à 192,3 m) suivant les dispositions des §§ 7 et 8 ci-dessous.

Elle traitera toutes questions connexes.

§ 4.

Cette conférence prendra ses décisions en tenant compte des besoins de tous les pays de la région européenne.

Elle s'efforcera d'attribuer à chaque pays de la région européenne les ondes lui permettant d'assurer un service national d'une qualité raisonnablement satisfaisante et notamment une onde exclusive si les conditions techniques et générales l'exigent, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la situation existante.

Lorsqu'il ne lui sera pas possible d'attribuer soit dans les bandes autorisées pour les services de radiodiffusion, soit en dérogation, en dehors de ces bandes, à certains pays dont les dimensions et la structure orographique justifieraient une telle allocation, une fréquence inférieure à 550 kc/s (longueur d'onde supérieure à 545 m), ces pays devront, autant que possible, recevoir une fréquence parmi les plus basses de la bande de 550 à 1 560 kc/s (une onde parmi les plus longues de la bande de 545 à 192,3 m).

CHAPITRE II.

Préparation de la Conférence européenne.

§ 5.

Après la distribution du projet de l'Union internationale de radio-diffusion (U. I. R.), prévu dans le Protocole, chaque gouvernement intéressé aura la faculté, jusqu'au 31 décembre 1938, de présenter ses observations, amendements et contre-propositions au Gouvernement suisse, en vue de leur communication aux autres gouvernements de la région européenne ainsi qu'à l'Union internationale de radiodiffusion (U. I. R.).

Les gouvernements intéressés donneront au Gouvernement suisse, soit sur la demande de celui-ci, soit de leur propre initiative, pendant toute la durée des travaux préparatoires, tout renseignement susceptible d'aider à la préparation de la conférence européenne.

Le Gouvernement suisse présentera à la conférence un rapport d'ensemble.

CHAPITRE III.

Dispositions particulières.

§ 6.

Dans ses décisions relatives à l'attribution des fréquences aux diverses stations de radiodiffusion, la conférence appliquera les règles du Règlement général des radiocommunications du Caire destinées à régler et à mieux assurer les services de la radiodiffusion. Elle fixera la limite supérieure de la puissance non modulée, mesurée dans l'antenne de chaque station pour la fréquence en question.

L'arrangement conclu à cette conférence comprendra, parmi les règles générales à observer à l'avenir, des dispositions analogues à celles visées ci-dessus, ainsi que les clauses correspondant aux chiffres 86 à 91.

§ 7.

Si la Conférence européenne est amenée à envisager l'utilisation, par une station de radiodiffusion, d'une fréquence appartenant à une des bandes réservées à d'autres services régionaux européens, l'arrangement conclu stipulera qu'au cas où cette utilisation provoquerait des interférences qui n'avaient pas été prévues lors de l'admission de ladite station de radiodiffusion, les administrations intéressées s'efforceront d'obtenir des accords susceptibles d'éliminer ces interférences et que, dans ces cas, les services autorisés seront privilégiés par rapport au service de radiodiffusion.

§ 8.

Si la Conférence européenne est amenée à envisager l'utilisation par une station de radiodiffusion d'une fréquence appartenant à une des bandes réservées internationalement, dans le tableau général d'attribution des fréquences, aux services mobiles, elle devra, avant de prendre une décision, procéder à une étude technique approfondie des conditions dans lesquelles

ce service pourrait être effectué sans gêne pour les services mobiles internationalement autorisés et s'efforcer d'obtenir les accords nécessaires à une telle utilisation. En tout état de cause, il est bien entendu que si une station de radiodiffusion ainsi admise à utiliser une telle fréquence en dérogation venait à brouiller un autre service déjà autorisé, elle ne pourrait pas être maintenue sur cette fréquence à moins qu'elle ne parvienne à y remédier.

§ 9.

Les administrations dont les délégués ont signé le Protocole reconnaissent les réserves de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, résultant du Protocole final au Règlement général des radiocommunications du Caire.

CHAPITRE IV.

Dispositions techniques.

§ 10.

1. Il est rappelé que si l'extension jusqu'à 1 560 kc/s (192,3 m) de la bande allouée à la radiodiffusion a été consentie c'est sous la condition que les stations travaillant actuellement sur des fréquences non autorisées dans des bandes réservées à d'autres services soient ramenées dans les bandes allouées à la radiodiffusion ou fassent l'objet de dérogations régulières.

2. En principe, la puissance des stations de radiodiffusion ne doit dépasser la valeur permettant d'assurer économiquement un service national efficace d'une qualité raisonnablement satisfaisante.

3. En vertu de ce principe, la conférence fixera pour chaque station ou chaque type de station la puissance maximum autorisée en tenant compte:

- a) des conditions d'emploi des ondes: ondes exclusives, ondes partagées, ondes synchronisées;
- b) de la position des fréquences soit dans les bandes autorisées, soit dans les bandes des autres services dans lesquelles seront admises des dérogations;
- c) des conditions particulières au point de vue géographique, orographique, démographique, etc.

4. En principe, l'emplacement des stations de radiodiffusion, et plus particulièrement de celles qui travaillent près des limites des bandes de fréquences réservées à la radiodiffusion, doit être choisi en tenant compte de la puissance et de la fréquence, de manière à éviter, autant que possible, la gêne causée aux services de radiodiffusion des autres pays ou aux autres services travaillant sur des fréquences voisines.

5. Pour utiliser avec le maximum d'efficacité les possibilités que le Règlement général des radiocommunications du Caire donne à la radiodiffusion européenne, la conférence devra tenir compte, aussi largement que possible, des recommandations du C. C. I. R., notamment en ce qui concerne:

les antennes destinées à combattre l'évanouissement,

les antennes directives,

la synchronisation de groupes d'émetteurs nationaux.

6. Pour l'étude des possibilités d'admission de certaines stations de radiodiffusion, en dérogation dans les bandes attribuées à d'autres services, il sera notamment tenu compte des éléments suivants:

- a) l'intensité de champ nécessaire pour assurer une communication normale entre les stations des services en question;
- b) le rapport nécessaire entre cette intensité et le niveau des perturbations;
- c) les courbes de sélectivité des récepteurs employés normalement dans ces services.

L'application des courbes de propagation données dans les avis du C. C. I. R. permettra de déterminer, avec un certain facteur de sécurité, la puissance, la fréquence et la position géographique des stations de radiodiffusion qui raisonnablement ne causeront aucune gêne à ces services.

7. Il ne sera pas admis de dérogations dans les bandes réservées exclusivement aux services aéronautiques. Toutefois, des cas exceptionnels pourraient être examinés s'il s'agissait de fréquences situées en dehors des bandes autorisées et utilisées pour les radiophares ou la radiogoniométrie aéronautiques.

8. Il est rappelé que les conditions particulières aux services de radiophares et de radiogoniométrie excluent toute possibilité d'admettre des stations de radiodiffusion en dérogation dans les bandes attribuées à ces services ou au voisinage de ces bandes.

CHAPITRE V.

Dispositions finales.

§ 11.

La Conférence européenne fixera la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention et du plan y annexé.

§ 12.

Les dépenses de la conférence sont à la charge des gouvernements et des organismes internationaux qui y prennent part. Pour la répartition des dépenses entre tous les participants, ceux-ci sont divisés en quatre classes, contribuant chacun dans la proportion suivante d'unités:

- 1^{re} classe: 25 unités,
- 2^e classe: 20 unités,
- 3^e classe: 15 unités,
- 4^e classe: 10 unités.

Les trois premières classes comprennent les gouvernements qui sont rangés dans les trois premières classes prévues à l'article 17 de la Convention internationale des télécommunications de Madrid.

La quatrième classe comprend les gouvernements qui sont rangés dans les trois dernières classes de l'article 17 de la Convention internationale des télécommunications de Madrid, et, en outre, les organismes internationaux participants.

Les quote-parts doivent être payées selon les dispositions de l'article 17, § 3.(5) de ladite Convention.

§ 13.

La Conférence européenne de radiodiffusion appliquera les dispositions du règlement intérieur des Conférences des télécommunications du Caire en tant que les paragraphes précédents n'en disposent pas autrement.

Table analytique.

Objet	Pages	Numéros
Abréviations (Epellation des —)	158	—
» (Liste des — à employer dans les radio-communications)	145-156	—
» réglementaires	58, 59	369, 372
Accord sur l'onde à utiliser pour le trafic dans le service mobile	61	396-408
Accords pour éviter les brouillages	9	85
» régionaux (Radiocommunications des stations aéronautiques)	74	524
Accusé de réception (Acheminement)	184	871
» » » dans le service mobile	64	429-432
» » » différé	184	872, 875
» » » d'un message de détresse	82	587-589
Acheminement des radiotélégrammes du service maritime et maintien du tarif plein pour les messages à grande distance (Vou)	233	—
» du trafic dans le service mobile	62-63	413-419
Administration (Définition)	197	—
Adresse des radiotélégrammes	181-182	853-860
AERADIO (Mot ajouté au nom des stations aéronautiques)	54, 175	335, 803
AEROGONIO (Mot ajouté au nom des stations radiogoniométriques du service aéronautique)	54	337
AEROPHARE (Mot ajouté au nom des stations radiophares du service aéronautique)	54	337
Alarme (Signal d' —)	83-84	593-602
Ampliation (Transmission par —)	182-184	861-875
Antennes directives (Emploi de systèmes d' —)	8	78
Appareils (Choix des —)	6	52-53
» électriques (Mesures pour éviter des perturbations)	76	538
Appel à plusieurs stations sans demande de réponse (CP)	65-66	450
» de détresse	78, 196	552-555
» » » (Répétition d'un —)	82-83	590-592
» des stations	66-68	451-470
» d'une station dans le service mobile	59-60	380-390
» général «à tous» dans le service mobile	65	444-449
Appels	66-68	451-470
» (Formule de réponse aux — dans le service mobile)	60	392

Objet	Pages	Numéros
Appels (Listes d' —)	66	454
• (Procédure)	66-68	451-470
• (Réponse aux — dans le service mobile).	60-62	391-412
Appendices au Règlement général des radiocommunications.	125-168	—
Application des Règlements télégraphique et téléphonique aux radiocommunications.	175	800-803
Archives (Délais de conservation des —)	97	702
Arrangements particuliers concernant les stations d'amateur et les stations expérimentales privées.	36	196
• régionaux.	9	84-85
• régionaux concernant l'attribution de bandes de fréquences aux services et aux stations et les conditions d'emploi des ondes attribuées.	9	84
Arrêt des télécommunications	195	—
«A,tous» (Appel général, types, emploi, etc.)	65	444-449
Attente (Signal « — . . . »)	62	411
Attribution de fréquences aux stations	8-9	79-84
Autorité du commandant	46-47	276-278
Avertissements météorologiques (Messages d' —)	101	741
Avis aux navigateurs	102	746-748
• de non remise.	185-186	883-884
• de service taxés	190	920
• vœux, etc. exprimés en conférence	231-237	—
Bande de fréquences d'une émission (Définition)	2	9
Bandes de fréquences (Tableau de répartition des —)	11-23	92-128
Brouillages	74-76	525-538
• (Accords pour éviter les —)	9	85
• (Organes d'expertise et de conciliation).	9	85
• (Plaintes en matière de —)	75-76	534-538
Bureau de l'Union (Contrôle des indicatifs d'appel notifiés)	52	313
• (Documents de service)	52-54	314-339
• (Frais du —)	107	782-784
Caractéristiques relatives à la qualité des émissions (Fixation des —)	7-8	69-78
Carte des stations côtières ouvertes à la correspondance publique	53	319
Certificat de radiotélégraphiste de 1 ^{re} classe.	41-42	232-240
• de radiotélégraphiste de 2 ^e classe	42-43	241-249

Objet	Pages	Numéros
Certificat de radiotéléphoniste	45-46	262-269
» restreint de radiotélégraphiste pour les services aéronautiques	44-45	255-261
» spécial de radiotélégraphiste	43-44	250-254
Certificats des opérateurs	39-46	221-269
» » » (Production des —)	47	282
Changement de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs des stations mobiles.	37	205
Choix de l'emplacement des stations de radiodiffusion puissantes	11	91
» des appareils	6	52-53
» des fréquences	9	81
» des signaux d'essais et de réglage	75	531-532
Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations mobiles	89-90	644-652
Classification des émissions	6-7	54-68
Code international de signaux (Emploi du — dans les radiotélégrammes).	175	802
Comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.)	105-107	771-781
Comité consultatif international des radiocommunications (Coordination et répartition des travaux relatifs aux questions traitées par le —) (Vœu)	235	—
Comité consultatif international des radiocommunications (Règlement intérieur)	161-168	—
Commandant (Autorité du —)	46-47	276-278
Communications à grande distance (Fréquences)	35-36	190-191
Comptabilité des radiotélégrammes	92-97	661-702
» » » (Relevé modèle pour la —)	157	—
Compte des mots	178	825
Comptes (Echange, vérification et liquidation des —)	95-97	682-701
» (Etablissement des —)	92-94	661-681
» radiotélégraphiques internationaux (Paiement des —) (Avis)	235	—
Conditions à remplir par les installations de secours	76	539-541
» » » » » stations d'aéronef	39	220
» » » » » stations de navire	38-39	208-219
» » » » » stations mobiles	37-39	202-220
Conférence européenne (Directives pour la —)	209-214	—
» mondiale pour la radiodiffusion sur ondes courtes (Réunion d'une —) (Vœu)	236	—
Conférences administratives (Invitation aux —)	107-108	785-786

Objet	Pages	Numéros
Conférences des télécommunications (Méthode de votation pour les —) (Avis)	231-232	—
Conservation des archives (Délais de conservation des —)	97	702
Coordination et répartition des travaux relatifs aux questions traitées par le C. C. I. R. (Vœu). . . .	235	—
Correspondance publique (Définition)	197	—
» publique (Types d'onde recommandés pour le trafic)	75	528
Correspondances superflues (Interdiction d'échanger des —)	74	525
CQ (Appel général «à tous»).	65	447
CQ (Interdiction de l'emploi de l'appel —)	65	448
Dates de notification des fréquences	57	356-363
Déclarations concernant l'application de certaines dis- positions du Règlement général (Protocole final) .	169-174	—
Découverte des crimes, poursuite des criminels (Fré- quences)	33	177-178
Définitions	1-5	1-43
Délai de conservation des archives	97	702
» de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres.	186-188	885-893
Désignation des ondes.	7	68
Détresse (Accusé de réception d'un message de —)	79-80, 82	569-570, 587-589
» (Appel de —)	78, 196	552-555
» (Message de —)	78-80, 196	556-570
» (Ondes à employer en cas de —)	77	546-548
» (Répétition d'un appel ou d'un message de —).	82-83	590-592
» (Signal de —)	77	549-551
» (Signal de — radiotéléphonique).	77, 100	550, 722
» (Trafic de —)	80-81	571-586
» (Vitesse de transmission télégraphique). . .	77	544
Difficultés de réception (Procédure en cas de — dans le service mobile).	62	410-412
Direction à donner aux radiotélégrammes	91	657-660
Documents de service (Formules à employer)	135-142	—
» » » (Publication avant la mise en vigueur des Règlements du Caire des —) (Avis)	234	—
» » » (Publication des —)	52-54	314-339
» dont les stations mobiles doivent être pourvues	144	—

Objet	Pages	Numéros
Durée du travail dans le service mobile	64-65	437-442
" " " dans le service mobile aéronautique	64	439
" " " dans le service mobile maritime	64	438
" " " entre stations mobiles	65	442
" " " entre station terrestre et station mobile	65	441
Echange, vérification et liquidation des comptes	95-97	682-701
Echelle employée pour exprimer la force ou la lisibilité des signaux	156	—
Emissions (Classification des —)	6-7	54-68
" (Qualité des —)	7-8	69-78
Emploi de l'appel CQ (Interdiction de l'—)	65	448
" des ondes dans le service mobile	68-74	471-524
" de systèmes d'antennes directives	8	78
" et répartition des fréquences	8-36	79-193
" " " des types d'émission	8-36	79-193
Epellation des indicatifs d'appel, des abréviations de service et des mots	158	—
Essais dans le service mobile	65	443
" et expériences dans les stations mobiles	75	527
" (Signaux d'—)	75	531
Etablissement des comptes	92-94	661-681
Etat signalétique des stations aéronautiques	137	—
" " " " côtières	135	—
" " " " d'aéronef	138	—
" " " " de navire	136-137	—
" " " " de radiodiffusion	56, 141	349
" " " " effectuant des services spéciaux	138	—
" " " " émettant des avis aux navigateurs	140	—
" " " " émettant des avis médicaux	140	—
" " " " émettant des bulletins météorologiques régullers	140	—
" " " " émettant des messages de presse adressés à tous (CQ)	140	—
" " " " émettant des signaux horaires	139	—
" " " " radiogoniométriques	102-103, 138	750
" " " " radiophares	139	—

Objet	Pages	Numéros
Examen des termes «gouvernement» et «administra- tion» (Vœu)	232	—
Expériences et essais dans les stations mobiles . .	75	527
Expertise (Organes d' — en cas de brouillages) . .	9	85
Exploitation privée (Définition)	197	—
Exploitations privées (Responsabilité des —) (Avis)	233	—
Exprès (Perception des frais d' — à l'arrivée) . .	177	823
Fin de transmission (Signal — — — — —)	63-64	426-428
» du trafic et du travail dans le service mobile .	63-64	425-436
» du travail (Indication de la — dans le service mobile)	64	433-436
» » » (Signal — — — — —)	64	434
Fixation de la puissance maximum à utiliser par les stations d'amateur et les stations expérimentales privées	37	199
Force des signaux (Echelle employée pour exprime la —)	156	—
Formation des indicatifs d'appel	50-52	292-299, 305-310
Formule d'appel dans le service mobile	59	381
» de réponse aux appels dans le service mobile	60	392
» finale (Protocole final)	174	—
» » (Règlement additionnel)	194	—
» » (Règlement général des radiocommu- nications)	108	797
Frais d'exprès (Perception à l'arrivée)	177	823
» du Bureau de l'Union	107	782-784
Franchise	179	834-839
Fréquence assignée à une station (Définition) . . .	2	8
» (Changement de — dans les appareils émetteurs et récepteurs des stations mobiles)	37	205
» d'émission des stations mobiles (Vérifica- tion de la —)	37	203
Préférences (Annulation des inscriptions)	58	365
» (Arrangements régionaux concernant l'at- tribution de bandes de — aux services et aux stations et les conditions d'em- ploi des ondes attribuées)	9	84
» (Attribution aux stations)	8-9	79-84
» (Choix des —)	9	81
» (Dates de notification des —)	57	356-363
» (Liste des —)	53	317, 329

Objet	Pages	Numéros
Fréquences (Notification au Bureau de l'Union) . .	55-58	340-366
" (Publication des —)	55-58	340-366
" (Répartition et emploi des —)	8-36	79-193
" (Tableau de répartition des bandes de —)	11-23	92-128
GONIO (Mot ajouté au nom des stations radiogoniométriques).	54	336
Grande distance (Radiocommunications à —) . . .	184	872-873
Harmoniques	37	200
Heure de dépôt des radiotélégrammes (Notation de l' —)	181	849-852
Heures de service des navires classés dans la deuxième catégorie.	133-134	—
Index alphabétique des stations aéronautiques. . .	137	—
" " " " côtières	135	—
" " " " de radiodiffusion)	56, 141	349
" " " " effectuant des services spéciaux	138	—
" " " " fixes.	140-141	—
Indicatif d'appel (Transmission de l'— par les stations effectuant des essais, réglages ou expériences).	75	533
" (Transmission par les stations d'amateur et les stations expérimentales privées).	37	201
Indicatifs d'appel.	48-52	289-343
" " abrégés	51	300-304
" " collectifs (Avis)	235	—
" " (Epellation des —)	158	—
" " (Formation des —)	50-52	292-299, 305-310
" " (Liste alphabétique des —)	53	321
" " (Notification au Bureau de l'Union)	52	311
" " (Tableau de répartition des —)	49-50	291
" " (Transmission des —)	75	533
Indication de la fin du travail dans le service mobile	63-64	425-436
" de la longueur d'onde.	7	68
" de la station d'origine des radiotélégrammes	90-91	654-656
" de l'onde à utiliser pour le trafic dans le service mobile	60	383-387
" du nombre de radiotélégrammes ou de la transmission par série dans le service mobile.	60, 62	388-390, 409

Objet	Pages	Numéros
Infractions à la Convention ou aux Règlements (Rapports sur les —)	48	286-288
Inspection des stations	47-48	279-285
Installations de secours	76	539-541
Intercommunication	195-196	—
Interdiction de capter, reproduire, communiquer ou d'utiliser, sans autorisation, des correspondances reçues	5	49
Interférences (voir Brouillages).		
Invitation aux conférences administratives	107-108	785-795
Irresponsabilité des administrations.	102	749
Jx (Indication de service taxée)	186	886
Kilocycles (Désignation des ondes en —)	7	68
Largeur des bandes de fréquences occupées par les émissions (Conditions à observer).	8	72-75
Largeurs de bandes de fréquences occupées par les émissions (Tableau des —)	128-129	—
Lettres radiomaritimes	188-190	894-915
Licence	5-6	47-51
• (Production de la —)	47	279
• (Traduction de la — des stations mobiles)	5-6	50
Licences (Vérification des — des stations mobiles).	5-6	47-51
Liquidation des comptes.	95-97	682-701
Lisibilité des signaux (Echelle employée pour exprimer la —)	156	—
Liste alphabétique des indicatifs d'appel	53	321
• des abréviations à employer dans les radio-communications	145-156	—
• des fréquences	53, 142	317, 329
Listes d'appels	66	454
Longs radiotélégrammes (Transmission des — dans le service mobile).	63	420-423
Longueur d'onde (Indication de la —)	7	68
• (Valeur approximative de la —)	7	68
MAYDAY (Signal de détresse radiotéléphonique) .	77, 100	550, 722
Message de détresse	78-80, 196	556-570
• (Accusé de réception d'un —)	82	587-589
• (Répétition d'un —)	82-83	590-592
• sécurité	85-86	615-620

Objet	Pages	Numéros
Messages d'avertissements météorologiques	101	741
" de presse adressés à tous (CQ)	140	—
" météorologiques	100-102	725-745
Météorologie (Service de —)	100-102	725-745
Méthode de votation pour les conférences des télé- communications (Avis)	231-232	—
Minimum de perception (Taxe)	177	819
Mise en vigueur du Règlement additionnel	194	952
" " " Règlement général	108	796-797
Mots (Epellation des —)	158	—
Multiplés destinations (Radiocommunications à —)	192-193	935-946
N avigateurs (Avis aux —)	102	746-748
Nombre de radiotélégrammes (Indication du — dans le service mobile)	60, 62	388-390, 409
" minimum d'opérateurs dans les stations mo- biles	89-90	644-652
Nomenclature des stations terrestres	52	315
Nomenclatures des stations radioélectriques	{ 52-54 } (135-142)	315, 322-329
Non remise (Avis de —)	185-186	883-884
Notations de service	143	—
Notification des additions, modifications et suppres- sions à apporter aux documents de service	53	330
" " " fréquences au Bureau de l'Union	55-58	340-366
" " " taxes au Bureau de l'Union	176	811
O BS (Indication de service taxée)	178	827
Obtention des relèvements radiogoniométriques	159-161	—
Onde à utiliser pour l'appel et les signaux prépara- toires dans le service mobile	60	382
" " " pour le trafic dans le service mobile (Accord sur l' —)	61	396-408
" " " pour le trafic dans le service mobile (Indication de l' —)	60	383-387
" d'appel des stations mobiles	11	94
" " pour le service mobile de radiotélépho- nie	15	412
" d'écoute des stations côtières (Indication de l' —)	35	485
" de réponse dans le service mobile	60-61	393-395
" de trafic dans le service mobile	62-63	414-419
" de 500 kc/s (Emploi exceptionnel)	70	485-487
" générale d'appel des stations d'aéronef	13	102

Objet	Pages	Numéros
Onde internationale d'appel du service mobile à grande distance	71-72	501
• internationale d'appel et de détresse	14, 69	106, 479
Ondemètre (dont doivent être pourvues les stations de navire)	38	210
Onde normale de radiogoniométrie	103	752
Ondes additionnelles (supplémentaires)	69-70	483-484
• à employer en cas de détresse.	77	546-548
• de radiophares	104	759-764
• (Désignation des —)	7	68
• du type A1 (Usage des —)	32	166
• • • B (Emploi interdit dans le service mobile)	68	471
• • • B (Usage des —)	32	161-163
• (Emploi des — dans le service mobile).	68-74	471-524
• recommandées pour le trafic.	75	528
• (Types d' —)	6-7	55-65
• (Valeur approximative de la longueur d'onde en mètres).	7	68
• (Vérification des — émises par les stations)	8	76
Opérateurs (Certificats des —)	39-46	221-269
• (Classe et nombre minimum dans les stations mobiles)	89-90	644-652
• radiotélégraphistes (Conditions à imposer aux —)	40-46	228-275
• • • (Stages professionnels des —)	46	270-275
Ordre de priorité des radiocommunications dans le service mobile	{ 90, 180-181 }	653, 848
Organes d'expertise et de conciliation en cas de brouillages	9	85
PAN (Signal d'urgence radiotéléphonique)	84	604
Paiement des soldes des comptes radiotélégraphiques internationaux (Avis)	235	—
PHARE (Mot ajouté au nom des stations radiophares)	54	336
Plainte en matière de brouillage (Justification de la —)	75-76	534-538
Plan de Lucerne (Application dans les pays de la région européenne) (Vœu)	236	—
Positions géographiques exactes, définition du T.M.G. (Vœu)	234	—
Priorité des appels de détresse	78	555
• (Ordre de — des radiocommunications dans le service mobile)	{ 90, 180-181 }	653, 848

Objet	Pages	Numéros
Procédure dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance . . .	157-159	—
* en cas de difficultés de réception dans le service mobile.	62	440-442
* générale radiotélégraphique dans le service mobile	58-59	367-379
Protocole additionnel aux actes de la Conférence du Calre, 1938	199	—
* final au Règlement général des radiocommunications.	169-174	—
PTR (Abréviation)	67	460
Publication des documents de service.	52-54	314-339
* des fréquences.	55-58	340-366
Puissance des stations de radiodiffusion.	10	90
* d'un émetteur radioélectrique (Définition)	2	11
* maximum à utiliser par les stations d'amateur et les stations expérimentales privées (Fixation de la —)	37	188
QRT (Abréviation réglementaire)	80	574
Qualité des émissions	7-8	69-78
RADIO (Mot ajouté au nom des stations côtières).	54, 175	335, 803
Radiocommunication (Définition).	1	4
*	196	—
Radiocommunications à grande distance	184	872-873
* à multiples destinations.	192-193	935-946
* (Application des Règlements télégraphique et téléphonique aux —)	175	800-803
* (Liste des abréviations à employer dans les —)	145-156	—
* (Secret des —)	5	44-46
* (Statistique générale des —)	53	348
Radiodiffusion à longue distance (Fréquences)	36	192
* dans les régions tropicales (Fréquences)	26	147, 148
* européenne (Modalités concernant la —)	10	86-89
* téléphonique (Définition du service de —)	3	21
* visuelle (Définition du service de —)	3	22
Radionucléométrie (Onde normale de —)	103	752
* (Procédure à suivre dans le service de —)	159	—
Radiophare (Définition)	4	38

Objet	Pages	Numéros
Radiophares (Notification des caractéristiques au Bureau de l'Union)	105	767-768
" (Ondes à employer par les —)	104	759-764
" (Service des —)	103-105	755-770
Radiotélégramme (Définition)	1	5
" météorologique (Définition)	196	—
" météorologique (Définition)	178	826
Radiotélégrammes (Accusé de réception des —)	64	429-432
" (Adresse des —)	181-182	853-860
" à remettre en mains propres	191	930
" " " ouverts	191	931
" " " par exprès ou par poste	191	926
" à retransmettre par une station du service mobile	191	928
" avec accusé de réception	191	924
" collationnement	191	923
" réponse payée	191	922, 934
" CDE	179-180	840-843
" (Comptabilité des —)	92-97	661-702
" de félicitations	190	919
" (Délai de séjour des — dans les stations terrestres)	186-188	885-893
" de luxe	191	927
" de presse	190	917
" de presse (Réduction de taxe pour les —)	180	846-847
" de service (Définition)	197	—
" d'Etat (Définition)	197	—
" (Direction à donner aux —)	91	657-660
" d'un intérêt général immédiat	179	834-839
" du service maritime (Acheminement des —) (Vœu)	233	—
" échangés avec les aéronefs	193-194	947-951
" (Emploi du Code International de signaux dans les —)	175	802
" (Heure de dépôt des —)	181	849-852
" (Indication de la station d'origine des —)	90-91	654-656
" (Indication du nombre de — à transmettre)	60	388-389
" (Longs —)	63	420-423
" longs (Transmission des — dans le service mobile)	63	420-423

Objet	Pages	Numéros
Radiotélégrammes météorologiques	190	918
" (Taxes)	180	844-845
" multiples	191	925
" (Numérotation par séries quoti- diennes).	59	379
" (Perception de la taxe).	177-178	823-824
" privés (Définition)	197	—
" (Rédaction et traitement des —)	175	801
" (Réexpédition par fil des —)	187-188	892
" spéciaux	190-191	916-934
" (Taxes)	175-180	804-848
" (Transmission par série)	60	390
" urgents	191	921
Rapports sur les infractions	{ 48, 131-132 }	286-288
Réception douteuse	182-184	861-867, 874
Rédaction des radiotélégrammes	175	801
Réductions de taxe	179	834-839
Réexpédition par fil des radiotélégrammes	187-188	892
Région européenne (Définition).	11	93
Réglages (Signaux de —)	75	531
Règlement additionnel des radiocommunications	175-194	800-953
" additionnel des radiocommunications (Mise en vigueur du —)	194	952
Réglementation concernant le service radioélectrique dans les ports, les eaux territoriales, les aérodromes, etc. (Vœu)	234	—
Règlement général des radiocommunications	1-168	1-797
" général des radiocommunications (Appen- dices au —)	125-168	—
" général des radiocommunications (Mise en vigueur du —)	108	796-797
" intérieur du Comité consultatif interna- tional des radiocommunications	161-168	—
Règlements télégraphique et téléphonique (Applica- tion aux radiocommunications).	175	800-803
Relèvements inexacts (Irresponsabilité des adminis- trations)	104	766
" radiogoniométriques (Obtention des —)	159-161	—
Relevé modèle pour la comptabilité des radiotélé- grammes	157	—
Répartition et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et des types d'émission	8-36	79-183

Objet	Pages	Numéros
Répétition d'un appel ou d'un message de détresse	82-83	590-592
" " radiotélégramme	182-183	861-868
Réponse à la demande de transmission par série dans le service mobile	62	409
" aux appels et signaux préparatoires au trafic dans le service mobile	60-62	391-412
Réseau général des voies de télécommunication (Définition)	1	3
Réserves concernant l'application de certaines dispositions du Règlement général	169-174	—
Responsabilité des exploitations privées (Avis)	233	—
Restrictions dans l'emploi des ondes dans le service mobile	68-69	471-473
Retransmission par les stations du service mobile	184-185	876-878
Réunions ou altérations de mots non admises (Perception des taxes applicables à la —)	178	824
RM (Indication de service taxée)	185	878
Secours (Installations de —)	76	539-541
Secret des correspondances	40, 47	223, 278
" " radiocommunications	5	44-46
" " télécommunications	5	49
Sécurité (Signal et message de —)	85-86	615-620
Séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres (Délai de —)	186-188	885-893
Série (Transmission par —)	60, 62	390, 409
Service aéronautique de correspondance publique	97	703
" " de correspondance publique (Application des dispositions visant la procédure d'échange et de comptabilité)	97	703
" " (Définition)	3	19
" " (Fréquences)	26-31	149-160
" " (Ondes d'appel général dans les —)	74	520-521
" " (Ondes générales de réponse dans les —)	74	522-523
" " (Procédure générale radiotélégraphique)	58	368
" " (Signal et message de sécurité)	86	620
" de fac-similés (Définition)	3	23
" de police (Fréquences)	33	177-178
" de radiodiffusion (Définition)	3	20
" " (Fréquences)	23-26	129-148

Objet	Pages	Numéros
Service de radiodiffusion téléphonique (Définition) . . .	3	24
" " " visuelle (Définition) . . .	3	22
" de radiotéléphonie (Onde d'appel et de détresse)	15	412
" des radiophares	103-104	755-770
" des retransmissions (Réglementation du —) . . .	184-185	876-882
" des stations radiogoniométriques	102-103	749-754
" des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance	{ 98-100, } { 157-159 }	704-724
" de télévision (Définition)	3	22
" fixe (Définition)	2	16
" international (Définition)	197	—
" maritime (Acheminement des radiotélégrammes du —) (Vœu)	233	—
" météorologique	100-102	725-745
" météorologique (Fréquences)	33	476
" mobile (Accusé de réception dans le —) . . .	64	429-432
" " (Accusé de réception d'un message de détresse)	79-80	569-570
" " (Acheminement du trafic dans le —) . . .	62-63	413-419
" " aéronautique (Durée du travail dans le —)	64	439
" " (Appel d'une station dans le —) . . .	59-60	380-390
" " (Appel général «à tous»).	65	444-449
" " (Classe et nombre minimum d'opérateurs dans le —)	89-90	644-652
" " (Définition)	3, 198	18
" " (Durée du travail dans le —) . . .	64-65	437-442
" " (Echange du trafic avec le minimum d'énergie rayonnée nécessaire) . . .	75	529
" " (Emploi des ondes dans le —) . . .	68-74	474-524
" " (Essais dans le —)	65	443
" " (Fin du trafic et du travail dans le —) . . .	63-64	425-436
" " (Formule d'appel dans le —) . . .	59	381
" " (Formule de réponse aux appels dans le —)	60	392
" " maritime (Abréviations à utiliser dans le —)	59	372
" " " (Durée du travail dans le —)	64	438
" " " (Transmission du signal et du message de sécurité) . . .	86	618
" " " (Veille dans le —)	71	493-499

Objet	Pages	Numéros
Service mobile (Ordre de priorité des radiocommunications dans le —)	90	653
» (Participation au trafic de détresse)	81	578-582
» (Procédure en cas de difficultés de réception dans le —)	62	410-412
» (Procédure générale radiotélégraphique dans le —)	58-59	367-379
» (Réduction de taxes dans le —)	179	834-839
» (Règles à suivre pour le trafic du —)	72	504-519
» (Réponse à la demande de transmission par série dans le —)	62	409
» (Réponse aux appels et signaux préparatoires au trafic dans le —)	60-62	391-412
» (Retransmission des radiotélégrammes)	184-185	876-882
» (Signal de fin de transmission dans le —)	63-64	426-428
» (Signaux préparatoires au trafic dans le —)	59-60	380-390
» (Suspension du trafic dans le —)	63	424
» (Vacations des stations du —)	86-90	621-652
» (Veille dans le —)	71	492-499
public (Définition)	197	—
radioélectrique dans les ports, les eaux territoriales, les aérodromes, etc. (Réglementation concernant le —) (Vœu)	234	—
radiophonique (Définition)	3	24
restreint (Définition)	198	—
spécial (Définition)	3	24
Services spéciaux	100-105	725-770
Signal «attente» (« — — — »)	62	411
d'alarme	83-84	593-602
» (Vitesse de transmission du —)	83	593
de détresse	76-77	542-551
» radiotélégraphique	77	549
» radiotéléphonique (MAYDAY)	77, 100	550, 772
de fin de transmission dans le service mobile (« — — — »)	63-64	426-428
de fin du travail (« — — — »)	64	434
de recherche (CQ)	65	447
de sécurité	85-86	615-620
d'urgence	84-85	603-614
Signaux d'essais et de réglage (Choix des —)	75	531-532

Objet	Pages	Numéros
Signaux (Echelle employée pour exprimer la force des —)	156	—
* émis par les radiophares.	104	765
* horaires	102	746
* préparatoires au trafic dans le service mobile	59-60	380-390
* superflus (Interdiction d'échanger des —) .	74	525
SLT (Indication de service taxée)	188	899
Société des Nations (Représentation de la —) (Avis)	231	—
Stages professionnels des opérateurs	46	270-275
Station aéronautique (Définition)	4	32
* (Appel d'une — dans le service mobile) . .	59-60	380-390
* côtière (Définition)	4	31
* d'aéronef (Définition)	4	36
* d'amateur (Définition)	4	40
* de bord (Définition)	4	34
* de navire (Définition)	4	35
* de radiophare (Définition)	4	38
* d'origine (Indication de la — des radiotélé-		
grammes).	90-91	654-656
* expérimentale privée (Définition)	4	41
* fixe (Définition)	3	26
* mobile (Définition)	4	33
* portative (Définition)	4	37
* privée de radiocommunication (Définition) .	5	43
* radiogoniométrique (Définition)	4	39
* terrestre (Définition)	3	27
Stations aéronautiques (Accords régionaux)	74	524
* (Adjonction du mot AE-		
RADIO)	175	803
* (Etat signalétique des —)	137	—
* (Index alphabétique des —)	137	—
* (Appel des —)	66-68	451-470
* côtières (Adjonction du mot RADIO)	175	803
* (Etat signalétique des —)	135	—
* (Index alphabétique des —)	135	—
* (Indication de l'onde d'écoute des —)	35	485
* (Listes d'appels)	66	454
* (Ondes additionnelles)	69-70	483
* d'aéronef (Conditions à remplir par les —)	39	220
* (Documents dont doivent être		
pourvues les —)	144	—
* (Etat signalétique des —)	138	—
* (Ondes générales d'appel des —)	13, 19	402, 424
* (Vacations des —)	89	643

Objet	Pages	Numéros
Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers (Etat signalétique des —) . . .	140	—
• émettant des messages de presse adressés à tous (CQ) (Etat signalétique des —) .	140	—
• émettant des ondes étalonnées (Etat signalétique des —)	140	—
• émettant des signaux horaires (Etat signalétique des —)	139	—
• expérimentales privées	36-37	194-201
• expérimentales privées (Arrangements particuliers concernant les —)	36	198
• expérimentales privées (Fixation de la puissance maximum à utiliser par les —) .	37	199
• expérimentales privées (Transmission de l'indicatif d'appel par les —)	37	201
• expérimentales privées (Vérification des capacités des personnes manœuvrant les appareils des —)	37	198
• fixes (Index alphabétique des —)	140-141	—
• • (Notification de l'état signalétique pour chaque fréquence)	56	349
• (Inspection des —)	47-48	279-285
• mobiles (Accusé de réception d'un message de détresse)	79-80	569-570
• • (Autorité du commandant)	46-47	276-278
• • (Changement de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs des —)	37	205
• • (Conditions à remplir par les —)	37-39	202-220
• • (Conditions techniques et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire les —)	48	285
• • (Courant induit dans l'antenne)	37	204
• • (Diffusion interdite d'émissions radiophoniques)	69	473
• • (Documents dont doivent être pourvues les —)	144	—
• • (Essais et expériences tolérés)	75	527
• • (Indications à fournir au Bureau de l'Union)	58	351
• • (Inspection des —)	47-48	279-285
• • (Licences)	5	48, 50-51
• • (Onde d'appel des —)	11	94
• • (Réponse aux appels des stations côtières)	67	458

Objet	Pages	Numéros
Stations mobiles (Service à assurer par un opérateur titulaire d'un certificat) . . .	39	221
• • • (Transmission du message de détresse)	79	566-568
• • • (Vérification de la fréquence d'émission des —)	37	203
• • • (Vérification des licences)	5	50
• radiogoniométriques (Adjonction du mot GONIO au nom des —)	54	336
• • • (Etat signalétique des —)	{ 102-103, 138 }	750
• • • (Service des —)	102-103	749-754
• radiophares (Adjonction du mot PHARE au nom des —)	54	336
• • • (Etat signalétique des —) . .	139	—
• radiotéléphoniques mobiles de faible puissance (Procédure dans le service des —) . .	157-159	—
• • • mobiles de faible puissance (Service des —) . .	{ 98-100, 157-159 }	704-724
• terrestres (Délai de séjour des radiotélégrammes dans les —)	186-188	885-893
• • • (Notification de l'état signalétique pour chaque fréquence) . . .	56	349
• • • (Ondes supplémentaires des —) .	70	484
• • • (Vacations des —)	87	623-627
Statistique générale des radiocommunications . . .	53	318
Suspension du trafic dans le service mobile	63	424
Tableau de répartition des bandes de fréquences .	11-23	92-128
• • • des indicatifs d'appel	49-50	291
• des largeurs de bande de fréquences occupées par les émissions	128-129	—
• des tolérances de fréquence	125-127	—
• indiquant une répartition des fréquences (longueurs d'onde) pour servir de base aux recherches et aux expériences ultérieures sur le continent américain :	130	—
Taxe afférente au transit (en cas de retransmission)	185	877
Taxes (Minimum de perception)	177	819
• (Mise en exécution des —)	178-179	831-833
• (Notification des — au Bureau de l'Union) .	176	811

Objet	Pages	Numéros
Taxes (Perception des — applicables à la réunion ou altération de mots non admises)	178	824
» (Perception sur l'expéditeur)	177-178	823-824
» (Réduction de —)	179	834-839
» terrestres et de bord (Fixation des —)	176	809
» (Voir aussi Comptabilité des radiotélégrammes)	175-180	804-848
Télécommunication (Définition)	1, 196	2
Télécommunications (Arrêt des —)	195	—
» (Secret des —)	5	49
Télégrammes de service (Définition)	197	—
» d'Etat (Définition)	197	—
» privés (Définition)	197	—
Télégraphie (Définition)	1	6
Téléphonie (Définition)	2	7
Tolérance de fréquence (Définition).	2	10
Tolérances de fréquence (Tableau des —)	125-127	—
Traduction de la licence des stations mobiles	5-6	50
Trafic de détresse.	80-81	571-586
» (Règles à suivre dans le service mobile)	72	504-519
» (Suspension du — dans le service mobile)	63	424
Transit (Taxe afférente au —)	185	877
Transmission par «ampliation»	182-184	861-875
» par série	60, 62	390, 409
TTT (Signal de sécurité radiotélégraphique).	85-86	615-620
Types d'émission (Répartition et emploi des —)	8-36	79-193
» d'ondes (Désignation)	6-7	55-65
Vacations des stations d'aéronef.	89	643
» » » de navire.	87-88	628-642
» » » du service mobile.	86-90	621-652
» » » terrestres.	87	623-627
Valeur approximative de la longueur d'onde	7	68
Veille dans le service mobile.	71	492-499
Vérification de la fréquence d'émission des stations mobiles.	37	203
» des capacités des personnes manœuvrant les appareils de stations d'amateur	37	198
» des capacités des personnes manœuvrant les appareils de stations expérimentales privées	37	198
» des comptes.	95-97	682-701
» des licences des stations mobiles	5-6	47-51
» des ondes émises par les stations	8	78
Vitesse de transmission du signal d'alarme	83	593

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Avis, vœux, etc. exprimés en conférence.*

Note du Bureau de l'Union.

Comme de coutume, nous relevons ci-après les avis, les vœux, etc., formulés par la Conférence internationale des radiocommunications du Caire 1938.

Nous insérons également, pour mémoire, les avis et les vœux, émis par la Conférence de Madrid, qui restent en vigueur.

* * *

Représentation de la Société des Nations.

Le service de la Société des Nations chargé du contrôle de la station Radio-Nations pourra se faire représenter, avec voix consultative, aux conférences internationales des télécommunications ainsi qu'aux réunions des comités consultatifs internationaux créés par ces conférences.

Les invitations destinées au service précité sont adressées et transmises au secrétaire général de la Société des Nations par le Bureau de l'Union internationale des télécommunications.

La Société des Nations s'engage à contribuer aux frais communs des réunions des comités consultatifs internationaux dans les mêmes conditions que les exploitations privées et les organismes internationaux.

*(2^e assemblée plénière de la Conférence
télégraphique et téléphonique et de la Conférence
des radiocommunications du Caire.)*

Méthode de votation pour les conférences des télécommunications.

L'assemblée plénière des Conférences internationales des télécommunications du Caire recommande la méthode de votation suivante pour les futures conférences des télécommunications:

* Voir aussi page II.

- 1^o que, pour les futures conférences de plénipotentiaires et administratives, on applique les règles de votation en vigueur pour les conférences des télécommunications de Madrid et du Caire,
- 2^o que, en conséquence, les pays énumérés à l'article 21 du règlement intérieur des Conférences du Caire aient *de jure* le droit de vote aux futures conférences des télécommunications,
- 3^o que, à la première assemblée plénière des futures conférences de plénipotentiaires et administratives, les pays dont les noms ne figurent pas actuellement à l'article 21 dudit règlement intérieur puissent demander que leurs noms soient compris parmi ceux des pays ayant le droit de vote,
- 4^o que, dans le cas des pays dont l'indépendance et la souveraineté sont notoirement reconnues, ces demandes soient accordées de droit, par la première assemblée plénière,
- 5^o que les demandes semblables faites par les autres pays soient soumises à l'examen d'une commission spéciale sur le droit de vote, afin que celle-ci puisse faire à ce sujet des recommandations à l'assemblée plénière.

Au sujet de cette recommandation, des déclarations ont été faites par les délégations de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, du Brésil, de la République Argentine, de la République de Colombie et du Vénézuéla. Ces déclarations figurent aux procès-verbaux des 2^e et 3^e assemblées plénières de la Conférence télégraphique et téléphonique et de la Conférence des radiocommunications du Caire.

*(2^e et 3^e assemblées plénières de la Conférence
télégraphique et téléphonique et de la Conférence
des radiocommunications du Caire.)*

Examen des termes «gouvernement» et «administration».

Afin d'éviter, dans le Règlement général, toute confusion en ce qui concerne le terme «administration», il y a lieu d'examiner la signification respective des termes «gouvernement» et «administration» avant la réunion de la prochaine conférence administrative.

La Conférence du Caire désire attirer l'attention des administrations sur ce point, en vue de faciliter la solution de cette question par la prochaine conférence.

*(2^e assemblée plénière de la Conférence
des radiocommunications du Caire.)*

Acheminement des radiotélégrammes du service maritime et maintien du tarif plein pour les messages à grande distance.

La Conférence internationale des radiocommunications du Caire, considérant que les taxes des télégrammes transmis par le réseau général des voies de télécommunication sont pour certaines distances supérieures aux taxes des radiotélégrammes et incitent, de ce fait, les expéditeurs à rechercher l'acheminement de leurs messages par les stations du service mobile, émet les vœux :

- 1^o que les administrations fassent tout leur possible pour empêcher :
 - a) le dépôt à bord, aux escales, de radiotélégrammes destinés à être transmis après le départ du navire,
 - b) la transmission par une station de bord à une autre station de bord ou à une station côtière de messages déposés, pour le compte de tiers, par des personnes ayant la qualité de passagers ou celle de membres de l'équipage, en vue d'éviter de toute évidence le paiement des taxes terrestres ou des taxes du service fixe;
- 2^o que les taxes terrestres et de bord normales ne soient pas réduites pour les radiotélégrammes à plein tarif échangés avec les navires effectuant de longs parcours et susceptibles d'acheminer ces messages à grande distance.

(2^e assemblée plénière de la Conférence des radiocommunications du Caire.)

Responsabilité des exploitations privées.

La commission des Règlements estime que la responsabilité des « exploitations privées » (terme défini dans la Convention) en ce qui concerne les conséquences d'un relèvement inexact obtenu au moyen de stations radiogoniométriques ou de stations radiophares ainsi que les conséquences d'un arrêt de fonctionnement des services desdites stations, ne devrait pas excéder celle des administrations qui ont reconnu ces exploitations privées.

(2^e assemblée plénière de la Conférence des radiocommunications du Caire.)

Réglementation concernant le service radioélectrique dans les ports, les eaux territoriales et les aérodromes.

Considérant que la publication de la réglementation concernant le service radioélectrique dans les ports commerciaux, les eaux territoriales ou les aérodromes est d'une grande utilité pour ce service, la commission des tarifs et du trafic émet le vœu :

que les administrations veuillent bien publier leurs réglementations respectives dans les notifications du Bureau de l'Union internationale des télécommunications ou dans le Journal des télécommunications édité par ce Bureau.

(2^e assemblée plénière de la Conférence des radiocommunications du Caire.)

Publication des documents de service avant la mise en vigueur des Règlements du Caire.

Le Bureau de l'Union est autorisé à éditer les documents selon les nouveaux schémas avant la mise en vigueur des Actes de la Conférence du Caire.

Il est bien entendu que toutes mesures que prendra le Bureau de l'Union sur la base de cet avis, qui se réfère en fait au texte de l'article 15 du Règlement général des radiocommunications et des appendices 8 et 9 à ce Règlement, ne sauraient être attaquées par un souscripteur quelconque aux documents de service.

(3^e assemblée plénière de la Conférence des radiocommunications du Caire.)

Positions géographiques exactes, définition du T. M. G.

Il est recommandé aux administrations :

- 1^o d'indiquer la position géographique exacte en degrés, minutes et secondes;
- 2^o de définir le temps moyen de Greenwich (T. M. G.) comme cela a été fait pour l'article 25 du Règlement général des radiocommunications (chiffre 622) (c'est-à-dire qu'il sera compté de 0 à 24 h à partir de minuit).

(3^e assemblée plénière de la Conférence des radiocommunications du Caire.)

Indicatifs d'appel collectifs.

Les indicatifs d'appel collectifs, c'est-à-dire ceux qui sont attribués à un groupe de navires en sus de l'indicatif d'appel propre à chaque navire, par exemple, sont admis. Ils sont notifiés au Bureau de l'Union, mais ne doivent pas figurer dans la Liste des indicatifs d'appel.

*(2^e assemblée plénière de la Conférence
des radiocommunications du Caire.)*

Payement des soldes des comptes radiotélégraphiques internationaux.

En ce qui concerne le payement des soldes des comptes radiotélégraphiques internationaux, au moyen de chèques ou de traites, la Conférence des radiocommunications est d'avis que la responsabilité du débiteur ne peut plus être engagée si, au cas où la monnaie a été désignée par le créancier, le chèque ou la traite, acheté en bonne foi, et en conformité des prescriptions de l'article 29, § 18 du Règlement général des radiocommunications, représente, à la date de son envoi par le débiteur, l'exacte équivalence du montant du solde du ou des comptes correspondants, exprimé en francs-or.

*(2^e assemblée plénière de la Conférence
des radiocommunications du Caire.)*

Coordination et répartition des travaux relatifs aux questions traitées par le C. C. I. R.

La Conférence du Caire signale l'utilité qu'il y a à ce que les administrations centralisatrices s'entendent avec les administrations collaboratrices, dans une séance spéciale, à la fin de chaque réunion du C. C. I. R., en vue de coordonner et de partager entre elles les travaux relatifs à chaque question.

*(2^e assemblée plénière de la Conférence
des radiocommunications du Caire.)*

Application du Plan de Lucerne dans les pays de la région européenne.

La Conférence des radiocommunications du Caire émet le vœu que les gouvernements des pays de la région européenne n'apportent, dans leur service de radiodiffusion, d'ici à l'application de la nouvelle Convention européenne, aucun changement contraire au Plan de Lucerne et de nature à affecter sensiblement la situation d'ensemble des services radio-électriques de la même région.

*(4^e assemblée plénière de la Conférence
des radiocommunications du Caire.)*

Réunion d'une Conférence mondiale pour la radiodiffusion sur ondes courtes.

La Conférence des radiocommunications du Caire

émet le vœu

- 1^o que l'U. I. R. procède le plus tôt possible à la publication, tel qu'il a été adopté par la commission technique, du rapport de la sous-sous-commission n^o 1 de la sous-commission n^o 1 de la commission technique concernant l'étude technique des possibilités de partage des fréquences pour la radiodiffusion sur ondes courtes et que l'U. I. R. complète cette publication par toutes informations utiles relatives à ses études sur la directivité des antennes, la propagation des ondes, les cas d'interférences, etc., et par les renseignements d'ordre statistique qu'elle a pu réunir;
- 2^o que les administrations étudient l'application à leurs propres stations des principes techniques établis au cours de la Conférence des radiocommunications du Caire et en se basant en outre sur les courbes établies par le comité de propagation du C. C. I. R., qu'elles procèdent à des expériences pratiques pour en vérifier la validité en faisant appel, dans la mesure du possible, pour de tels essais, au concours technique de l'U. I. R. ou d'autres organismes techniques ou scientifiques susceptibles de les assister utilement;

3° que lorsque les résultats de ces études pourront être considérés comme suffisamment concluants, ils soient communiqués à toutes les administrations par l'intermédiaire du Bureau de l'Union. Les administrations qui auraient des observations à formuler les communiqueront au Bureau de l'Union, qui les portera à la connaissance de toutes les administrations. Celles-ci seront en même temps consultées sur l'opportunité de la convocation d'une conférence mondiale et il leur sera demandé si elles désirent prendre l'initiative d'une telle convocation.

La décision au sujet de la convocation de la conférence est prise à la majorité des administrations qui auront répondu à la demande du Bureau de l'Union.

*(4^e assemblée plénière de la Conférence
des radiocommunications du Caire.)*
